

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 102/24 V.
du 26 mars 2024
(Not. 11330/18/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-six mars deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

1) **PERSONNE1.)**, née le DATE1.) à ADRESSE1.) en Allemagne, demeurant en Allemagne à D-ADRESSE2.),

prévenue et **appelante,**

2) **PERSONNE2.)**, née le DATE2.) à ADRESSE3.) en Roumanie, demeurant en Allemagne à D-ADRESSE4.), ayant élu domicile en l'étude de **Maître Philippe PENNING**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE5.), actuellement sous contrôle judiciaire,

prévenue et **appelante,**

3) **PERSONNE3.)**, née le DATE3.) à ADRESSE6.) en France, demeurant en Allemagne à D-ADRESSE7.), ayant élu domicile en l'étude de **Maître Laura MAY**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE8.), actuellement sous contrôle judiciaire,

prévenue et **appelante**,

réputé cd 4) **PERSONNE4.)**, né le DATE4.) à ADRESSE9.) en Roumanie, demeurant en Roumanie à RO-ADRESSE10.), actuellement sous contrôle judiciaire,

prévenu et **appelant**,

5) **PERSONNE5.)**, né le DATE5.) à ADRESSE9.) en Roumanie, demeurant en Allemagne à D-ADRESSE11.), ayant élu domicile auprès de la Direction générale de la Police Grand-Ducale, Cité policière Kalchesbréck, Complexe A, route de Trèves à L-2632 Findel,

prévenu et **appelant**,

6) **PERSONNE6.)**, né le DATE6.) à ADRESSE9.) en Roumanie, demeurant en Allemagne à D-ADRESSE12.), ayant élu domicile en l'étude de **Maître Lynn FRANK**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE13.),

prévenu et **appelant**.

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 9 mars 2023, sous le numéro 695/2023, dont le dispositif est conçu comme suit :

« PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement**, les prévenus PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) entendus en leurs explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, et les mandataires des prévenus entendus en leurs moyens de défense, les prévenus ayant eu la parole en dernier,

rejette les incidents de procédure ;

dit non fondé le moyen tiré du dépassement du délai raisonnable basé sur une prétendue violation de l'article 6-1 de la CEDH ;

PERSONNE1.)

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **dix-huit (18) mois**, à une amende correctionnelle de **mille (1.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 61,70 euros ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du code pénal ;

prononce à l'égard de PERSONNE1.) pour la durée de **cinq (5) ans** l'interdiction de tenir un débit de boissons, de participer à l'exploitation d'un pareil établissement et d'y être employé;

prononce à l'égard de PERSONNE1.) pour la durée de **cinq (5) ans** l'interdiction des droits énumérés à l'article 11 du code pénal, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois et offices publics;
2. de vote, d'élection et d'éligibilité;
3. de porter aucune décoration;
4. d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;
5. de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de ses enfants et sur avis conforme du juge des tutelles et du conseil de famille, s'il en existe;
7. de tenir école, d'enseigner et d'être employé dans un établissement d'enseignement;

PERSONNE2.)

condamne PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **dix-huit (18) mois**, à une amende correctionnelle de **mille (1.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 99,00 euros;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

avertit PERSONNE2.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du code pénal ;

prononce à l'égard de PERSONNE2.) pour la durée de **cinq (5) ans** l'interdiction de tenir un débit de boissons, de participer à l'exploitation d'un pareil établissement et d'y être employé;

prononce à l'égard de PERSONNE2.) pour la durée de **cinq (5) ans** l'interdiction des droits énumérés à l'article 11 du code pénal, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois et offices publics;
2. de vote, d'élection et d'éligibilité;
3. de porter aucune décoration;
4. d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;
5. de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de ses enfants et sur avis conforme du juge des tutelles et du conseil de famille, s'il en existe;
7. de tenir école, d'enseigner et d'être employé dans un établissement d'enseignement;

PERSONNE3.)

condamne PERSONNE3.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois**, à une amende correctionnelle de **mille (1.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 92,00 euros ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

avertit PERSONNE3.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du code pénal ;

prononce à l'égard de PERSONNE3.) pour la durée de **cinq (5) ans** l'interdiction de tenir un débit de boissons, de participer à l'exploitation d'un pareil établissement et d'y être employé;

prononce à l'égard de PERSONNE3.) pour la durée de **cinq (5) ans** l'interdiction des droits énumérés à l'article 11 du code pénal, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois et offices publics;
2. de vote, d'élection et d'éligibilité;
3. de porter aucune décoration;
4. d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;
5. de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de ses enfants et sur avis conforme du juge des tutelles et du conseil de famille, s'il en existe;
7. de tenir école, d'enseigner et d'être employé dans un établissement d'enseignement;

PERSONNE4.)

condamne PERSONNE4.) du chef des infractions retenues à sa charge une peine d'emprisonnement de **six (6) mois**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 93,60 euros ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

avertit PERSONNE4.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du code pénal ;

prononce à l'égard de PERSONNE4.) pour la durée de **cinq (5) ans** l'interdiction des droits énumérés à l'article 11 du code pénal, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois et offices publics;
2. de vote, d'élection et d'éligibilité;
3. de porter aucune décoration;
4. d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;
5. de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de ses enfants et sur avis conforme du juge des tutelles et du conseil de famille, s'il en existe;
7. de tenir école, d'enseigner et d'être employé dans un établissement d'enseignement;

PERSONNE5.)

condamne PERSONNE5.) du chef des infractions retenues à sa charge une peine d'emprisonnement de **six (6) mois**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 104,10 euros ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

avertit PERSONNE5.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du code pénal ;

prononce à l'égard de PERSONNE5.) pour la durée de **cinq (5) ans** l'interdiction des droits énumérés à l'article 11 du code pénal, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois et offices publics;
2. de vote, d'élection et d'éligibilité;
3. de porter aucune décoration;
4. d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;
5. de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de ses enfants et sur avis conforme du juge des tutelles et du conseil de famille, s'il en existe;
7. de tenir école, d'enseigner et d'être employé dans un établissement d'enseignement;

PERSONNE6.)

condamne PERSONNE6.) du chef des infractions retenues à sa charge à sa charge à une peine d'emprisonnement de **six (6) mois**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 89,75 euros ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

avertit PERSONNE6.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du code pénal ;

prononce à l'égard de PERSONNE6.) pour la durée de **cinq (5) ans** l'interdiction des droits énumérés à l'article 11 du code pénal, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois et offices publics;
2. de vote, d'élection et d'éligibilité;
3. de porter aucune décoration;
4. d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;
5. de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de ses enfants et sur avis conforme du juge des tutelles et du conseil de famille, s'il en existe;
7. de tenir école, d'enseigner et d'être employé dans un établissement d'enseignement;

condamne les prévenus PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) solidairement aux frais de leur poursuite pénale pour les infractions commises ensemble.

Par application des articles 11,14, 15, 27, 28, 29, 30, 50, 60, 65, 66, 74, 77, 379bis alinéa 5, 381, 382-1, 382-2, 506-1, 506-4 du Code pénal, des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 195-1, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale ; article 24 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Marc THILL, vice-président, Frédéric GRUHLKE, premier juge et Paul ELZ, premier juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Manon WIES, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Anne THIRY, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement. »

Contre ce jugement appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 17 avril 2023 au pénal par le mandataire de la prévenue PERSONNE2.), le 18 avril 2023 au pénal par le mandataire de la prévenue PERSONNE1.) et par le ministère public qui a interjeté appel général contre tous les prévenus, le 20 avril 2023 au pénal par le mandataire de la prévenue PERSONNE3.) et par le mandataire du prévenu PERSONNE4.), le 21 avril 2023 au pénal par le mandataire du prévenu PERSONNE6.), ainsi qu'en date du 24 avril 2023 au pénal par le mandataire du prévenu PERSONNE5.).

En vertu de ces appels et par citation du 10 juillet 2023, les prévenus PERSONNE2.), PERSONNE1.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE3.) et PERSONNE6.) furent régulièrement requis de comparaître aux audiences publiques des 23 janvier 2024, 26 janvier 2024, 30 janvier 2024, 2 février 2024 et 6 février 2024, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A l'audience du 23 janvier 2024, le prévenu PERSONNE4.), bien que régulièrement convoqué, ne fut ni présent ni représenté.

Le prévenu PERSONNE5.) fut représenté par son mandataire Maître Nassim SENOUCI, avocat, en remplacement de Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Le prévenu PERSONNE6.) fut représenté par son mandataire Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

La prévenue PERSONNE1.), après avoir été avertie de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer elle-même, fut entendue en ses déclarations personnelles.

La prévenue PERSONNE2.), après avoir été avertie de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer elle-même, fut entendue en ses déclarations personnelles.

La prévenue PERSONNE3.), après avoir été avertie de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer elle-même, fut entendue en ses déclarations personnelles.

La société en commandite simple KLEYR GRASSO SCS, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant à Strassen, lequel développa plus amplement les moyens de défense et d'appel de la prévenue PERSONNE1.).

Les débats furent remis à l'audience publique du 26 janvier 2024.

A l'audience du 26 janvier 2024, Rechtsanwalt Oliver BRAND, demeurant à Trèves en Allemagne, assistant la prévenue PERSONNE2.), fut entendu en ses moyens.

Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistant également la prévenue PERSONNE2.), développa plus amplement les moyens de défense et d'appel de cette dernière.

Maître Laura MAY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistant la prévenue PERSONNE3.), développa plus amplement les moyens de défense et d'appel de cette dernière.

Les débats furent remis à l'audience publique du 30 janvier 2024.

A l'audience du 30 janvier 2024, Maître Nassim SENOUCI, avocat, en remplacement de Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, représentant le prévenu PERSONNE5.), développa les moyens de défense et d'appel de ce dernier.

Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant le prévenu PERSONNE6.), développa plus amplement les moyens de défense et d'appel de ce dernier.

Monsieur le premier avocat général Serge WAGNER, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Les débats furent suspendus à l'audience publique du 2 février 2024.

A l'audience du 2 février 2024, Rechtsanwalt Oliver BRAND, fut entendu en ses moyens complémentaires.

Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, fut entendu en ses moyens complémentaires.

Maître Joëlle DONVEN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Laura MAY, avocat à la Cour, fut entendue en ses moyens complémentaires.

Maître Nassim SENOUCI, avocat, en remplacement de Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour, représentant le prévenu PERSONNE5.), fut entendu en ses moyens complémentaires.

Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, représentant le prévenu PERSONNE6.), fut entendue en ses moyens complémentaires.

Les débats furent remis à l'audience publique du 6 février 2024.

A l'audience du 6 février 2024, Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, fut entendu en ses moyens complémentaires.

Les prévenues PERSONNE2.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.), Maître Nassim SENOUCI, avocat, représentant le prévenu PERSONNE5.), ainsi que Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, représentant le prévenu PERSONNE6.), eurent la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 26 mars 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 17 avril 2023, le mandataire de PERSONNE2.) a interjeté appel au pénal contre le jugement n°695/2023 rendu contradictoirement à son encontre en date du 9 mars 2023 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont le dispositif se trouve reproduit aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration d'appel du 18 avril 2023, le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré au greffe du tribunal interjeter appel dirigé à l'encontre de l'ensemble des six prévenus.

Par déclaration d'appel du même jour, le mandataire de PERSONNE1.) a déclaré interjeter appel au pénal contre le jugement rendu contradictoirement à son encontre en date du 9 mars 2023 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le 20 avril 2023, le mandataire de PERSONNE3.) a interjeté appel contre ce même jugement rendu contradictoirement à son encontre.

Le mandataire d'PERSONNE4.), condamné contradictoirement, a interjeté appel au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le même jour.

Le mandataire de PERSONNE6.) a déclaré en date du 21 avril 2023 au greffe interjeter appel contre ledit jugement du 9 mars 2023 rendu contradictoirement à son encontre.

En date du 24 avril 2023, au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le mandataire de PERSONNE5.) a interjeté appel contre ce même jugement n° 695/2023 rendu contradictoirement à son encontre le 9 mars 2023.

Ces appels sont recevables pour avoir été relevés dans les formes et délais de la loi.

Aux audiences de la Cour, les prévenues PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) régulièrement citées, étaient personnellement présentes, assistées de leurs mandataires.

La Cour statuera contradictoirement à leur encontre.

Les prévenus PERSONNE5.) et PERSONNE6.), régulièrement cités, se sont fait représenter conformément à l'article 185, alinéa 3, du Code de procédure pénale par leurs mandataires respectifs, de sorte qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur encontre.

Le prévenu PERSONNE4.), quoique régulièrement convoqué par citation à prévenu notifiée à sa personne ainsi que par publication sur le site Internet des autorités judiciaires par avis du 5 juillet 2023 conformément aux articles 388 et 389 du Code

de procédure pénale, n'a pas comparu aux audiences de la Cour et n'a pas chargé un avocat de présenter ses moyens de défense, sans fournir une excuse valable, de sorte qu'il y a lieu de statuer par arrêt réputé contradictoire à son encontre, la notification de la citation ayant eu lieu à personne.

Le jugement du 9 mars 2023

Par jugement du 9 mars 2023, le tribunal a condamné chacun des prévenus en qualité d'auteur du chef des infractions de proxénétisme, de traite des êtres humains aggravée et de blanchiment de fonds en provenance des infractions de proxénétisme et de traite des êtres humains :

- PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de 18 mois, assortie intégralement du sursis simple, et à une amende de 1.000,- euros, à l'interdiction de tenir un débit de boissons pendant 5 ans, d'y participer ou d'y être employée ainsi qu'à l'interdiction de certains droits pour une durée de 5 ans,
- PERSONNE2.) à une peine d'emprisonnement de 18 mois, assortie intégralement du sursis simple, et à une amende de 1.000,- euros, à l'interdiction de tenir un débit de boissons pendant 5 ans, d'y participer ou d'y être employée ainsi qu'à l'interdiction de certains droits pour une durée de 5 ans,
- PERSONNE3.) à une peine d'emprisonnement de 12 mois, assortie intégralement du sursis simple, et à une amende de 1.000,- euros, à l'interdiction de tenir un débit de boisson pendant 5 ans, d'y participer ou d'y être employée ainsi qu'à l'interdiction de certains droits pour une durée de 5 ans,
- PERSONNE4.) à une peine d'emprisonnement de 6 mois, assortie intégralement du sursis simple, et à l'interdiction de certains droits pour une durée de 5 ans,
- PERSONNE5.) à une peine d'emprisonnement de 6 mois, assortie intégralement du sursis simple, et à l'interdiction de certains droits pour une durée de 5 ans et
- PERSONNE6.) à une peine d'emprisonnement de 6 mois, assortie intégralement du sursis simple, et à l'interdiction de certains droits pour une durée de 5 ans.

Pour statuer ainsi le tribunal d'arrondissement de Luxembourg s'est déclaré territorialement compétent pour connaître l'ensemble des infractions reprochées aux six prévenus sur base de l'article 5-1 du Code de procédure pénale et en application des principes de la connexité et de l'indivisibilité des faits de proxénétisme perpétrés au Luxembourg avec les faits commis en Allemagne.

Il a retenu que l'établissement de prostitution « SOCIETE1.) » (ci-après le SOCIETE1.) ou le CLUB) situé en Allemagne à ADRESSE14.) était une maison de prostitution au sens de l'article 379bis, alinéa 1^{er}, point 3^o du Code pénal luxembourgeois en ce qu'il accueillait des femmes pour leur permettre d'y exercer la prostitution.

Après avoir arrêté les éléments dégagés par l'enquête, examiné les dépositions des témoins et les déclarations des prévenus devant les enquêteurs de la police judiciaire -section mœurs- et par devant le juge d'instruction, le tribunal a décrit le recrutement des prostituées, leur embauche, l'organisation et le fonctionnement du SOCIETE1.), le fonctionnement du service "Escort", la prise de rendez-vous et le partage du gain, pour conclure que chacun des prévenus aurait commis en qualité d'auteur les infractions lui reprochées.

L'infraction de proxénétisme aurait été commise au Luxembourg par le fait d'avoir embauché des femmes, même avec leur consentement, en les aidant et assistant dans leurs démarches administratives, en faisant office d'intermédiaire pour des actes de prostitution exercés au Luxembourg sous forme du service "Escort" et pour avoir partagé ou bénéficié les gains tirés de la prostitution au Luxembourg.

L'infraction de la traite des êtres humains serait caractérisée pour avoir, volontairement et en connaissance de cause, commis des actes matériels de recrutement, de transport, de transfert, d'hébergement et d'accueil des femmes en vue de commettre à leur égard le délit de proxénétisme au Luxembourg. Les circonstances aggravantes résulteraient de l'exploitation de la situation financière précaire des femmes et des menaces orales et psychiques pour qu'elles acceptent à servir un nombre maximum de clients.

Le délit de blanchiment-détention serait établi par le fait d'avoir transporté, partagé et profité du gain de la prostitution.

1) Les questions préliminaires

- (i) La compétence internationale des juridictions luxembourgeoises pour connaître les faits reprochés aux prévenus.

Le tribunal s'est déclaré territorialement compétent pour connaître des faits de proxénétisme, de traite des êtres humains aggravée et de blanchiment d'argent provenant du proxénétisme, commis sur le territoire luxembourgeois, sur base de l'article 5-1 du Code de procédure pénale aux termes duquel les juridictions luxembourgeoises sont compétentes pour connaître de ces infractions dès que l'étranger est trouvé au Luxembourg et en retenant un lien de connexité et de indivisibilité entre les faits commis en Allemagne avec les infractions commises au Grand-Duché de Luxembourg.

Les mandataires des prévenus ont conclu à l'incompétence territoriale des juridictions répressives luxembourgeoises.

L'établissement SOCIETE1.) aurait été situé en Allemagne et aurait été exploité par le ressortissant allemand PERSONNE7.) qui en assurait, en Allemagne, sa direction en conformité avec la législation allemande.

La maison aurait fonctionné conformément à la loi allemande du 20 décembre 2001 concernant la prostitution et à la loi du 21 octobre 2016 sur la protection des personnes s'adonnant à la prostitution. Les femmes auraient été soumises au contrôle sanitaire allemand, auraient reçu la visite de personnes de l'administration

de santé (« *Gesundheitsamt Trier-Saarburg* ») et auraient payé les cotisations sociales et les impôts en Allemagne. Elles auraient travaillé essentiellement en Allemagne et n'auraient qu'occasionnellement presté des services sexuels auprès de clients résidents luxembourgeois « à domicile ». A cet effet, l'un des chauffeurs du SOCIETE1.), les aurait conduites à l'adresse du client ou dans un hôtel choisi par le client au Luxembourg.

Le mandataire allemand de PERSONNE2.) expose la situation législative et juridique en Allemagne quant à l'exercice et l'organisation de la prostitution et souligne les différences importantes avec la situation au Grand-Duché de Luxembourg. Il tire spécialement l'attention sur le fait que le droit allemand emploierait des termes identiques que le droit pénal luxembourgeois, mais que les comportements incriminés seraient d'une autre nature.

En résumé, il expose que l'exercice de la prostitution, l'organisation de la prostitution, notamment l'exploitation d'un lieu pour l'exercice de la prostitution, et l'intermédiation entre la prostituée et le client par une tierce personne, seraient non seulement légaux, mais réglementés dans l'intérêt et pour la protection des prostituées par la loi modifiée du 20 décembre 2001 sur la prostitution et la loi du 21 octobre 2016 sur la protection des prostituées créant le métier de prostituée qui travailleraient comme ouvrières du sexe indépendantes, notamment par rapport à l'intermédiaire ou propriétaire de l'établissement dans lequel elles exercent leur métier.

Ainsi l'exploitation d'un bordel est autorisée en Allemagne, de même que les visites à domicile et les services "Escort".

Le représentant du ministère public a précisé qu'il ressort du réquisitoire de renvoi, que le parquet ne poursuit pas des faits commis en Allemagne, mais limite la poursuite pénale aux seuls faits commis sur le territoire luxembourgeois, à savoir l'exercice de la prostitution encadrée et soutenue au Luxembourg par un tiers, susceptibles d'une qualification pénale en droit luxembourgeois.

Il serait à cet égard sans pertinence de savoir si les activités en question seraient licites en droit allemand dès lors que les présentes poursuites pénales viseraient des faits commis au Luxembourg.

Il concède que les trois prévenues féminines n'avaient pas été trouvées au Luxembourg et que les trois chauffeurs se sont fait interpellés au Luxembourg en matière de circulation, mais n'ont pas été, à part PERSONNE6.), arrêtés au Luxembourg. En ce qui concerne les chauffeurs, le ministère public aurait toujours visé les faits commis au Luxembourg, c'est-à-dire le fait d'accueillir les femmes à l'aéroport et à la ADRESSE15.), de les avoir conduites à la maison de prostitution en Allemagne ainsi que de les avoir conduites sur le territoire luxembourgeois vers leurs clients.

L'avocat général fonde la compétence luxembourgeoise sur l'article 3 du Code pénal disposant que « *l'infraction commise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, par des Luxembourgeois ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise* » et sur l'article 7-2 du

Code de procédure pénale aux termes duquel est réputée commise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg toute infraction dont « *un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Grand-Duché de Luxembourg* ».

Les faits caractérisant le proxénétisme, la traite des êtres humains et le blanchiment auraient eu lieu sur le territoire luxembourgeois, conférant compétence aux juridictions luxembourgeoises.

La Cour considère que les dispositions de l'article 5-1 du Code de procédure pénale attribuant compétence aux juridictions luxembourgeoises, ne sauraient trouver application étant donné que, d'un côté, les prévenus étrangers n'avaient pas été « *trouvés* » au Grand-Duché de Luxembourg et, d'un autre côté, n'avaient commis aucune infraction à la législation allemande sur la prostitution sur le territoire allemand.

La Cour tient pour établi que la législation allemande reconnaît la légalité de la tenue d'une maison de prostitution, de la mise à disposition d'un local en vue de la prostitution et l'activité d'intermédiaire rémunéré entre la prostituée et le client.

Il n'existe aucun élément permettant de conclure que l'établissement allemand SOCIETE1.), pré-désigné, aurait contrevenu à la législation allemande en matière de prostitution ou de proxénétisme.

En l'absence de l'incrimination en Allemagne de l'exploitation d'une maison de prostitution et de l'activité d'intermédiaire, et à défaut d'infraction pénale en ces matières en Allemagne, la compétence territoriale luxembourgeoise ne saurait être prorogée par application des règles de la « connexité » et de l'« indivisibilité » qui commandent que les deux faits soient punissables dans chaque Etat et soient en état d'être jugés en même temps et ensemble dans l'un des Etats concurrentement compétents.

Il n'en reste pas moins que la maison de prostitution SOCIETE1.), l'organisation proprement dite de l'établissement, de la prostitution et surtout le service « *Escort* », le centre de gestion de la maison et l'organisation de prostitution et des services offerts ont lieu en Allemagne et sont coordonnés et ordonnancés à partir de l'Allemagne.

En vertu de l'article 3 du Code pénal, le critère du lieu de la commission du fait punissable, détermine la compétence territoriale luxembourgeoise pour toutes les infractions commises sur le territoire luxembourgeois. Cette disposition est complétée par l'article 7-2 du Code de procédure pénale qui énonce le critère de la localisation de l'infraction dès lors qu'un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Grand-Duché de Luxembourg. Il suffit ainsi qu'un acte d'un seul des éléments constitutifs du délit se soit produit au Grand-Duché de Luxembourg, pour rendre compétents les tribunaux répressifs luxembourgeois.

Dans le cadre d'infraction complexe, comme le délit de proxénétisme, de traite des êtres humains et de blanchiment, il se produit une décomposition de l'élément matériel de l'infraction et une multiplication de contact avec divers territoires nationaux et donc de rattachement à la compétence territoriale luxembourgeoise. Il

Il y a un démembrement de la matérialité des faits, dès lors que l'élément matériel de telles infractions renferme des composantes. Par le biais de la théorie de l'ubiquité objective consacrée par l'article 7-2 du Code de procédure pénale, il est permis d'asseoir la compétence des juridictions nationales si au moins un élément caractérisant l'un de des éléments constitutifs du fait incriminé ou l'une des circonstances aggravantes de l'infraction aient été réalisés sur le territoire national, à l'exclusion toutefois des aspects purement subjectifs comme l'élément moral.

Il est dès lors indifférent si d'autres éléments constitutifs se soient réalisés en dehors du territoire luxembourgeois, dès lors que des éléments caractérisant les infractions de proxénétisme, de traite d'êtres humains et de blanchiment se seraient réalisés sur le territoire national.

L'« *acte caractérisant l'élément constitutif* » est constitué par une composante de l'élément constitutif et, en soi, dépourvu de signification pénale.

Le proxénétisme est l'activité d'un individu qui facilite la prostitution d'autrui ou qui en tire profit.

L'infraction suppose le concours de deux personnes au moins : le proxénète qui est l'auteur et la personne qui se livre à la prostitution, la prostituée. La prostitution est donc non seulement un « *acte caractérisant un élément constitutif* » du proxénétisme, mais un véritable élément constitutif.

Sans prostitution, il n'y a pas de proxénétisme : c'est la prostituée qui fait le proxénète (A. Maron, Dr. Pénal, 1990, n°2, Chron. 1).

La prostitution des femmes soutenues, aidées et encadrées par une tierce personne, la publicité, le racolage, le transport vers le lieu de la prostitution et le transport de la partie du gain destiné au proxénète, constituent les éléments de l'infraction du proxénétisme et ont, en l'espèce, tous été localisés sur le territoire luxembourgeois.

Les juridictions répressives luxembourgeoise sont territorialement compétentes pour vérifier et connaître la prévention de proxénétisme, nonobstant le fait que le proxénète et la prostituée n'ont ni la nationalité luxembourgeoise, ni une résidence au Luxembourg, dès lors que l'acte de prostitution soutenu et encadré et dont un tiers tire un quelconque bénéfice, a eu lieu au Luxembourg.

Pour les mêmes raisons les juridictions luxembourgeoises sont compétentes pour connaître de l'infraction de la traite des êtres humains vu que la prostitution en vertu de laquelle les femmes avaient été embauchées, a eu lieu au Luxembourg.

Les tribunaux luxembourgeois sont de même compétents pour connaître des infractions de blanchiment vu que le produit de la prostitution soutenue, a été détenu et transporté sur le territoire luxembourgeois.

Le jugement est dès lors à confirmer en ce qui concerne la compétence internationale territoriale quoique pour d'autres motifs.

- La compétence territoriale exclusive du tribunal de l'arrondissement de Luxembourg pour connaître de l'ensemble des infractions commises sur le territoire luxembourgeois.

Le tribunal a retenu sa compétence territoriale interne pour connaître de l'ensemble des préventions reprochées aux prévenus y incluses celles commises dans l'arrondissement de Diekirch en raison du lien de connexité et d'indivisibilité entre les faits réputés commis sur le territoire de cet arrondissement et ceux réputés commis sur le territoire du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

C'est à juste titre, d'ailleurs non autrement critiqué par les prévenus et le parquet, et par une motivation que la Cour adopte que le tribunal s'est déclaré territorialement compétent pour connaître de toutes les infractions commis dans les deux arrondissements en raison des liens de connexité et d'indivisibilité existants entre les faits pour avoir été commis dans une même période, pour avoir été déterminé par un même mobile et pour avoir procédé de la même cause que les faits commis dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

- La demande d'audition du témoin PERSONNE8.)

La défense de PERSONNE2.) demande d'audition de PERSONNE8.), employée auprès de la « *Kreisverwaltung Trier-Saarburg, Abt. Gesundheitsamt* » pour l'entendre sur les conditions d'exercice de leur profession par les prostituées ayant travaillé au « SOCIETE1.) » à l'époque des faits actuellement en discussion.

Ce témoin ayant rencontré un certain nombre des femmes travaillant au SOCIETE1.) pourrait témoigner que celles-ci n'avaient pas été exploitées ou contraintes à quoique ce soit.

Le ministère public demande de joindre l'incident au fond et de trancher la pertinence de la mesure d'instruction dans l'arrêt à intervenir. Quant au fond il s'oppose à l'audition au motif que le témoin ne saurait instruire la Cour sur la matérialité des faits, sur le caractère volontaire de la prostitution et les conditions de travail et de logement des femmes, telles qu'elles résultent déjà du dossier et qu'il n'entend pas remettre en question.

La Cour retient tout d'abord qu'il n'appartient pas au témoin de se prononcer sur les notions juridiques de l'« *exploitation des êtres humains* » et de la « *traite des êtres humains* ».

Etant donné que la Cour n'est pas saisie des conditions de vie ou de traitement des femmes en Allemagne, le témoignage n'est pas pertinent pour les faits poursuivis au Luxembourg. Le caractère volontaire de la prostitution, l'encadrement des prostituées et la fixation des rendez-vous auprès des clients luxembourgeois ainsi que le partage du produit restent acquis et ne sont pas remis en cause.

En ce qui concerne la preuve ou l'absence de preuve des circonstances aggravantes de l'infraction de la traite des êtres humains au sens de l'article 382-2 (2) et (3) du Code pénal, le dossier renseigne suffisamment d'éléments pour

permettre à la Cour de se prononcer sur l'existence ou l'absence de ces circonstances aggravantes.

Il n'y a pas lieu de convoquer et d'entendre PERSONNE8.) sous la foi du serment à titre de témoin à l'une des audiences de la Cour.

2) Le fond

a) *Le délit de proxénétisme*

En instance d'appel, d'une manière générale, les prévenus ne contestent pas la matérialité des faits et maintiennent leurs déclarations faites au cours de l'enquête et devant les premiers juges quant au fonctionnement de la maison de prostitution, quant à l'indépendance des prostituées, quant à la tarification des prestations et à la clé de répartition des gains ainsi que quant aux conditions de travail par les chauffeurs.

Ils confirment l'organisation et le déroulement du service "Escort" tel que retenu par les premiers juges.

Tout comme en première instance PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) contestent toute participation dans la direction, la prise de décision, l'exploitation ou même la gestion du CLUB.

Elles auraient été liées au CLUB par un contrat de travail officiel comme salariées et auraient été déclarées comme telles, elles auraient été soumises aux cotisations sociales et redevables des avances sur l'impôt sur le revenu. Leurs tâches prédéfinies auraient consisté dans la fonction de dame d'accueil des prostituées nouvellement arrivées, réceptionniste des clients, à exercer comme téléphoniste, secrétaire ou employée de comptabilité, aide-comptable ou cheffe de personnel.

Les prévenus masculins réitèrent qu'ils avaient été engagés comme chauffeurs, coursiers, concierges et hommes à tout faire.

Chacun des prévenus relève qu'il a perçu sa rémunération sous la forme d'un salaire fixe, tel que convenu dans son contrat de travail, soumis aux cotisations sociales et en payant ses avances sur l'impôt sur le revenu. A aucun moment ils auraient perçu une partie des gains réalisés par les différentes prostituées, auraient participé à une distribution du bénéfice ou se seraient vu attribuer des primes.

Les mandataires des prévenus dénie toute exploitation des femmes et toute traite des êtres humains. Les femmes seraient venues de leur propre gré pour travailler au CLUB en suivant une publicité de « *bouche-à-oreille* » ou bien en donnant suite aux annonces de recherches de « *collaboratrices* » publiées par le CLUB sur la page d'accueil sur son site Internet. Les mandataires de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) mettent en garde de qualifier et de juger des faits ayant eu lieu légalement en Allemagne selon les critères dégagés par la jurisprudence luxembourgeoise en matière de proxénétisme.

Les femmes n'auraient à aucun moment été contraintes d'accepter des clients contre leur gré et auraient pu refuser les pratiques sexuelles qui ne leur convenaient pas ou bien, au contraire, les offrir sous forme de « Extras » tarifés dont elles percevaient l'intégralité du montant payé. Elles auraient de même pu quitter le CLUB à chaque moment, de leur propre gré, et auraient été convenablement traitées et logées.

Elles auraient travaillé comme « *ouvrières du sexe à titre indépendant* » conformément à la législation allemande.

Les prévenus PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) contestent la période des faits et leurs rôles supputés de gérantes, dirigeantes de fait, main droite du patron ou, remplaçante du patron, alors qu'elles auraient, contrairement aux énonciations du jugement entrepris, exécuté exclusivement les tâches prévues par leur contrat de travail. Les chauffeurs déclarent avoir exécuté leurs contrats de travail en faisant les trajets qui leur ont été ordonnés d'exécuter et ne se seraient pas occupés de l'activité du CLUB ou des filles.

Les faits dégagés par l'enquête policière et l'instruction judiciaire, ainsi que, le véritable rôle de chacun des prévenus est explicité par leurs mandataires respectifs.

En ce qui concerne la période des faits, les prévenus relèvent encore que le dossier ne permettrait pas de conclure que le service « Escort » ait été offert vers le Grand-Duché de Luxembourg avant 2016 et la défense de PERSONNE1.) souligne qu'elle aurait mis fin aux visites à domicile organisées vers le Luxembourg dès janvier 2017, soit à partir du moment où elle avait appris que ce service serait illégal au Luxembourg.

Les défenseurs des chauffeurs contestent que leurs mandants ayant conduit les femmes auprès des clients au Luxembourg tout en les attendant pour les ramener ensuite au CLUB auraient, en outre, eu pour mission de les surveiller ou de les protéger pour le compte d'un proxénète.

La défense dénie que le pourcentage du gain de la prostitution remis à l'exploitant de l'établissement constitue une exploitation financière imposée aux prostituées ou qu'il puisse être considéré comme excessif ou abusif. Ce paiement constituerait la rémunération pour l'usage de l'infrastructure matérielle, mobilière et des services administratifs et organisationnels fournis comme la gestion des rendez-vous et la promotion et publicité par pancarte, sur le site en ligne du Club et par les médias et infrastructure immobilière mise à leur disposition par l'exploitant-propriétaire du CLUB.

A titre principal, la défense de l'ensemble des prévenus demande l'acquittement de leurs mandants et à titre subsidiaire de prononcer la suspension du prononcé en raison du rôle minime joué par eux, du faible trouble à l'ordre public et de l'absence de bénéfice personnel dans leur chef, sinon, en tout état de cause, le maintien du sursis intégral à l'exécution d'une peine de prison.

PERSONNE1.) conclut à son acquittement au motif qu'elle n'aurait commis aucun fait illégal ou même fautif.

Elle aurait commencé à travailler comme salariée au « SOCIETE2.) », l'un des quatre établissements de prostitution exploités par PERSONNE7.), puis seulement au « SOCIETE1.) » à ADRESSE14.) où elle aurait pris la direction à partir du 18 août 2018 après l'arrestation de PERSONNE7.) pour infractions fiscales.

PERSONNE7.) aurait exploité quatre maisons de prostitution dans la région : le « SOCIETE1.) », le « SOCIETE3.) », le « SOCIETE4.) » et le « SOCIETE2.) ». Aucune de ces maisons n'aurait fait l'objet d'une enquête par les autorités judiciaires allemandes du chef de proxénétisme ou de traite des êtres humains.

Elle explique que les faits lui reprochés ne seraient pas punissables en Allemagne et elle invoque l'ignorance de la législation luxembourgeoise.

PERSONNE1.) souligne qu'elle ne se serait jamais rendue au Luxembourg, aurait travaillé comme employée au SOCIETE1.) et exécuté les ordres reçus par PERSONNE7.) ou par son délégué. Elle n'aurait pas eu l'idée du service « Escort » ni été le cerveau du CLUB ni la conseillère de PERSONNE7.).

Son mandataire conteste énergiquement que sa mandante aurait été « *la main droite* » de PERSONNE7.) et démontre qu'elle n'aurait pas été la « *propriétaire* » du Club pendant la période des faits visée par le ministère public. Elle aurait repris le fonds de commerce après la faillite du SOCIETE1.).

L'on ne pourrait déduire aucune prise de contrôle sur l'activité des prostituées à partir du système de tamponnage des cartes de présence auprès des clients, alors que cet usage aurait été destiné à garantir la sécurité de la femme et de faciliter le décompte de fin de journée.

En droit allemand le fait de partager le produit de la prostitution, même à hauteur de 50%, ne constituerait pas un acte de proxénétisme, mais une rémunération du tenancier de la maison de prostitution

Il souligne que PERSONNE7.) a déclaré endosser toute la responsabilité en cas d'infraction.

Jamais personne ne les aurait avertis qu'il y aurait eu un problème avec les transferts des prostituées sur le territoire luxembourgeois vers les clients (« *Taxifahrten* »).

Son mandataire relève qu'elle ne serait pas rendue compte de l'illégalité de ce service et aurait, dès qu'elle avait été informée que tel service serait illégal au Luxembourg, arrêté les visites à domicile auprès des résidents luxembourgeois.

Il donne à considérer que sa mandante s'est présentée à la justice aurait toujours collaboré et répondu aux questions des enquêteurs et du juge d'instruction. Le refus de déposer lors de la perquisition domiciliaire en Allemagne ne témoignerait pas de sa mauvaise volonté ou sa volonté de cacher la vérité mais elle aurait fait usage de son droit au silence couramment invoqué par les personnes interrogées par des policiers.

En tout état de cause, il conteste les circonstances de temps qui seraient à rectifier vu que sa mandante aurait travaillé comme salariée au SOCIETE2.) à partir du 1^{er} janvier 2015 sans participation directe ou indirecte aux bénéficiaires de ce club et elle ne serait devenue gérante du SOCIETE1.) qu'à partir du 28 août 2018 pour donner suite à l'incarcération de PERSONNE7.) et au retrait de la gérance à PERSONNE9.).

Il conclut à l'acquittement de sa mandante, sinon à titre subsidiaire à la suspension du prononcé en tenant compte que sa mandante n'aurait dirigé le CLUB que pendant 2 mois et demi, qu'elle aurait agi en Allemagne en tant que salariée conformément à la loi allemande et que ce serait sa mandante qui aurait mis fin au service "Escort" vers le Luxembourg dès qu'elle a pris connaissance d'une éventuelle illégalité de cette activité.

PERSONNE2.) conclut de même à son acquittement au motif qu'elle n'aurait commis aucune infraction sur le territoire luxembourgeois. Elle n'aurait pas été au courant de l'illégalité des faits au Luxembourg. Elle se serait uniquement occupée en tant que salariée de l'organisation interne du SOCIETE1.) ce qui aurait comporté le recrutement des prostituées, l'organisation de leurs voyages d'arrivée et de départ et la négociation des services qu'elles allaient offrir. Elle reconnaît avoir été convoquée au commissariat de Wasserbillig au sujet de la publicité en relation avec le véhicule « ENSEIGNE1.) », mais, parlant à l'époque que très peu l'allemand, elle n'aurait pas bien compris que le fait de faire de la publicité pour une maison de prostitution serait illégale au Luxembourg, mais aurait pensé que la cause de sa convocation serait une infraction de stationnement en relation avec le véhicule. Au CLUB elle aurait fait rapport à PERSONNE9.) et lui aurait remis l'extrait du Code pénal rédigée en langue française, que les agents verbalisants luxembourgeois lui avaient remis.

Elle n'aurait à aucun moment exercé une quelconque pression sur l'une des filles pour qu'elles soient plus assidue au travail ou donné des ordres. Elle aurait travaillé dans un bureau de secrétariat et de comptabilité.

Son mandataire relève que les dépositions de l'ancienne prostituée PERSONNE10.) qui se serait entretemps installée à son propre compte, devraient être sujettes à caution. L'enquête aurait démontré qu'elle n'aurait pas dit la vérité lorsqu'elle avait affirmé que seulement 50% des filles auraient été déclarées, que des caméras auraient été cachées dans les chambres d'accueil des clients, que le nombre des heures de travail aurait été imposées et que les filles ne devaient pas « *faire des manières* ». Toutes ces déclarations se seraient avérées fausses et devaient être écartées des débats.

Les déclarations des prostituées concernées feraient ressortir au contraire que chaque fille annonçait quels « Extras » elle accepterait de prodiguer au client et qu'elle n'aurait subi aucune conséquence en cas de refus ou de refus d'effectuer des visites à domicile.

Les premiers juges auraient commis une erreur en arrêtant que les visites pourraient atteindre jusqu'à une centaine par semaine et que les filles devaient travailler 14

heures par jour. Aucune des prostituées n'aurait été auditionnée sur ses conditions de travail, l'horaire et l'organisation du service « Escort »

PERSONNE2.) n'aurait ni organisé le service « Escort » ni participé à ce service. A défaut d'y avoir participé, elle ne saurait être retenue dans les liens de la prévention de blanchiment.

Elle n'aurait à aucun moment été dirigeante de droit du club et ne saurait être considérée comme dirigeante de fait pour la seule raison qu'elle aurait été la compagne de vie de PERSONNE7.). Elle n'aurait pas incité les femmes à se prostituer, ni fourni les locaux ou ustensiles en vue de la prostitution, ni une aide nécessaire.

Les photos prises d'elle auraient été utilisées à son insu à des fins publicitaires.

L'élément moral ferait de même défaut en raison de l'ignorance de la situation juridique existante au Luxembourg, de la tolérance des transferts par les autorités et par la diffusion apparemment en toute légalité de spots de publicité sur la radio et la publication dans un journal.

PERSONNE3.) conclut à son acquittement pour n'avoir commis aucune infraction pénale en Allemagne et soutient qu'elle ne se serait jamais déplacée au Luxembourg. Elle aurait agi dans le respect de son contrat de travail et conformément aux ordres reçus par son supérieur hiérarchique. Elle aurait ignoré s'adonner à une activité prohibée par la loi luxembourgeoise en fixant des rendez-vous galants. Elle conteste toutes les infractions lui reprochées dès lors qu'elle n'était pas responsable des diverses publicités, qu'elle aurait perçu un salaire fixe et n'aurait pas participé aux bénéfices dégagés par CLUB. Elle affirme n'avoir eu aucun pouvoir ni sur les autres salariées du club, ni pour embaucher ou licencier des personnes. Elle n'aurait pas mis en place le service des « chauffeurs » pour conduire les prostituées aux clients sur le territoire luxembourgeois.

Son mandataire met en cause la qualification de « cheffe des dames d'accueil » au SOCIETE1.). Elle aurait exécuté son contrat de travail. Il ne résulterait pas du dossier qu'elle aurait donné des ordres à d'autres dames d'accueil.

Vu sa position au sein du Club elle n'aurait pas eu le pouvoir d'embaucher, d'entraîner ou d'entretenir les femmes.

En ce qui concerne l'interpellation de PERSONNE6.) par la police luxembourgeoise à ADRESSE16.), elle aurait répondu au téléphone non pas en qualité de cheffe du personnel, mais en tant que réceptionniste/téléphoniste qui était en service au moment de l'appel.

Elle aurait travaillé à l'accueil au CLUB en Allemagne et répondu aux mails des clients. Il n'apparaîtrait d'aucun élément qu'elle aurait eu un quelconque pouvoir de décision. Elle n'aurait pas mis en place le service de l'« escorte ». Elle n'aurait pas perçu une participation ou une fraction des gains de la prostitution et sa rémunération aurait consisté dans le salaire fixe.

Elle aurait ignoré que l'exploitation d'une maison de prostitution et l'organisation de visites au domicile de clients seraient interdites au Luxembourg.

PERSONNE5.) conclut également à son acquittement et conteste avoir connu le caractère illégal des activités exercées au Luxembourg. Il nie catégoriquement toute activité de proxénétisme et conteste être auteur ou complice des infractions lui reprochées.

Il déclare avoir été engagé en qualité de chauffeur du SOCIETE1.) et qu'il aurait conduit en cette fonction et sur les ordres de ses supérieurs hiérarchiques les femmes dont il n'aurait connu ni l'identité ni leur occupation, à la destination lui indiquée. Il aurait ignoré avoir commis un acte de proxénétisme. Il aurait reçu un salaire fixe mensuel et aucune part du bénéfice du club.

Le service d'intermédiation entre les femmes et leurs clients aurait été organisé et géré par le CLUB et non pas par ses soins, de même que les transports. Il n'aurait exécuté que les ordres reçus.

Son mandataire se rallie aux développements de ses confrères. Quant au fond, il souligne que d'autres intervenants ayant joué un rôle plus grave dans l'affaire ne seraient pas poursuivis et que les faits reprochés par le ministère public à son mandant seraient minimes.

En l'absence de toute information quant à l'état, la provenance et la profession des femmes qu'il était chargé par son employeur de transporter, il ne saurait être retenu dans les liens de la prévention de traite des êtres humains.

Il considère que le dossier ne renseigne pas d'indices suffisants pour condamner son mandant du chef des infraction de proxénétisme, de traite des êtres humains ou de blanchiment. Il conclut à son acquittement.

Il pointe le rôle minime joué par PERSONNE5.) et relève que le ministère public a libellé la même infraction pour tous les chauffeurs sans distinction.

Il argumente que PERSONNE5.) ne saurait pas non plus être retenu dans les liens de la prévention de blanchiment vu qu'il n'a pas partagé le gain de la prostitution, ni reçu une part de cet argent. La plus grande partie des activités du CLUB proviendrait des activités licites en Allemagne, de sorte que son salaire aurait été payé moyennant ces ressources.

PERSONNE6.) admet avoir, sur ordre de ses supérieurs, accueilli les femmes à l'aéroport et les avoir conduites au SOCIETE1.) à ADRESSE14.). Il dénie avoir connu le caractère illégal de ce transport et en veut pour preuve de sa bonne foi la circonstance d'être retourné au commissariat de police pour exhiber sa carte d'assurance qu'il ne portait pas sur lui lors d'un précédent contrôle.

Dans le même ordre d'idée les réactions de tolérance par les policiers à l'aéroport et de non-interférence dans le transport avoué, l'aurait confirmé de la légalité du service de chauffeur qu'il exécute. La légalité lui aurait été assurée par le juriste de maison du Club, PERSONNE9.).

Sa mandataire considère qu'en réalité ce sont les chauffeurs qui se trouveraient dans un état de vulnérabilité et seraient les personnes exploitées avec un horaire de travail très étendu, un salaire minimal et travaillant sous la pression de faire les transports jour et nuit.

Son mandant ne saurait être considéré comme proxénète alors qu'il n'aurait pas commis sciemment un acte positif en lien avec l'acte sexuel. Les transports et transferts ne constitueraient pas un acte de proxénétisme.

Il n'aurait reçu aucune participation aux bénéfices du CLUB et aucune prime pour un déplacement au Luxembourg. A aucun moment il n'aurait eu la fonction de protecteur ou de surveillant de la femme.

Il considère que l'élément moral de commettre en connaissance de cause et volontairement une infraction ferait défaut. Il invoque de même l'erreur sur la loi. A aucun moment il aurait été informé du caractère illégal des transports qu'il aurait effectués. Il était au contraire réconforté dans sa conviction de ne rien faire d'illégal par la circonstance que les policiers ne l'ont jamais interpellé pour ces faits, même lorsqu'il avait admis qu'il transportait femmes vers le SOCIETE1.) et que les médias pouvaient diffuser en toute visibilité des spots ou des annonces publicitaires pour son employeur.

La Cour devrait au moins retenir un doute quant à l'élément moral et faire bénéficier son mandant du bénéfice du doute.

Elle fait valoir comme circonstances atténuantes son jeune âge, la faible énergie criminelle, la circonstance qu'il ne se serait pas enrichi personnellement, de tenir compte de son rôle mineur, de la circonstance que lui-même n'était pas déclaré aux organismes sociaux en début de contrat, qu'il n'aurait pas parlé la langue du pays pour se renseigner, des conditions de travail très durs et du dépassement du délai raisonnable.

En tout cas il y aurait lieu de faire abstraction de toute amende au vu de la situation financière et sociale précaire de son mandant qui serait sans travail fixe et habiterait auprès de ses parents en Roumanie.

L'avocat général, en guise d'introduction, explique que le ministère public n'entend pas poursuivre les personnes dirigeantes ou actives dans l'exploitation en Allemagne du SOCIETE1.). La poursuite pénale ne viserait que les personnes ayant pu être identifiées et qui ont commis des actes en relation avec des actes de proxénétisme, de traite des êtres humains et de blanchiment commis sur le territoire luxembourgeois.

En ce qui concerne les faits reportés dans le procès-verbal du 3 janvier 2013 dressé en relation avec le stationnement de la voiture de publicité de la marque « ENSEIGNE1.) » sur l'aire de stationnement de ADRESSE17.) et l'interpellation de PERSONNE2.), le ministère public précise qu'aucune poursuite pénale n'a été introduite contre ce fait précis et aucune extension de l'information judiciaire n'a été

requis du chef de ce fait de la publicité sur le territoire luxembourgeois, de sorte que la question de la prescription du fait ne se poserait pas.

Ce rapport a été joint au dossier à titre d'information afin d'illustrer et de corroborer les premiers éléments connus selon lesquels le SOCIETE1.) a été actif sur le territoire luxembourgeois depuis 2013 et que la personne qui se présentait au commissariat pour le compte de l'établissement, à savoir PERSONNE2.), avait été informée de l'illégalité de faire de la publicité pour une maison de prostitution au Luxembourg. Dans cet ordre d'idée, il importerait peu que cette « Information sur le Droit » ait porté sur une version ancienne de l'article 379bis du Code pénal, dès lors que le comportement reste toujours incriminé dans la nouvelle version.

Il conclut à ne pas voir écarter ce rapport du dossier. Les premiers rapports illustreraient que le SOCIETE1.) était actif sur le territoire luxembourgeois depuis 2012 et que les exploitant avaient été informés de l'illégalité de faire de la publicité au Grand-Duché de Luxembourg, pour une maison de prostitution.

Quant au fond il considère que les prévenus, confortés dans la certitude de la légalité de leurs agissements en Allemagne, ne sauraient invoquer leur ignorance de la loi luxembourgeoise, dès lors qu'ils étendent leur activité vers le Luxembourg.

En internationalisant leur commerce, ils auraient dû se renseigner sur la législation des pays cibles.

L'erreur de droit ne saurait valoir selon la jurisprudence constante que si l'ignorance de la loi revête le cas de la force majeure et qu'elle est invincible et ne saurait résulter d'une faute ou négligence commise par son auteur.

En l'occurrence il aurait appartenu à PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), qui auraient participé à la gestion et l'exploitation du Club, de s'informer sur la législation dès que l'activité du CLUB s'était étendue au-delà des frontières allemandes vers le Luxembourg.

PERSONNE1.) aurait admis ne pas s'être renseignée, PERSONNE2.) aurait été informée déjà au cours de l'incident avec la voiture « ENSEIGNE1.) » et il résulterait des écoutes téléphoniques que PERSONNE3.) savait que l'activité du service "Escort" était prohibée au Luxembourg.

Les chauffeurs avaient d'ailleurs la consigne, en cas d'un contrôle policier, d'affirmer entreprendre une sortie au Luxembourg avec leur copine.

L'erreur aurait été invincible si les prévenus avaient consulté une personne autorisée qui leur aurait fourni une réponse circonscrite, mais fautive, quant à la situation juridique luxembourgeoise. Les dires ou les affirmations d'un avocat allemand sur question spontanée, ne pourraient être considérés comme créant une erreur invincible.

La connaissance de l'illégalité de toute publicité pour une maison de prostitution au Luxembourg, résulterait encore de la convocation de la police de Wasserbillig du 3

janvier 2013, courrier bien réceptionné à destination et retrouvé au cours de la perquisition judiciaire dans les bureaux du SOCIETE1.).

Lors de son interpellation PERSONNE2.) a confirmé avoir compris que le CLUB commettrait une illégalité au Luxembourg en stationnant la limousine surdimensionnée « ENSEIGNE1.) » affichant grandement l'adresse et les coordonnées du CLUB avec une fille en tenue légère et dit qu'elle veillera que la chose ne se reproduira plus.

Le représentant du ministère public renvoie encore à l'incident de l'interpellation ADRESSE16.) lorsque le chauffeur PERSONNE6.) se faisait contrôler par la police et a contacté PERSONNE3.) afin de se faire conseiller quant au comportement à adopter en précisant qu'il se trouvait au Luxembourg où « la prostitution » serait interdite. Quelques minutes plus tard, PERSONNE9.) l'a rappelé en sa qualité de juriste du CLUB pour lui conseiller le comportement à adopter et le rassurer.

Quant à PERSONNE4.), il aurait admis ne jamais s'être posé la question quant à la légalité du service « Escort ». PERSONNE3.) et PERSONNE1.) lui aurait dit que les transports seraient légaux.

L'avocat général décrit ensuite le rôle de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) au sein du CLUB et dans l'organisation du service « Escort » et les rôles des chauffeurs dans l'accueil et le transfert des prostituées nouvellement arrivées vers le CLUB ainsi que leurs interventions dans les transports vers les clients au Luxembourg, l'attente et le retour au CLUB.

L'instruction judiciaire aurait établi que le service "Escort" aurait été centralisé et organisé à partir du SOCIETE1.) indépendamment du club dans lequel la prostituée travaillait habituellement.

Il conclut que chacun des prévenus, salarié du SOCIETE1.), a contribué individuellement et de manière consciente et volontaire, par des actes positifs en exécutant son rôle propre à la réalisation et l'exécution du service « Escort » presté au Grand-Duché de Luxembourg contribuant ainsi à la réalisation du délit de proxénétisme par le service « Escort » au Luxembourg tel que reproché aux prévenus.

En ce qui concerne l'établissement de la liste des noms d'artiste des prostituées recensées dans le réquisitoire de renvoi, adopté par la chambre du conseil, le premier avocat général explique qu'elle avait été établie à partir des noms cités dans les écoutes téléphoniques et les noms identifiés dans la documentation saisie au SOCIETE1.), communiquée dans le cadre de l'exécution de la commission rogatoire internationale.

Les faits matériels constitutifs du délit de proxénétisme seraient caractérisés pour chacun des prévenus par les actes spécifiés à son encontre dans le réquisitoire de renvoi.

Le consentement de la femme à se prostituer et à partager son gain avec un tiers ne serait pas relevant et n'anéantirait pas le délit de proxénétisme.

Appréciation de la Cour

Ainsi qu'il a été relevé ci-avant, c'est la prostitution qui fait le proxénète.

La prostitution peut être définie comme « *le fait à se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature que ces actes soient accomplis, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui* » (Cass.crim. 27 mars 1996, n° 95-82.016). La prostitution peut avoir lieu même occasionnellement, est caractérisée indépendamment de la multiplicité des clients et n'exige pas une relation sexuelle complète (Y. Maraude, Pour une autre définition de la prostitution, RSC 1996, 854).

En l'occurrence, il y a eu multiples faits de prostitution commis au Luxembourg organisés sous forme du service « Escort » dénommé « MEGA-ESCORT » par l'intermédiaire du SOCIETE1.), dont une partie des gains a été versée au CLUB, faits admis par tous les prévenus.

Le « *proxénète* » est défini à travers un certain nombre de comportements limitativement prévus à l'article 379bis (5) du Code pénal comme la personne qui adopte l'un des comportements en amont ou en aval de la prostitution et consistant dans quatre catégories que l'on peut qualifier schématiquement comme : l'assistant, le partageur, l'incitateur et l'entremetteur.

L'« assistant » fournit toute aide, fourniture de moyen matériels, de service d'assistance, de moyen de communication ou de publicité ou protège et surveille pour favoriser la prostitution. Fourni une aide, l'individu qui conduit en voiture une femme sur les lieux de la prostitution et qui la ramène ensuite (cf. Crim. 9 novembre 2011, n°09-86.381) ou qui publie des annonces de publicité (CA Paris 19 décembre 1990 n° 1990-026177).

Le « partageur » est celui qui, pour soi-même ou pour son commerce, tire un profit de la prostitution d'autrui, sans forcément en avoir été à l'initiative de la prostitution, par le partage du produit de la prostitution, par les biens acquis avec le produit de la prostitution en augmentant le chiffre d'affaires de son commerce, même exercé légalement.

L'« incitateur ou recruteur » est celui qui agit en amont de la prostitution pour provoquer une personne à faire commerce de son corps par le recrutement sous pression morale ou physique ou l'embauche d'une personne volontaire.

L'« entremetteur personnel » est la personne qui joue l'intermédiaire entre le prestataire et le client et l'« entremetteur matériel » est la personne qui fait la promotion et la publicité. Le délit des intermédiaires n'exige pas de vénalité (J-CL, PENAL, « Proxénétisme et infractions qui en résultent », art. 225-5 à 225-12, n°46).

Pour être punissable il faut que ces personnes accomplissent un acte matériel et réel, qu'ils occupent un rôle personnel et actif et qu'ils posent un acte positif. L'abstention d'agir ou d'intervenir et la tolérance de la prostitution, ne sont pas incriminées.

Le proxénétisme étant une infraction intentionnelle, elle exige de son auteur la connaissance du fait ou du projet prostitutionnel et qu'il agisse volontairement et fournisse en connaissance de cause l'un de actes de proxénétisme limitativement prévus respectivement qu'il en tire un profit quelconque, de la prostitution d'autrui.

Aucun dol spécial n'est requis.

Doit être considéré comme « maison de débauche ou de prostitution » au sens de l'article 379bis du Code pénal, tout établissement dont le fonds de commerce principal est de tirer profit de la prostitution d'autrui sans condition de durée ni de nombre de personne impliqué ou d'actes prestés.

Les mandataires des prévenus reconnaissent que le SOCIETE1.) en Allemagne constitue « *ein Bordell* », une maison de prostitution.

Il ressort des réquisitoires de renvoi du 2 juin 2020 rectifié, complété le 10 mars 2022, adoptés par les ordonnances de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 19 mai 2021, confirmé par arrêt de la chambre du conseil de la Cour du 14 décembre 2021, que le ministère public ne reproche pas aux prévenus l'exploitation d'une maison de prostitution en Allemagne, mais d'avoir dans le cadre de l'extension des activités de SOCIETE1.) vers le Luxembourg et dans la leur gestion quotidienne transfrontière du CLUB, par le biais du service de visite à domicile dénommé "MEGA-ESCORT", commis sur le territoire luxembourgeois des faits qui rentrent dans l'une ou l'autre des quatre catégories de proxénétisme prévues par article 379bis, alinéa 1^{er}, point 5, du Code pénal, luxembourgeois, à savoir pour avoir, au Luxembourg :

- fourni une aide par :
 - o la promotion publicitaire du SOCIETE1.) au Luxembourg par panneaux, par le biais de véhicules publicitaires stationnés et circulant au Luxembourg, par la distribution d'affichettes au Luxembourg, en y diffusant des spots par radio, en insérant des publicités dans un journal luxembourgeois et en parrainant un club de football luxembourgeois,
 - o la gestion des appels téléphoniques et des courriers électroniques en provenance de clients résidents au Luxembourg et en fixant date et heure de rencontre au Luxembourg,
 - o l'organisation de l'accueil des nouvelles arrivées au Luxembourg et leur transport vers le Club à ADRESSE14.), puis en organisant et faisant effectuer les déplacements aller/retour des filles vers leur client aux adresses convenues au Luxembourg,
 - o la protection et la surveillance par les chauffeurs,
- partagé le produit de la prostitution en percevant la moitié des sommes touchées par les femmes pour les prestations sexuelles, argent remis en liquide dans le box à la réception du Club dès leur retour du Luxembourg,
- embauché des femmes en vue de leur prostitution au Luxembourg,

- fait l'intermédiation entre les femmes et les clients résidents au Luxembourg par la fixation des rendez-vous et le transport de la prostituée sur le territoire luxembourgeois, la coordination de l'accueil à l'aéroport, à la gare centrale, le service de chauffeur pour visiter le client, l'organisation du rendez-vous au Luxembourg et l'acheminement vers et le retour du Luxembourg.

La pure matérialité de ces faits est établie par les éléments de l'enquête, les dépositions des clients résidents luxembourgeois, les repérages et écoutes téléphoniques et les dépositions des prévenus eux-mêmes.

Il est également établi et non contesté que ces actes ont été commis en vue de la prostitution des femmes au Luxembourg et ont eu lieu sur le territoire luxembourgeois tels que spécifiés dans les réquisitoires de renvoi du ministère public.

Ces actes commis sur le territoire luxembourgeois constituent des actes de proxénétisme au sens de l'article 379bis, alinéa 1^{er}, point (5) du Code pénal, pour rentrer dans les prévisions de ces catégories.

Dans cet ordre d'idées, il y a lieu d'examiner le rôle des prévenus dans le cadre de l'exploitation et de la gestion du service "MEGA-ESCORT", partant l'imputabilité matérielle des infractions aux prévenus.

Dans la détermination de la période infractionnelle pour les trois prévenues, contestée notamment par PERSONNE1.), le tribunal a tenu compte de leur activité dans l'un des trois autres clubs impliqués dans le service "Escort" pour fournir le pool de « callgirls » centralisé à partir du SOCIETE1.). Nonobstant qu'elles n'ont pas travaillé dans le local du SOCIETE1.) pour organiser et assurer le bon fonctionnement du service "Escort", elles ont participé à ce « *service de proxénète* », en recrutant, embauchant et déléguant vers le SOCIETE1.), les femmes destinées au pool des « callgirls » organisé et exploité sous le nom de service d'escorte "Mega-Escort" par le SOCIETE1.).

Il a dès lors retenu la période infractionnelle et le rôle de chacun des prévenus, comme suit :

- PERSONNE1.) a agi au moins depuis l'année 2015 jusqu'au 18 février 2019, comme auteur des infractions en tant qu'exploitante de fait et de droit des établissements SOCIETE1.) de ADRESSE14.), SOCIETE2.) de ADRESSE18.), SOCIETE3.) de ADRESSE19.) et SOCIETE4.) de ADRESSE20.), en s'occupant du recrutement des dames, en leur donnant des instructions et en organisant leur horaire de travail, notamment par le biais des applications « chat », elle se renseigne de quelle manière les rentrées journalières sont comptabilisées et rappelle les factures non réglées pour les séances photos. Elle s'enquête de la tenue des listes des prostituées pour communiquer chaque mois leur identité et revenus auprès du *Finanzamt*. Elle prend les décisions quant au personnel après concertation avec PERSONNE7.).
- PERSONNE2.) a agi depuis au moins l'année 2012 jusqu'au 18 février 2019 comme auteur des infractions en tant qu'exploitante de fait des établissements SOCIETE1.) de ADRESSE14.), SOCIETE2.) de ADRESSE18.), SOCIETE3.) de

ADRESSE19.) et SOCIETE4.) de ADRESSE20.), comme auteur par le fait de s'être occupée du recrutement des femmes, d'avoir donné des instructions, d'avoir organisé leur horaire de travail notamment via des applications « chat » pour lesquelles elle figure comme « *administrator* » et d'avoir réalisé des séances de photographie aux fins de promotions,

- PERSONNE3.) a agi, depuis au moins l'année 2012 jusqu'au 18 février 2019, comme auteur, en qualité de chef de la réception du SOCIETE1.) avec un rôle supérieur dans l'organisation de ce club, comme étant la personne de contact des clients, en coordonnant l'activité des dames et des chauffeurs, en fixant les rendez-vous au Luxembourg et en donnant des injonctions à ces employées et employés,
- PERSONNE4.) a agi, depuis au moins l'année 2017 jusqu'au 18 février 2019, comme auteur en qualité de chauffeur des établissements SOCIETE1.) de ADRESSE14.), SOCIETE2.) de ADRESSE18.), SOCIETE3.) de ADRESSE19.) et SOCIETE4.) de ADRESSE20.), transportant les « callgirls » vers le Luxembourg et en y distribuant des « flyers » de publicités du SOCIETE1.) et en percevant un salaire payé par le SOCIETE1.),
- PERSONNE5.) a agi, depuis le début de janvier 2015 jusqu'au 18 février 2019, comme auteur en qualité de chauffeur des établissements SOCIETE1.) de ADRESSE14.), SOCIETE2.) de ADRESSE18.), SOCIETE3.) de ADRESSE19.) et SOCIETE4.) de ADRESSE20.), transportant les « Escort » et « callgirls » vers le Luxembourg et pour avoir distribué des flyers, pour les avoir livrés à la prostitution et d'avoir perçu une partie du gain de la prostitution sous forme d'un salaire,
- PERSONNE6.) a agi, depuis au moins l'année 2013 jusqu'au 23 octobre 2018, comme auteur en qualité de chauffeur des établissements SOCIETE1.) de ADRESSE14.), SOCIETE2.) de ADRESSE18.), SOCIETE3.) de ADRESSE19.) et SOCIETE4.) de ADRESSE20.), transportant les « Escort » et « callgirls » vers le Luxembourg et en y distribuant des « flyers » de publicités du SOCIETE1.), pour les avoir livrées à la prostitution et en percevant un salaire payé par le SOCIETE1.).

Il est constant en cause et confirmé par l'ensemble des prévenus que PERSONNE7.) était le propriétaire des quatre maisons de prostitution en Allemagne, dont le SOCIETE1.), et est considéré comme étant le « *patron* ».

Il a embauché le personnel administratif et les chauffeurs, dont les six prévenus, en tant que salariés de ses établissements, dont le SOCIETE1.).

L'article 66 alinéa 3 du Code pénal punit comme auteurs de l'infraction ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis.

Le coopérateur direct ou co-auteur est l'agent qui, bien que ne réalisant pas lui-même l'acte incriminé, y prend directement part. Le fait délictueux peut ainsi être attribué à une personne qui ne l'a pas personnellement exécuté complètement, mais en a participé sous condition qu'il y a eu :

- un acte de participation répondant à l'un des modes énumérés par la loi ;
- une réalisation matérielle de l'infraction principale ou de sa tentative ;
- un lien adéquat effectif entre le mode de participation et la réalisation de l'infraction ou de sa tentative ;
- une incrimination autorisant la poursuite des participants ;
- une intention de participer à la réalisation de l'infraction principale: avoir en connaissance de cause l'intention de participer (Hennau et Verhaegen, Droit pénal général, no 297 et suiv. p. 255 – 266).

La participation par aide ou assistance peut en effet se manifester sous les formes les plus diverses, aussi le législateur, pour les embrasser toutes, s'est-il dans l'article 66 du Code pénal servi des termes généraux « *par un fait quelconque* » (cf. Cour d'appel, 5 avril 1968, P. 19. 314). Il suffit que l'aide ait été principale en ce sens que, sans elle, l'infraction n'eût pu être commise « *telle qu'elle a été commise* ».

Le législateur n'entend tout d'abord pas incriminer et sanctionner le concours des personnes qui fournissent à des prostituées des services que celles-ci peuvent recevoir en dehors de leur activité de prostitution, sous peine de les priver de tous les actes de la vie courante et de commettre l'ostracisme à l'égard des prostituées.

Dans cet ordre d'idée, mais dans le cadre d'une société ou d'un établissement, la corréité du salarié ne peut s'induire de l'existence de son contrat de travail dans le cadre duquel il exécute une tâche anodine sans relation avec l'activité criminelle.

Si les salariés sont ainsi en principe exemptés de toute responsabilité lorsque leur travail est objectivement anodin et vise le travail normal de simple salarié, leur activité devient, par contre, punissable lorsqu'ils adhèrent au projet et contribuent en connaissance de cause et volontairement à l'action illégale de leur employeur.

Il y a en effet lieu de distinguer entre le salarié neutre exécutant une tâche commune, secondaire et indifférente au délit commis dans ou par l'entreprise et le salarié dont l'attitude implique une véritable adhésion morale à l'activité criminelle et qui fournit des actes d'aides même si ceux-ci consistent dans l'exécution des tâches prévues dans son contrat, afin de faire fonctionner l'activité criminelle de son employeur.

Le « salarié coopérateur » qui entend apporter par son travail, même sous forme d'un contrat de travail régulier et conforme au droit national, en connaissance de cause, un soutien à son employeur dans son activité criminelle, s'associe à cette action criminelle à la fois matériellement et psychologiquement, l'employeur et le salarié agissant « de concert ».

Il joue un rôle dans la commission de l'infraction, sans néanmoins réaliser lui-même tous les éléments constitutifs qui la caractérisent. Son comportement personnel est en quelque sorte enchevêtré dans une conduite collective.

Sont ainsi co-auteurs, les salariés dont les actes matériels exécutés et fournis constituent une aide à l'égard de leur employeur, auteur principal, puisque l'activité criminelle de celui-ci s'en trouve facilitée. L'employé dont on peut estimer que la présence et son aide fournit en exécution de son contrat de travail, a joué un rôle causal dans la réalisation de l'infraction et son activité implique une adhésion morale à la commission de l'infraction.

Participer à l'exploitation d'un service « Escort » englobe tous les salariés qui, sous forme de participation, quel qu'en soit le titre juridique ou la dénomination interne donnée, comme les chargés de la direction, de l'administration, de la gestion, comme cheffe de personnel ou comme chauffeur, ont un intérêt ou ont joué un rôle dans son fonctionnement puisqu'ils interviennent efficacement dans la réalisation du service « Escort » et ont entendu apporter leur concours volontairement et en connaissance de cause, à leur employeur.

En l'espèce l'activité de l'employeur des prévenus consistait dans l'exploitation d'un service « escorte/visite à domicile » vers le Luxembourg, organisé à partir de la maison de prostitution SOCIETE1.).

L'organisation du service « MEGA-ESCORT », regroupant un pool de prostituées toujours renouvelé en provenance de quatre clubs, traduit sans équivoque l'existence d'une entente entre PERSONNE7.), le « patron » et exploitant, et les employées « *sur place* », PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), garantissant l'exploitation du service « MEGA-ESCORT » et l'optimisation des profits qui pouvaient en être retirés. Elles ont assuré la continuation du service après l'incarcération de PERSONNE7.) le 28 mai 2018, ayant délégué dans un premier temps pendant trois mois la direction de ses quatre établissements au juriste et homme de confiance PERSONNE9.), pour le remplacer après trois mois par PERSONNE1.), jusqu'au mois de janvier 2019.

Les prévenus ont contribué au fonctionnement du service d'escorte « Mega-Escort », à sa promotion au Luxembourg sous forme de publicités affichées et radiodiffusées au Luxembourg, à l'intermédiation au Luxembourg des contacts avec les prostituées, à l'organisation du cheminement de la prostituée sur le territoire luxembourgeois à la destination au Luxembourg, à garantir le type physique choisi par le client, à garantir la ponctualité et de présence et à assurer la fourniture de la prestation d'un service de base et en cas de souhait, avec fourniture d'une fille prête à prêter le service sexuel spécial réclamé ou d'assouvir, respectivement de subir, les fantasmes sexuels désignés à l'avance par le client prêt à payer le surplus de prix réclamé par la femme.

PERSONNE1.) qui travaillait depuis le 29 août 2018 au SOCIETE1.) (cf. Interrogatoire de première comparution devant le juge d'instruction du 18 février 2022, prenait dès ce moment les décisions concernant le personnel au Club (Rapport du 18 septembre 2018) et dirigeante officielle du club à partir du 5 septembre 2018 après le licenciement de PERSONNE9.). Elle a continué le service « Escort » vers le Luxembourg.

Elle s'occupait de l'organisation interne du CLUB ce qui comportait le recrutement des prostituées, la coordination de leurs voyages d'arrivée et le départ et la négociation des services que les femmes allaient offrir.

PERSONNE3.) avait la fonction de réceptionniste à l'accueil et téléphoniste sur place pour accueillir les clients et fixer les rendez-vous des clients luxembourgeois par téléphone et traiter les courriels et l'horaire de travail des prostituées, y compris au Luxembourg. Elle est considérée comme la « chef » des dames d'accueil. En cas de problème lors du service "Escort" (apparition de la police ou trouver l'adresse du client sur place), elle était l'interlocutrice du chauffeur sur place. Le chauffeur PERSONNE6.) la décrit comme le « *manager* » du Club (Rapport 5 juin 2019 et 18 octobre 2019).

Elle occupait un rôle prééminent dans l'organisation de cet établissement et coordonnait l'activité des prostituées et des chauffeurs au Luxembourg, appelés à transporter celles-ci. Elle assurait un rôle dirigeant, subsidiaire à celui de PERSONNE2.).

Les chauffeurs disposaient d'un billet avec son numéro de téléphone portable pour l'avertir et se faire conseiller en cas de problème (cf. son propre interrogatoire).

PERSONNE2.) se décrit comme exploitante (« *Betreiberin* ») du SOCIETE1.) (pv 1009, du 3 janvier 2013) qui a assisté son compagnon PERSONNE7.) dans la direction et dans l'exploitation du CLUB. Elle s'occupait du recrutement des prostituées, parlant la langue roumaine. Elle a fourni les explications quant au fonctionnement du CLUB et du service "Escort" aux filles intéressées.

Dans 107 chats de discussion, PERSONNE2.) dirige et organise le transfert entre les différents clubs des femmes (Rapport 1^{er} août 2018 et rapport du 28 octobre 2019).

Les prévenus PERSONNE6.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) étaient les chauffeurs qui ont effectué le transfert de ADRESSE21.) ou de ADRESSE15.), vers le SOCIETE1.) à ADRESSE14.) et assuraient leur transport aller/retour depuis ADRESSE14.) vers le client au Luxembourg.

Tous les prévenus ont fourni une aide essentielle, dépassant la simple assistance, peu importe à quel titre. Cette aide a été directe, personnelle et simultanée à l'exécution de l'infraction au Luxembourg et indispensable à PERSONNE7.), afin de pouvoir exécuter et continuer, après son incarcération à prester le service d'escorte « Mega-Escort ».

Pour contribuer à la réalisation du commerce de son employeur, le salarié coopérateur, comme en l'espèce les prévenus PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE4.), chauffeurs, n'ont pas besoin de connaître tous les autres salariés de l'entreprise ou tous les détails de l'organisation de la firme.

La distribution des rôles dans le cadre d'une activité à tâches multiples, n'empêche pas non plus le salarié occupé, soit dans la gestion administrative, organisationnelle ou personnelle, soit comme chauffeur, d'avoir la qualité d'auteur, étant donné que

l'article 66 du Code pénal précise que l'auteur contribue « *par un acte quelconque* » à l'infraction.

Même si les trois chauffeurs n'ont pas participé à la création, l'organisation et l'exploitation proprement dite du service « Escort », ils ont contribué à son bon fonctionnement en accueillant en connaissance de cause et volontairement, les futures prostituées au Luxembourg pour les conduire au SOCIETE1.) et puis, dans le cadre de leur métier de prostituée encadrée, promue et assistée par le SOCIETE1.), au nom et pour compte du CLUB, à destination auprès du client et pour, après services rendus, les ramener au CLUB.

Le service d'escorte « Mega-Escort » n'a pu fonctionner avec le succès dégagé par l'enquête que grâce à la contribution consciente et volontaire de chacun des six salariés et prévenus actuels, par sa tâche quotidienne précise contribuant et concourant à faire fonctionner le service à l'instar d'une roue dentée qui à l'intérieur du mécanisme d'horlogerie, contribue, quel que soit sa taille, à faire fonctionner l'horloge.

Il n'est pas nécessaire que l'auteur ou le co-auteur comme en l'espèce les « *salariés-coopérateurs* » ait agi dans un esprit de lucre ni qu'il ait reçu une rétribution quelconque. Le proxénète fournit volontairement et en connaissance de cause une aide ou assistance utile à la personne dans le cadre de son activité de prostitution. (J-CL PENAL, précité, fasc. 10, n° 22-29)

Les six prévenus sont dès lors par confirmation du jugement entrepris à retenir dans les liens des préventions à titre d'auteurs ayant coopéré directement aux infractions de proxénétisme, pour avoir commis matériellement les faits spécifiés dans le réquisitoire du ministère public.

L'ignorance de la loi luxembourgeoise et la bonne foi

Tous les prévenus invoquent leur ignorance de la loi luxembourgeoise et contestent avoir voulu ou eu l'intention de violer la loi. Ils contestent l'élément moral pour cause de l'erreur de droit.

L'erreur de droit porte sur la connaissance de la loi ou sur sa signification et ses conditions d'application, tandis que l'erreur de fait porte sur la matérialité de l'accompli, sur la nature des circonstances de fait qui rendent l'acte punissable.

L'erreur de droit peut constituer une cause de justification lorsque, en raison des circonstances spéciales à l'espèce, indépendantes de la volonté de l'agent ou à l'influence desquelles il n'a pu se soustraire, elle doit nécessairement être considérée comme invincible, c'est-à-dire, lorsqu'elle résulte d'une cause étrangère qui ne peut en rien être imputée à celui qui en est victime et lorsque l'inculpé a versé dans une ignorance qui eut été dans les mêmes circonstances celle de tout homme raisonnable et prudent (cf. Cour 19 janvier 1999, n°17/99).

Le prévenu a versé dans une ignorance qui eût été, dans les mêmes circonstances, celle de tout homme raisonnable et prudent. En pareil cas, l'erreur invincible doit être assimilée à la force majeure.

Le seul fait que le prévenu a été mal conseillé, même par une personne qualifiée, ne saurait cependant suffire (Cass. belge 29 novembre 1976, Pas. Bel. 1977, I, 355) et la simple bonne foi du prévenu, à la supposer établie, n'est pas non plus suffisante pour valoir cause de justification (Cass. lux. 25 mars 2004, no 2062 registre).

En l'espèce, les explications fournies par les prévenus quant à leur prétendue ignorance de la loi luxembourgeoise ne sont pas de nature à établir une erreur invincible dans leur chef.

PERSONNE6.) a reconnu devant le juge d'instruction qu'il était conscient que l'acheminement des prostituées vers les clients au Luxembourg était une activité illégale au Grand-Duché de Luxembourg.

Lors d'un contrôle policier, PERSONNE6.) a téléphoné à PERSONNE3.) pour demander conseil quant à l'attitude à adopter qui l'a guidé vers le juriste du CLUB pour se faire conseiller sur son comportement.

Il appert des éléments du dossier que les prévenus avaient des doutes quant à la légalité de l'activité au Luxembourg alors que les agents de police des commissariats locaux avaient déjà en 2013 rendu attentif les exploitants du Club de l'illégalité de faire de la publicité pour une maison de prostitution ou un service "Escort" et que les chauffeurs se voyaient prescrire les consignes à adopter lors d'un contrôle policier.

Par ailleurs les prévenus n'étaient pas sans savoir qu'ils contribuent à l'exploitation d'un métier dont la légalité a prêté dans le passé, même en Allemagne jusqu'en 2016, à discussion et dont la législation varie d'un pays à l'autre, même au sein de Union européenne.

La moindre des précautions aurait été de se renseigner auprès des autorités luxembourgeoises de la légalité du service au Luxembourg.

En l'absence d'une erreur de droit invincible provoquée par un cas de force majeure, l'erreur de droit ne saurait valeur comme cause exonératoire.

C'est dès lors à juste titre que la juridiction du premier degré, par l'examen des éléments du dossier et les considérations que la Cour adopte, a retenu que les prévenus ne sauraient invoquer la cause de justification résultant de l'erreur de droit.

b) La prévention de la traite des êtres humains aggravée

Les mandataires des prévenus concluent à l'acquittement de leurs mandants du chef de la prévention de traite des êtres humains au motif que ce texte viserait clairement et exclusivement l'esclavage humain, le traitement inhumain et le traitement de la personne humaine comme marchandise, hypothèses étrangères du cas en l'espèce.

Les prévenus se seraient limités à effectuer des travaux de secrétariat et de comptabilité, d'embauchage et d'entretien d'embauche, assuré un service d'accueil à la réception et de gestion de la promotion, de publicité et de « taxi ». Ils auraient exercé leurs tâches strictement telles que décrites dans leur contrat de travail et n'auraient pas bénéficié du gain de la prostitution, mais perçu leur salaire mensuel fixe, sans prime liée d'une quelconque manière au développement du commerce et du chiffre d'affaires.

Le but de l'article 382-1 du Code pénal impliquerait que le recrutement de la prostituée se soit fait dans un but de la convaincre ou de la forcer d'exercer à se prostituer, ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce non plus, puisque les femmes se prostituaient librement et en toute indépendance en payant des taxes ou frais au CLUB, qui aurait fonctionné comme une « agence de promotion ».

En l'espèce il y aurait eu absence de tout trafic ou traite et les femmes auraient pris spontanément et librement contact avec le SOCIETE1.) par le biais de son site Internet ou par courriel et se seraient enquis de leur propre initiative sur les conditions de travail au CLUB. Les femmes se seraient manifestées spontanément auprès du club pour y travailler en connaissance de cause.

Par ailleurs une prostituée ne serait pas d'office à considérer comme une personne vulnérable se trouvant dans une situation précaire ou en trahison de son pays de provenance.

La provenance d'un pays moins favorisé n'impliquerait pas non plus que le ressortissant se trouverait nécessairement dans un état vulnérable, dans une situation précaire ou en situation illégale. L'instruction aurait démontré que les exploitants du CLUB veillaient à ce que les femmes soient déclarées auprès des autorités allemandes de l'immigration et auprès des autorités de santé. Pour le surplus la quasi-totalité des femmes proviendrait d'un pays membre de l'Union européenne.

En ce qui concerne la traite des êtres humains, aucune des femmes n'aurait été contrainte à exercer la prostitution. Aucun élément ne permettrait de conclure à une atteinte à la dignité humaine.

A fortiori la circonstance aggravante consistant dans l'état de vulnérabilité résultant d'une situation administrative illégale ou d'une situation sociale précaire ne serait pas avérée, de même que la circonstance aggravante résultant de l'emploi de la force ou de la menace. Aucun élément du dossier ne permettrait de vérifier pareil élément, ni même une violence mentale ou psychologique alors qu'il ne ressortirait pas du dossier que les prostituées auraient été contraintes de servir un nombre maximum de clients ou prêter un nombre déterminé de présence ou auraient été obligées de participer au service "Escort".

Le représentant du ministère public requiert que cette infraction soit retenue qui découlerait de l'infraction de proxénétisme telle qu'elle serait à retenir de ce qui précède.

Il faudrait considérer la traite des êtres humains dans un sens large et tout recrutement ou embauche de personnes en vue de commettre des actes de proxénétisme seraient visés, sans que cette notion englobe l'esclavage ou le marchandage d'êtres humains. Il s'agirait là de l'hypothèse des circonstances aggravantes prévues à l'article 382-2 du Code pénal et sanctionnée par des peines criminelles.

Il estime que c'est à bon droit que les juges de première instance auraient retenu que l'infraction de traite des êtres humains n'impliquait pas nécessairement ni n'exigerait que les victimes soient privées de leurs droits fondamentaux. La Cour d'appel aurait eu l'occasion de préciser qu'une telle exigence résulterait plutôt de la circonstance aggravante stipulée à l'article 382-2 du Code pénal, sanctionnée par des peines criminelles. Il renvoie à ce sujet à un arrêt de la Cour d'appel du 22 octobre 2013 rendu sous le numéro 497/13 V et du 1^{er} mars 2017 rendu sous le numéro 95/17 X).

Il serait établi en cause que les trois prévenues PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) auraient embauché les jeunes femmes en vue de proxénétisme, en ce qu'elles auraient mis à leur disposition le service d'intermédiation que consistait le service "Escort" et qu'elles auraient profité des gains réalisés dans le cadre de ce service des visites à domicile. Les préventions à l'article 382-1 du Code pénal seraient dès lors données dans leur chef.

En ce qui concerne les trois prévenus PERSONNE6.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), ils auraient servi volontairement et en connaissance de cause comme chauffeurs dans le cadre de l'accueil à l'aéroport ou à ADRESSE15.) et du transport vers le Club des prostituées destinées au service d'escorte "Mega-Escort" et, dans le cadre de ce service, dans l'acheminement des jeunes femmes vers les clients résidents au Luxembourg et leur rapatriement vers le Club à ADRESSE14.).

Le délit de la traite des êtres humains découlerait du premier délit à retenir à l'encontre de l'ensemble des prévenus et de la circonstance que les femmes avaient été recrutées, transportées et transférées spécialement en vue de la commission contre elles de l'infraction de proxénétisme par le biais du service « Escort » au Luxembourg.

L'enquête et l'instruction n'auraient pas permis d'établir en l'espèce un état de vulnérabilité ou une situation particulièrement précaire des femmes candidates, vu que l'origine d'un pays prétendument moins favorisé ne signifierait pas que le ou la ressortissante se trouverait nécessairement dans l'une de ces situations.

En ce qui concerne la situation administrative illégale, pour autant que celle-ci aurait été vérifiée, le dossier ne renseignerait pas pareille situation pour aucune prostituée parmi toutes les femmes identifiées dans les décisions de renvoi.

Les menaces et violences morales ne seraient pas non plus établies. Le seul élément en ce sens résulterait des dépositions de l'ancienne prostituée PERSONNE10.) qui a quitté le SOCIETE1.) pour s'installer au Luxembourg à son propre compte et exercer son métier à titre individuel. Ce témoignage serait toutefois peu crédible, le témoin ayant déjà menti sur d'autres points.

Les circonstances aggravantes prévues par l'article 382-2 point (2) et (3) du Code pénal ne seraient pas à retenir.

La Cour rejoint les juges de première instance en ce qu'ils ont retenu qu'il est établi, sur base du dossier pénal et notamment des témoignages recueillis et des aveux des prévenus, qu'elles ont engagé des femmes dans l'établissement SOCIETE1.) et ce en vue du service "Escort" vers le Luxembourg pour se livrer régulièrement à des actes sexuels destinés à satisfaire les passions d'autrui contre rémunération.

Le libellé du nouvel article 382-1 du Code pénal introduit par la loi du 13 mars 2009 a un double objectif. Il vise, d'un côté, à approuver formellement deux textes internationaux, à savoir le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et, d'un autre côté, à adopter des dispositions pénales en application de ces deux traités ainsi qu'en exécution de la décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

Alors que les instruments supranationaux font figurer le moyen par lequel le contrôle sur une personne est obtenu, concrètement la force, la contrainte, l'enlèvement etc., parmi les éléments constitutifs de l'infraction, les articles pertinents des codes belge et français, de même que l'article sous rubrique du projet luxembourgeois, font abstraction de cet élément au niveau de la définition même de l'infraction. Ces éléments ne réapparaissent qu'à propos de la détermination des circonstances aggravantes. A cet égard, le droit national retient une incrimination plus extensive que le droit international en ce sens que le ministère public, dans la poursuite de l'infraction de base, est dispensé de l'obligation d'apporter la preuve du moyen par lequel est obtenu le contrôle, la preuve du recrutement, du transfert, de l'hébergement, du contrôle etc. ainsi que de l'exploitation criminelle subséquente étant suffisante ». (Doc. Parl. n° 5860, Session ordinaire 2007-2008, Avis du Conseil d'Etat du 7 octobre 2008).

Le fait de recruter des femmes en vue de la prostitution dans un cadre de proxénétisme, de les transférer vers les clubs en Allemagne, de les accueillir dans le SOCIETE1.), de les transporter vers les clients résidents sur le territoire luxembourgeois en vue de la commission contre elles l'infraction de proxénétisme, est visé par l'article 382-1 (1) du Code pénal.

La matérialité de ces activités et des ces transferts n'est pas contestée par les prévenus ni qu'ils avaient eu lieu en vue de la prostitution par le biais du service d'escorte "Mega-Escort".

L'infraction visée à l'article 382-1 (1) alinéa 1^{er} du Code pénal est caractérisée dans le chef des prévenues féminines, dès lors qu'il y a bien eu recrutement, hébergement et accueil des femmes *en vue de la commission d'infractions de proxénétisme* ces femmes ayant été recrutées en vue d'une exploitation sexuelle et dans le chef des prévenus masculins pour avoir servi de chauffeur en vue de l'accueil des jeunes femmes à ADRESSE21.) ou à la ADRESSE15.).

Ainsi qu'il a été relevé ci-avant, les trois femmes, nonobstant le fait d'avoir été salariées du SOCIETE1.), étaient impliquées chacune personnellement au service d'escorte "Mega-Escort" et ont contribué, en connaissance de cause par des actes personnels et matériel d'aide à la réalisation de ce service.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce que les six prévenus ont été retenus dans les liens de la prévention de la traite des êtres humains au sens de l'article 382-1 du Code pénal, mais de réformer le jugement entrepris en ce qui concerne les circonstances aggravantes, ces dernières n'étant pas établies en fait.

c) Le délit de blanchiment/détention et de blanchiment par usage

Le tribunal a retenu tous les prévenus dans les liens de la prévention de blanchiment de fonds provenant du délit de proxénétisme par le fait « *d'avoir acquis, détenu et utilisés des sommes considérables évaluées à plusieurs dizaines de milliers d'euros, voire centaines de milliers d'euros en raison de 50% du prix des prestations de nature sexuelles facturées (...), formant l'objet des infractions, sinon l'avantage patrimonial provenant des infraction du proxénétisme et de la traite des êtres humains* ».

Le mandataire de PERSONNE1.) conclut encore à l'acquittement de sa mandante, au motif que le blanchiment ne serait punissable que s'il existait une infraction primaire ayant généré un produit illégal. Or les actes commis en Allemagne ne seraient pas punissables en Allemagne, de sorte qu'en l'absence d'infraction primaire, l'infraction de blanchiment ne saurait être caractérisée.

Les mandataires des autres prévenus se rallient à ces développements et relèvent qu'aucun acte matériel de blanchiment n'aurait été commis au Luxembourg. Les employés n'auraient perçu aucune part du gain de la prostitution, mais un salaire payé par leur employeur.

Le représentant du parquet général demande à voir retenir le délit de blanchiment à l'égard de l'ensemble des prévenus pour avoir détenu le produit de la prostitution sur le territoire luxembourgeois et pour avoir tiré ensuite profit du produit engendré par l'activité illégale du proxénétisme perpétré au Luxembourg, par le biais de leur salaire.

En ce qui concerne le blanchiment de fonds, cette prévention serait de même à retenir en ce que le ministère public aurait libellé le blanchiment par le transport des fonds générés par des actes de proxénétisme du Luxembourg vers ADRESSE14.) et le gain tiré par cet argent par le biais des salaires payés.

La Cour rappelle que les juges du fond, saisis d'une poursuite du chef du délit de blanchiment, doivent constater, à tout le moins de manière implicite, mais certaine, l'existence des éléments constitutifs de l'infraction de base, notamment l'origine délictueuse des fonds ainsi que la circonstance que le prévenu avait connaissance de cette origine délictueuse. Les juges peuvent asseoir leur conviction sur un ensemble de présomptions précises et concordantes. Il n'est toutefois pas requis

que l'auteur de l'infraction primaire ait fait l'objet de poursuites ou qu'il ait fait l'objet d'une condamnation identifiant le crime ou le délit à l'aide duquel les avantages patrimoniaux ont été obtenus.

En l'espèce l'infraction primaire est caractérisée vu que le délit de proxénétisme sera à retenir, alors qu'il est caractérisé au Luxembourg par la prostitution-hôtelière au Luxembourg et par le biais des visites à domicile dans les villes et communes luxembourgeoises, organisées par le SOCIETE1.) par le biais de son service d'escorte « Mega-Escort ».

Il résulte des développements ci-avant que le délit de proxénétisme ait été réalisé sur le territoire luxembourgeois et constitue aux termes de l'article 506 -1, point 1), du Code pénal, l'une des infractions primaires du délit de blanchiment d'argent

Les personnes qui auront sciemment effectué un acte de blanchiment-détention, c'est-à-dire qui ont détenu l'objet ou le produit d'une infraction primaire en connaissance de cause de son origine délictuelle et criminelle au moment où ils l'ont reçu, seront punies comme auteur du délit de blanchiment.

En l'espèce, le gain tiré de la prostitution n'appartenait pas à cette dernière et ne peut être considéré comme son salaire personnel duquel elle dispose pourrait disposer librement et entièrement et moyennant lequel elle règle ses dépenses de la vie courante. Elle ne disposait d'ailleurs d'aucune latitude d'adapter ses prix selon son propre gré suivant la situation de fortune du client, mais le tarif était préfixé et contrôlé par les exploitants du CLUB.

Le montant payé par le client a dû être ramené intégralement au SOCIETE1.) et la totalité de la somme gagnée, y compris le prix de la prestation spécialement commandée, a dû être remise dans une boîte individuelle prévue à cet effet.

En fin de journée, le récipient a été ouvert et la somme totale vérifiée à l'aide des fiches de travail et le contenu partagé selon la clé de répartition prédéfinie, soit 50% pour la fille et 50% pour le CLUB tandis que le prix des « extras » prestés et mentionnés sur la fiche de travail et facturé suivant le tarif fixé par le CLUB, remis intégralement à la fille.

Les prostituées ont donc transporté le produit du proxénétisme pour le compte des exploitants du CLUB en Allemagne.

Les prévenus PERSONNE4.), PERSONNE6.) et PERSONNE5.), pris en leur qualité de chauffeurs ont commis le délit de blanchiment-détention en acheminant en connaissance de cause et volontairement le produit généré en faveur du proxénète du Luxembourg vers la frontière en ramenant la prostituée au CLUB.

L'ensemble des prévenus est à retenir dans la prévention de blanchiment pour avoir tiré un profit sous forme de leur salaire, du produit de la prostitution encadrée, assistée et promue par un proxénète en faveur de la prostituée, embauchée en vue de la prostitution au Luxembourg.

Les premiers juges sont encore à confirmer en ce qu'ils ont retenu cette prévention à l'égard de tous les prévenus.

Au vu des éléments des débats aux audiences de la Cour d'appel, du jugement de première instance et des éléments du dossier répressif, ainsi que des aveux partiels réitérés aux audiences de la Cour d'appel des prévenus, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) sont, par rectification du libellé et réformation, convaincus :

« comme auteurs, ayant eux-mêmes commis les infractions,

I.) PERSONNE1.)

en sa qualité d'exploitante de fait ou de droit des établissements SOCIETE1.) de ADRESSE14.) et SOCIETE2.) de ADRESSE18.), en s'occupant du recrutement des dames, des instructions, de l'organisation de leur horaire de travail notamment via des applications «chat», partant comme auteur,

au moins depuis l'année 2015 au SOCIETE2.) jusqu'au 18 février 2019, au SOCIETE1.) à D-ADRESSE22.), établissement centralisant et coordonnant le service «escort» et «callgirl» pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que dans les arrondissements judiciaires de Luxembourg et de Diekirch, notamment à ADRESSE16.), ADRESSE21.), ADRESSE23.), ADRESSE24.), ADRESSE25.), ADRESSE26.), ADRESSE27.), ADRESSE28.), ADRESSE29.), ADRESSE30.), ADRESSE31.), ADRESSE32.), ADRESSE33.), ADRESSE34.), ADRESSE35.), ADRESSE36.), ADRESSE37.), ADRESSE38.), ADRESSE39.), ADRESSE40.), ADRESSE41.), ADRESSE42.), ADRESSE43.), ADRESSE17.), ADRESSE44.), ADRESSE45.), ADRESSE46.), ADRESSE47.), ADRESSE48.), ADRESSE49.), ADRESSE50.), ADRESSE51.),

1.) en infraction à l'alinéa 5° de l'article 379bis du Code pénal, d'être proxénète pour avoir,

a.) d'une manière quelconque aidé, assisté et protégé sciemment la prostitution d'autrui et le racolage en vue de la prostitution,

b.) sous une forme quelconque, partagé les produits de la prostitution d'autrui,

c.) embauché et entretenu, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution et de l'avoir livré à la prostitution et à la débauche,

d.) fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution et à la débauche et les individus qui exploitent la prostitution et la débauche d'autrui,

en l'espèce d'être proxénète pour avoir :

a.) d'une manière quelconque aidé, assisté et protégé sciemment la prostitution d'autrui au Luxembourg et le racolage en vue de la prostitution au Luxembourg d'une quarantaine à une soixantaine de personnes dont notamment :

«PERSONNE11.)», « PERSONNE12.) », «PERSONNE13.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE16.)», «PERSONNE17.)», «PERSONNE18.)», «PERSONNE19.)», «PERSONNE20.)», «PERSONNE21.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE23.) », «PERSONNE24.)», «PERSONNE25.)», «PERSONNE26.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE22.)», « PERSONNE28.)», «PERSONNE29.)», «PERSONNE30.)», « PERSONNE31.) », « PERSONNE32.) », «PERSONNE33.)», « PERSONNE14.)», « PERSONNE15.) », PERSONNE34.) alias «ALIAS1.)», PERSONNE10.), née le DATE7.) (Roumanie) à au moins deux reprises, PERSONNE35.), née le DATE8.) à au moins une reprise, sans préjudice quant à d'autres personnes,

et «PERSONNE36.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE38.)», «PERSONNE39.)», «PERSONNE40.)», «PERSONNE41.)», «PERSONNE42.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE44.)», «PERSONNE45.)» «PERSONNE46.)», «PERSONNE11.)», «PERSONNE47.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE49.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE50.)», «PERSONNE51.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE53.)», «PERSONNE54.)», « PERSONNE55.) », «PERSONNE56.)», «PERSONNE57.)», «PERSONNE58.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE59.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE60.)», «PERSONNE61.)», «PERSONNE62.)», «PERSONNE63.)», « PERSONNE64.) », «PERSONNE65.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE67.)», «PERSONNE68.)», «PERSONNE69.)», «PERSONNE70.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE71.)», «PERSONNE72.)», « PERSONNE73.) », «PERSONNE74.)», «PERSONNE75.)», «PERSONNE76.)», «PERSONNE77.)», «PERSONNE78.)», «PERSONNE79.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE80.)», «PERSONNE81.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE82.)», «PERSONNE83.)», «PERSONNE84.)», «PERSONNE85.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE86.)», «PERSONNE87.)», «PERSONNE88.)», «PERSONNE89.)», «PERSONNE52.)» du 22.03.17 au 26.02.18 (listing 4.a. à 4.b. annexé au transmis du Parquet de Trèves du 18.12.19 suite à la DEE),

en faisant installer des panneaux publicitaires du SOCIETE1.) sur le territoire luxembourgeois notamment sur le terrain du ORGANISATION1.), en faisant circuler sur le territoire grand-ducal des camions et véhicules avec des annonces pour le SOCIETE1.), en publiant des annonces au MEDIA1.) pour le montant total de 459.022,01.- euros entre 2015 et 2018 et des publicités sur MEDIA2.) et MEDIA3.) pour le montant total de 144.495,96.- euros de 2012 à 2018, en publiant ou en faisant publier sur le site internet du «SOCIETE1.)» «das Bordell in ADRESSE14.)» (MEDIA4.) et (MEDIA5.) qui coordonne les

activités des clubs SOCIETE1.), SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.), une annonce vantant le «service escort» et «callgirl» disponible pour la région de ADRESSE14.), ADRESSE52.) et Luxembourg («Unsere Schönheiten kommen gerne auch zu Dir !»), en publiant le prix des visites à domicile ou dans des hôtels et les prestations sexuelles offertes avec supplément facultatif, et en coordonnant et organisant le transport de ces dames à bord de véhicules «discrets et neutres» du club avec les trois à quatre chauffeurs du club vers le territoire luxembourgeois et les adresses des différents clients luxembourgeois en vue de leur prostitution, transports documentés par des fiches en triple exemplaires, en protégeant les dames en mettant à leur disposition un téléphone de service et en leur enjoignant de confirmer leur arrivée chez le client, le paiement du prix et la durée des prestations offertes et la fin des prestations sexuelles, pour garantir la présence du chauffeur dans les environs en cas de problèmes,

b.) avoir partagé les produits de la prostitution d'autrui et reçu des subsides d'une quarantaine à une soixantaine de personnes se livrant à la prostitution sur le territoire luxembourgeois dont notamment :

«PERSONNE11.)», «PERSONNE12.)», «PERSONNE13.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE16.)», «PERSONNE17.)», «PERSONNE18.)», «PERSONNE19.)», «PERSONNE20.)», «PERSONNE21.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE23.) », «PERSONNE24.)», «PERSONNE25.)», «PERSONNE26.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE22.)», « PERSONNE28.)», «PERSONNE29.)», «PERSONNE30.)», «PERSONNE31.) », «PERSONNE32.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.) », PERSONNE34.) alias «ALIAS1.)», PERSONNE10.), née le DATE7.) (Roumanie) à au moins deux reprises, PERSONNE35.), née le DATE8.) à au moins une reprise,

et «PERSONNE36.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE38.)», «PERSONNE39.)», «PERSONNE40.)», «PERSONNE41.)», «PERSONNE42.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE44.)», «PERSONNE45.)» «PERSONNE46.)», «PERSONNE11.)», «PERSONNE47.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE49.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE50.)», «PERSONNE51.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE53.)», «PERSONNE54.)», « PERSONNE55.) », «PERSONNE56.)», «PERSONNE57.)», «PERSONNE58.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE59.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE60.)», «PERSONNE61.)», «PERSONNE62.)», «PERSONNE63.)», « PERSONNE64.) », «PERSONNE65.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE67.)», «PERSONNE68.)», «PERSONNE69.)», «PERSONNE70.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE71.)», «PERSONNE72.)», «PERSONNE73.) », «PERSONNE74.)», «PERSONNE75.)», «PERSONNE76.)», «PERSONNE77.)», «PERSONNE78.)», «PERSONNE79.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE80.)», «PERSONNE81.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE82.)», «PERSONNE83.)», «PERSONNE84.)», «PERSONNE85.)», «PERSONNE48.)»,

«PERSONNE86.)», «PERSONNE87.)», «PERSONNE88.)», «PERSONNE89.)», «PERSONNE52.)» du 22.03.17 au 26.02.18 (listing 4.a. à 4.b. annexé au transmis du Parquet de Trèves du 18.12.19 suite à la DEE),

à raison d'une vingtaine à une centaine de clients par semaine au Luxembourg bénéficiant de prestations de nature sexuelle pour un prix minimum de 200.- à 250.- euros par heure, extras en plus et 1.- euro par kilomètre de trajet, la moitié des sommes touchées pour les prestations sexuelles revenant au club générant un revenu annuel estimé entre 100.000.- et 300.000.- euros dont notamment 272.250.- euros minimum pour l'année 2017 selon le rapport 56800-304 du 13.01.20 de la police judiciaire,

c.) avoir embauché et entretenu, même avec leur consentement une quarantaine à une soixantaine de personnes se livrant à la prostitution sur le territoire luxembourgeois dont notamment :

«PERSONNE11.)», «PERSONNE12.)», «PERSONNE13.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE16.)», «PERSONNE17.)», «PERSONNE18.)», «PERSONNE19.)», «PERSONNE20.)», «PERSONNE21.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE23.)», «PERSONNE24.)», «PERSONNE25.)», «PERSONNE26.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE28.)», «PERSONNE29.)», «PERSONNE30.)», «PERSONNE31.)», «PERSONNE32.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», PERSONNE34.) alias «ALIAS1.)», PERSONNE10.), née le DATE7.) (Roumanie) à au moins deux reprises, PERSONNE35.), née le DATE8.) à au moins une reprise,

et «PERSONNE36.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE38.)», «PERSONNE39.)», «PERSONNE40.)», «PERSONNE41.)», «PERSONNE42.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE44.)», «PERSONNE45.)», «PERSONNE46.)», «PERSONNE11.)», «PERSONNE47.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE49.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE50.)», «PERSONNE51.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE53.)», «PERSONNE54.)», «PERSONNE55.)», «PERSONNE56.)», «PERSONNE57.)», «PERSONNE58.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE59.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE60.)», «PERSONNE61.)», «PERSONNE62.)», «PERSONNE63.)», «PERSONNE64.)», «PERSONNE65.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE67.)», «PERSONNE68.)», «PERSONNE69.)», «PERSONNE70.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE71.)», «PERSONNE72.)», «PERSONNE73.)», «PERSONNE74.)», «PERSONNE75.)», «PERSONNE76.)», «PERSONNE77.)», «PERSONNE78.)», «PERSONNE79.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE80.)», «PERSONNE81.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE82.)», «PERSONNE83.)», «PERSONNE84.)», «PERSONNE85.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE86.)», «PERSONNE87.)», «PERSONNE88.)», «PERSONNE89.)», «PERSONNE52.)» du 22.03.17 au 26.02.18 (listing 4.a. à 4.b. annexé au transmis du Parquet de Trèves du 18.12.19 suite à la DEE),

en vue de la prostitution sur le territoire luxembourgeois et de les avoir livrées à la prostitution et à la débauche sur le territoire luxembourgeois,

d.) avoir fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution et à la débauche d'autrui et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui, en mettant à disposition d'une quarantaine à une soixantaine de personnes dont notamment :

«PERSONNE11.)», « PERSONNE12.) », «PERSONNE13.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE16.)», «PERSONNE17.)», «PERSONNE18.)», «PERSONNE19.)», «PERSONNE20.)», «PERSONNE21.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE23.) », «PERSONNE24.)», «PERSONNE25.)», «PERSONNE26.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE28.)», «PERSONNE29.)», «PERSONNE30.)», «PERSONNE31.) », «PERSONNE32.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE14.)», « PERSONNE15.) », PERSONNE34.) alias «ALIAS1.)», PERSONNE10.), née le DATE7.) (Roumanie) à au moins deux reprises, PERSONNE35.), née le DATE8.) à au moins une reprise,

et «PERSONNE36.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE38.)», «PERSONNE39.)», «PERSONNE40.)», «PERSONNE41.)», «PERSONNE42.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE44.)», «PERSONNE45.)» «PERSONNE46.)», «PERSONNE11.)», «PERSONNE47.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE49.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE50.)», «PERSONNE51.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE53.)», «PERSONNE54.)», «PERSONNE55.) », «PERSONNE56.)», «PERSONNE57.)», «PERSONNE58.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE59.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE60.)», «PERSONNE61.)», «PERSONNE62.)», «PERSONNE63.)», « PERSONNE64.) », «PERSONNE65.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE67.)», «PERSONNE68.)», «PERSONNE69.)», «PERSONNE70.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE71.)», «PERSONNE72.)», «PERSONNE73.) », «PERSONNE74.)», «PERSONNE75.)», «PERSONNE76.)», «PERSONNE77.)», «PERSONNE78.)», «PERSONNE79.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE80.)», «PERSONNE81.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE82.)», «PERSONNE83.)», «PERSONNE84.)», «PERSONNE85.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE86.)», «PERSONNE87.)», «PERSONNE88.)», «PERSONNE89.)», «PERSONNE52.)» du 22.03.17 au 26.02.18 (listing 4.a. à 4.b. annexé au transmis du Parquet de Trèves du 18.12.19 suite à la DEE), sans préjudice quant à d'autres personnes embauchées en vue de la prostitution et de la débauche

un service de véhicule avec chauffeur pour le transport aller-retour sur le territoire luxembourgeois,

2.) en infraction à l' article 382-1 du Code pénal,

d'avoir, recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle sur elle, en vue de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles,

en l'espèce, d'avoir recruté, transporté, hébergé, accueilli en vue de la commission contre ces personnes des infractions de proxénétisme sur le territoire grand-ducal, d'une quarantaine à une soixantaine de personnes dont notamment :

«PERSONNE11.)», « PERSONNE12.) », «PERSONNE13.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE16.)», «PERSONNE17.)», «PERSONNE18.)», «PERSONNE19.)», «PERSONNE20.)», «PERSONNE21.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE23.) », «PERSONNE24.)», «PERSONNE25.)», «PERSONNE26.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE28.)», «PERSONNE29.)», «PERSONNE30.)», «PERSONNE31.) », «PERSONNE32.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE14.)», « PERSONNE15.) », PERSONNE34.) alias «ALIAS1.)», PERSONNE10.), née le DATE7.) (Roumanie) à au moins deux reprises, PERSONNE35.), née le DATE8.) à au moins une reprise,

et «PERSONNE36.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE38.)», «PERSONNE39.)», «PERSONNE40.)», «PERSONNE41.)», «PERSONNE42.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE44.)», «PERSONNE45.)» «PERSONNE46.)», «PERSONNE11.)», «PERSONNE47.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE49.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE50.)», «PERSONNE51.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE53.)», «PERSONNE54.)», «PERSONNE55.) », «PERSONNE56.)», «PERSONNE57.)», «PERSONNE58.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE59.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE60.)», «PERSONNE61.)», «PERSONNE62.)», «PERSONNE63.)», « PERSONNE64.) », «PERSONNE65.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE67.)», «PERSONNE68.)», «PERSONNE69.)», «PERSONNE70.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE71.)», «PERSONNE72.)», «PERSONNE73.) », «PERSONNE74.)», «PERSONNE75.)», «PERSONNE76.)», «PERSONNE77.)», «PERSONNE78.)», «PERSONNE79.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE80.)», «PERSONNE81.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE82.)», «PERSONNE83.)», «PERSONNE84.)», «PERSONNE85.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE86.)», «PERSONNE87.)», «PERSONNE88.)», «PERSONNE89.)», «PERSONNE52.)» du 22.03.17 au 26.02.18 (listing 4.a. à 4.b. annexé au transmis du Parquet de Trèves du 18.12.19 suite à la DEE),

en les recrutant et accueillant et faisant accueillir à ADRESSE21.) ou à ADRESSE15.), en les faisant transporter vers les lieux d'exploitation, en fournissant un site internet, respectivement une centrale d'appel du

«SOCIETE1.)» «das Bordell in ADRESSE14.)» (MEDIA4.) et (MEDIA5.) qui coordonne les activités des clubs SOCIETE1.), SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) du «service escort » et «callgirl» disponible pour la région de ADRESSE14.), ADRESSE52.) et Luxembourg («Unsere Schönheiten kommen gerne auch zu Dir !), en fixant les prestations offertes et le prix des prestations sexuelles, en faisant le planning des déplacements des dames vers le Luxembourg et en coordonnant et organisant le transport aller-retour de ces différentes victimes avec les trois chauffeurs du club vers le territoire vers le territoire luxembourgeois et les adresses des différents clients luxembourgeois en vue de leur prostitution, en mettant à la disposition des victimes un téléphone de service, en leur enjoignant de confirmer leur arrivée chez le client, le paiement du prix et la durée des prestations offertes et la fin des prestations sexuelles, pour garantir la présence du chauffeur dans les environs en cas de problèmes et leur transport de retour,

partant de les avoir recrutés, transportés à d'itératives reprises, hébergés et accueillis,

en vue de la commission contre ces personnes des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles sur le territoire luxembourgeois, notamment de proxénétisme, de prostitution ou de débauche,

3.) en infraction à l'article 506-1 et 506-4 du Code pénal, d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit direct ou indirect des infractions énumérées aux point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce d'avoir acquis, détenu et utilisé des sommes considérables évaluées à plusieurs dizaines de milliers d'euros voire centaines de milliers d'euros à raison de 50% du prix des prestations de nature sexuelle facturées entre 200.- et 250.- euros par heure minimum, générant un revenu annuel estimé entre 100.000.- et 300.000.- euros dont notamment 272.250.- euros minimum pour l'année 2017 selon le rapport 56800-304 du 13.01.20 de la police judiciaire, sommes remises par les victimes précitées, formant l'objet des infractions, sinon l'avantage patrimonial provenant des infractions sub. 1.) et 2.).

II.) PERSONNE2.)

en sa qualité d'exploitante de fait de l'établissement SOCIETE1.) de ADRESSE14.), en s'occupant du recrutement des dames, des instructions, de l'organisation de leur horaire de travail notamment via des applications «chat» pour lesquelles elle figure comme «administrator» et des shootings de photos, partant comme auteur,

depuis au moins l'année 2012 jusqu'au 18 février 2019, au SOCIETE1.) à D-ADRESSE22.), établissement centralisant et coordonnant le service «escort» et «callgirl» pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que dans les arrondissements judiciaires de Luxembourg et de Diekirch, notamment à ADRESSE16.), ADRESSE21.), ADRESSE23.), ADRESSE24.), ADRESSE25.), ADRESSE26.), ADRESSE27.), ADRESSE28.), ADRESSE29.), ADRESSE30.), ADRESSE31.), ADRESSE32.), ADRESSE33.), ADRESSE34.), ADRESSE35.), ADRESSE36.), ADRESSE37.), ADRESSE38.), ADRESSE39.), ADRESSE40.), ADRESSE41.), ADRESSE42.), ADRESSE43.), ADRESSE17.), ADRESSE53.), ADRESSE45.), ADRESSE46.), ADRESSE47.), ADRESSE54.), ADRESSE55.), ADRESSE56.) et ADRESSE57.),

1.) en infraction à l'alinéa 5° de l'article 379bis du Code pénal, d'être proxénète pour avoir,

a.) d'une manière quelconque aidé, assisté et protégé sciemment la prostitution d'autrui et le racolage en vue de la prostitution,

b.) sous une forme quelconque, partagé les produits de la prostitution d'autrui,

c.) embauché, entraîné ou entretenu, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution et de l'avoir livré à la prostitution et à la débauche,

d.) fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution et à la débauche et les individus qui exploitent la prostitution et la débauche d'autrui,

en l'espèce d'être proxénète pour avoir :

a.) d'une manière quelconque aidé, assisté et protégé sciemment la prostitution d'autrui au Luxembourg et le racolage en vue de la prostitution au Luxembourg d'une quarantaine à une soixantaine de personnes dont notamment :

«PERSONNE11.)», « PERSONNE12.) », «PERSONNE13.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE16.)», «PERSONNE17.)», «PERSONNE18.)», «PERSONNE19.)», «PERSONNE20.)», «PERSONNE21.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE23.) », «PERSONNE24.)», «PERSONNE25.)», «PERSONNE26.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE22.)», « PERSONNE28.)», «PERSONNE29.)»,

«PERSONNE30.)», « PERSONNE31.) », « PERSONNE32.) », «PERSONNE33.)», « PERSONNE14.)», « PERSONNE15.) », PERSONNE34.) alias «ALIAS1.)», PERSONNE10.), née le DATE7.) (Roumanie) à au moins deux reprises, PERSONNE35.), née le DATE8.) à au moins une reprise, sans préjudice quant à d'autres personnes,

et «PERSONNE36.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE38.)», «PERSONNE39.)», «PERSONNE40.)», «PERSONNE41.)», «PERSONNE42.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE44.)», «PERSONNE45.)» «PERSONNE46.)», «PERSONNE11.)», «PERSONNE47.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE49.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE50.)», «PERSONNE51.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE53.)», «PERSONNE54.)», « PERSONNE55.) », «PERSONNE56.)», «PERSONNE57.)», «PERSONNE58.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE59.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE60.)», «PERSONNE61.)», «PERSONNE62.)», «PERSONNE63.)», « PERSONNE64.) », «PERSONNE65.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE67.)», «PERSONNE68.)», «PERSONNE69.)», «PERSONNE70.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE71.)», «PERSONNE72.)», « PERSONNE73.) », «PERSONNE74.)», «PERSONNE75.)», «PERSONNE76.)», «PERSONNE77.)», «PERSONNE78.)», «PERSONNE79.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE80.)», «PERSONNE81.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE82.)», «PERSONNE83.)», «PERSONNE84.)», «PERSONNE85.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE86.)», «PERSONNE87.)», «PERSONNE88.)», «PERSONNE89.)», «PERSONNE52.)» du 22.03.17 au 26.02.18 (listing 4.a. à 4.b. annexé au transmis du Parquet de Trèves du 18.12.19 suite à la DEE),

en faisant installer des panneaux publicitaires du SOCIETE1.) sur le territoire luxembourgeois notamment sur le terrain du ORGANISATION1.), en faisant circuler sur le territoire grand-ducal des camions et véhicules avec des annonces pour le SOCIETE1.), en publiant des annonces au MEDIA1.) pour le montant total de 459.022,01.- euros entre 2011 et 2018 et des publicités sur MEDIA2.) et MEDIA3.) pour le montant total de 144.495,96.- euros de 2012 à 2018, en publiant ou en faisant publier sur le site internet du «SOCIETE1.)» «das Bordell in ADRESSE14.)» (MEDIA4.) et (MEDIA5.) qui coordonne les activités des clubs SOCIETE1.), SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.), une annonce vantant le «service escort» et «callgirl» disponible pour la région de ADRESSE14.), ADRESSE52.) et Luxembourg («Unsere Schönheiten kommen gerne auch zu Dir !»), en publiant le prix des visites à domicile ou dans des hôtels et les prestations sexuelles offertes avec supplément facultatif, en recevant les appels ou courriers électroniques des clients résidant au Luxembourg sollicitant ce service à domicile, en faisant et confirmant les réservations des dames, en fixant ces rendez-vous au Luxembourg, en faisant le planning des déplacements des dames vers le Luxembourg et en coordonnant et organisant le transport de ces dames à bord de véhicules «discrets et neutres» du club avec les trois à quatre chauffeurs du club vers

le territoire luxembourgeois et les adresses des différents clients luxembourgeois en vue de leur prostitution, transports documentés par des fiches en triple exemplaires, en protégeant les dames en mettant à leur disposition un téléphone de service et en leur enjoignant de confirmer leur arrivée chez le client, le paiement du prix et la durée des prestations offertes et la fin des prestations sexuelles, pour garantir la présence du chauffeur dans les environs en cas de problèmes,

b.) avoir partagé les produits de la prostitution d'autrui et reçu des subsides d'une quarantaine à une soixantaine de personnes se livrant à la prostitution sur le territoire luxembourgeois dont notamment :

«PERSONNE11.)», «PERSONNE12.)», «PERSONNE13.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE16.)», «PERSONNE17.)», «PERSONNE18.)», «PERSONNE19.)», «PERSONNE20.)», «PERSONNE21.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE23.) », «PERSONNE24.)», «PERSONNE25.)», «PERSONNE26.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE22.)», « PERSONNE28.)», «PERSONNE29.)», «PERSONNE30.)», «PERSONNE31.) », «PERSONNE32.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.) », PERSONNE34.) alias «ALIAS1.)», PERSONNE10.), née le DATE7.) (Roumanie) à au moins deux reprises, PERSONNE35.), née le DATE8.) à au moins une reprise,

et «PERSONNE36.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE38.)», «PERSONNE39.)», «PERSONNE40.)», «PERSONNE41.)», «PERSONNE42.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE44.)», «PERSONNE45.)» «PERSONNE46.)», «PERSONNE11.)», «PERSONNE47.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE49.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE50.)», «PERSONNE51.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE53.)», «PERSONNE54.)», « PERSONNE55.) », «PERSONNE56.)», «PERSONNE57.)», «PERSONNE58.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE59.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE60.)», «PERSONNE61.)», «PERSONNE62.)», «PERSONNE63.)», « PERSONNE64.) », «PERSONNE65.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE67.)», «PERSONNE68.)», «PERSONNE69.)», «PERSONNE70.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE71.)», «PERSONNE72.)», «PERSONNE73.) », «PERSONNE74.)», «PERSONNE75.)», «PERSONNE76.)», «PERSONNE77.)», «PERSONNE78.)», «PERSONNE79.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE80.)», «PERSONNE81.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE82.)», «PERSONNE83.)», «PERSONNE84.)», «PERSONNE85.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE86.)», «PERSONNE87.)», «PERSONNE88.)», «PERSONNE89.)», «PERSONNE52.)» du 22.03.17 au 26.02.18 (listing 4.a. à 4.b. annexé au transmis du Parquet de Trèves du 18.12.19 suite à la DEE),

à raison d'une vingtaine à une centaine de clients par semaine au Luxembourg bénéficiant de prestations de nature sexuelle pour un prix minimum de 200.- à 250.- euros par heure, extras en plus et 1.- euro par

kilomètre de trajet, la moitié des sommes touchées pour les prestations sexuelles revenant au club générant un revenu annuel estimé entre 100.000.- et 300.000.- euros dont notamment 272.250.- euros minimum pour l'année 2017 selon le rapport 56800-304 du 13.01.20 de la police judiciaire,

c.) avoir embauché et entretenu, même avec leur consentement une quarantaine à une soixantaine de personnes se livrant à la prostitution sur le territoire luxembourgeois dont notamment :

«PERSONNE11.)», « PERSONNE12.) », «PERSONNE13.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE16.)», «PERSONNE17.)», «PERSONNE18.)», «PERSONNE19.)», «PERSONNE20.)», «PERSONNE21.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE23.) », «PERSONNE24.)», «PERSONNE25.)», «PERSONNE26.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE28.)», «PERSONNE29.)», «PERSONNE30.)», « PERSONNE31.) », «PERSONNE32.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», PERSONNE34.) alias «ALIAS1.)», PERSONNE10.), née le DATE7.) (Roumanie) à au moins deux reprises, PERSONNE35.), née le DATE8.) à au moins une reprise,

et «PERSONNE36.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE38.)», «PERSONNE39.)», «PERSONNE40.)», «PERSONNE41.)», «PERSONNE42.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE44.)», «PERSONNE45.)» «PERSONNE46.)», «PERSONNE11.)», «PERSONNE47.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE49.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE50.)», «PERSONNE51.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE53.)», «PERSONNE54.)», «PERSONNE55.) », «PERSONNE56.)», «PERSONNE57.)», «PERSONNE58.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE59.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE60.)», «PERSONNE61.)», «PERSONNE62.)», «PERSONNE63.)», « PERSONNE64.) », «PERSONNE65.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE67.)», «PERSONNE68.)», «PERSONNE69.)», «PERSONNE70.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE71.)», «PERSONNE72.)», «PERSONNE73.) », «PERSONNE74.)», «PERSONNE75.)», «PERSONNE76.)», «PERSONNE77.)», «PERSONNE78.)», «PERSONNE79.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE80.)», «PERSONNE81.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE82.)», «PERSONNE83.)», «PERSONNE84.)», «PERSONNE85.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE86.)», «PERSONNE87.)», «PERSONNE88.)», «PERSONNE89.)», «PERSONNE52.)» du 22.03.17 au 26.02.18 (listing 4.a. à 4.b. annexé au transmis du Parquet de Trèves du 18.12.19 suite à la DEE),

en vue de la prostitution sur le territoire luxembourgeois et de les avoir livrées à la prostitution et à la débauche sur le territoire luxembourgeois,

d.) avoir fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution et à la débauche d'autrui, en mettant à disposition d'une quarantaine à une soixantaine de personnes dont notamment :

«PERSONNE11.)», «PERSONNE12.)», «PERSONNE13.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE16.)», «PERSONNE17.)», «PERSONNE18.)», «PERSONNE19.)», «PERSONNE20.)», «PERSONNE21.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE23.)», «PERSONNE24.)», «PERSONNE25.)», «PERSONNE26.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE28.)», «PERSONNE29.)», «PERSONNE30.)», «PERSONNE31.)», «PERSONNE32.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», PERSONNE34.) alias «ALIAS1.)», PERSONNE10.), née le DATE7.) (Roumanie) à au moins deux reprises, PERSONNE35.), née le DATE8.) à au moins une reprise,

et «PERSONNE36.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE38.)», «PERSONNE39.)», «PERSONNE40.)», «PERSONNE41.)», «PERSONNE42.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE44.)», «PERSONNE45.)» «PERSONNE46.)», «PERSONNE11.)», «PERSONNE47.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE49.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE50.)», «PERSONNE51.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE53.)», «PERSONNE54.)», «PERSONNE55.)», «PERSONNE56.)», «PERSONNE57.)», «PERSONNE58.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE59.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE60.)», «PERSONNE61.)», «PERSONNE62.)», «PERSONNE63.)», «PERSONNE64.)», «PERSONNE65.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE67.)», «PERSONNE68.)», «PERSONNE69.)», «PERSONNE70.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE71.)», «PERSONNE72.)», «PERSONNE73.)», «PERSONNE74.)», «PERSONNE75.)», «PERSONNE76.)», «PERSONNE77.)», «PERSONNE78.)», «PERSONNE79.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE80.)», «PERSONNE81.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE82.)», «PERSONNE83.)», «PERSONNE84.)», «PERSONNE85.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE86.)», «PERSONNE87.)», «PERSONNE88.)», «PERSONNE89.)», «PERSONNE52.)» du 22.03.17 au 26.02.18 (listing 4.a. à 4.b. annexé au transmis du Parquet de Trèves du 18.12.19 suite à la DEE),

un service de véhicule avec chauffeur pour le transport aller-retour sur le territoire luxembourgeois,

2.) en infraction à l' article 382-1 du Code pénal,

d'avoir, recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle sur elle, en vue de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles,

en l'espèce : d'avoir recruté, transporté, hébergé, accueilli en vue de la commission contre ces personnes des infractions de proxénétisme sur le territoire grand-ducal, d'une quarantaine à une soixantaine de personnes dont notamment :

«PERSONNE11.)», «PERSONNE12.)», «PERSONNE13.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE16.)», «PERSONNE17.)», «PERSONNE18.)», «PERSONNE19.)», «PERSONNE20.)», «PERSONNE21.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE23.)», «PERSONNE24.)», «PERSONNE25.)», «PERSONNE26.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE28.)», «PERSONNE29.)», «PERSONNE30.)», «PERSONNE31.)», «PERSONNE32.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», PERSONNE34.) alias «ALIAS1.)», PERSONNE10.), née le DATE7.) (Roumanie) à au moins deux reprises, PERSONNE35.), née le DATE8.) à au moins une reprise,

et «PERSONNE36.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE38.)», «PERSONNE39.)», «PERSONNE40.)», «PERSONNE41.)», «PERSONNE42.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE44.)», «PERSONNE45.)» «PERSONNE46.)», «PERSONNE11.)», «PERSONNE47.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE49.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE50.)», «PERSONNE51.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE53.)», «PERSONNE54.)», «PERSONNE55.)», «PERSONNE56.)», «PERSONNE57.)», «PERSONNE58.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE59.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE60.)», «PERSONNE61.)», «PERSONNE62.)», «PERSONNE63.)», «PERSONNE64.)», «PERSONNE65.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE67.)», «PERSONNE68.)», «PERSONNE69.)», «PERSONNE70.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE71.)», «PERSONNE72.)», «PERSONNE73.)», «PERSONNE74.)», «PERSONNE75.)», «PERSONNE76.)», «PERSONNE77.)», «PERSONNE78.)», «PERSONNE79.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE80.)», «PERSONNE81.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE82.)», «PERSONNE83.)», «PERSONNE84.)», «PERSONNE85.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE86.)», «PERSONNE87.)», «PERSONNE88.)», «PERSONNE89.)», «PERSONNE52.)» du 22.03.17 au 26.02.18 (listing 4.a. à 4.b. annexé au transmis du Parquet de Trèves du 18.12.19 suite à la DEE), en vue de la prostitution sur le territoire luxembourgeois et de les avoir livrées à la prostitution et à la débauche sur le territoire luxembourgeois,

en les recrutant et accueillant et faisant accueillir à ADRESSE21.) ou à ADRESSE15.), en les transportant ou faisant transporter vers les lieux d'exploitation, en fournissant un site internet, respectivement une centrale d'appel du «SOCIETE1.)» «das Bordell in ADRESSE14.)» (MEDIA4.) et (MEDIA5.) qui coordonne les activités des clubs SOCIETE1.), SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) du «service escort » et «callgirl» disponible pour la région de ADRESSE14.), ADRESSE52.) et Luxembourg («Unsere Schönheiten kommen gerne auch zu Dir!), en recevant les appels ou courriers électroniques des clients résidant au Luxembourg demandant ce service à domicile, en faisant et confirmant les réservations des dames, en fixant ces rendez-vous au Luxembourg, en fixant les prestations offertes et le prix des prestations sexuelles, en faisant le planning des déplacements des

dames vers le Luxembourg et en coordonnant et organisant le transport aller-retour de ces différentes victimes avec les trois chauffeurs du club vers le territoire vers le territoire luxembourgeois et les adresses des différents clients luxembourgeois en vue de leur prostitution, en mettant à la disposition des victimes un téléphone de service, en leur enjoignant de confirmer leur arrivée chez le client, le paiement du prix et la durée des prestations offertes et la fin des prestations sexuelles, pour garantir la présence du chauffeur dans les environs en cas de problèmes et leur transport de retour,

partant de les avoir recrutés, transportés à d'itératives reprises, hébergés et accueillis,

en vue de la commission contre ces personnes des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles sur le territoire luxembourgeois, notamment de proxénétisme, de prostitution ou de débauche,

3.) en infraction à l'article 506-1 et 506-4 du Code pénal, d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit direct ou indirect des infractions énumérées aux point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce : d'avoir acquis, détenu et utilisé des sommes considérables évaluées à plusieurs dizaines de milliers d'euros voire centaines de milliers d'euros à raison de 50% du prix des prestations de nature sexuelle facturées entre 200.- et 250.- euros par heure minimum, générant un revenu annuel estimé entre 100.000.- et 300.000.- euros dont notamment 272.250.- euros minimum pour l'année 2017 selon le rapport 56800-304 du 13.01.20 de la police judiciaire, sommes remises par les victimes précitées, formant l'objet des infractions, sinon l'avantage patrimonial provenant des infractions sub. 1.) et 2.).

III.) PERSONNE3.)

en sa qualité de chef de la réception du SOCIETE1.) ayant un rôle supérieur dans l'organisation de ce club, étant la personne de contact des clients et coordonnant l'activité des dames et des chauffeurs, fixant les rendez-vous au Luxembourg et donnant des injonctions à ces employés et employées, partant comme auteur,

au moins l'année 2012 jusqu'au 18 février 2019, au SOCIETE1.) à D-ADRESSE22.), établissement centralisant et coordonnant le service «escort» et «callgirl» pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que dans les arrondissements judiciaires de Luxembourg et de Diekirch, notamment à ADRESSE16.), ADRESSE21.), ADRESSE23.), ADRESSE24.), ADRESSE25.), ADRESSE26.), ADRESSE27.), ADRESSE28.), ADRESSE29.), ADRESSE30.), ADRESSE31.), ADRESSE32.), ADRESSE33.), ADRESSE34.), ADRESSE35.), ADRESSE36.), ADRESSE37.), ADRESSE38.), ADRESSE39.), ADRESSE40.), ADRESSE41.), ADRESSE42.), ADRESSE43.), ADRESSE17.), ADRESSE53.), ADRESSE45.), ADRESSE46.), ADRESSE47.), ADRESSE54.), ADRESSE55.), ADRESSE56.) et ADRESSE57.),

1.) en infraction à l'alinéa 5° de l'article 379bis du Code pénal, d'être proxénète pour avoir,

- a.) d'une manière quelconque aidé, assisté et protégé sciemment la prostitution d'autrui et le racolage en vue de la prostitution,
- b.) sous une forme quelconque, partagé les produits de la prostitution d'autrui,
- c.) embauché, entraîné ou entretenu, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution et de l'avoir livré à la prostitution et à la débauche,
- d.) fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution et à la débauche et les individus qui exploitent la prostitution et la débauche d'autrui,

en l'espèce d'être proxénète pour avoir :

a.) d'une manière quelconque aidé, assisté et protégé sciemment la prostitution d'autrui au Luxembourg et le racolage en vue de la prostitution au Luxembourg d'une quarantaine à une soixantaine de personnes dont notamment :

«PERSONNE11.)», « PERSONNE12.) », «PERSONNE13.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE16.)», «PERSONNE17.)», «PERSONNE18.)», «PERSONNE19.)», «PERSONNE20.)», «PERSONNE21.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE23.) », «PERSONNE24.)», «PERSONNE25.)», «PERSONNE26.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE22.)», « PERSONNE28.)», «PERSONNE29.)», «PERSONNE30.)», « PERSONNE31.) », « PERSONNE32.) », «PERSONNE33.)», « PERSONNE14.)», « PERSONNE15.) », PERSONNE34.) alias «ALIAS1.)», PERSONNE10.), née le DATE7.) (Roumanie) à au moins deux reprises, PERSONNE35.), née le DATE8.) à au moins une reprise, sans préjudice quant à d'autres personnes,

et «PERSONNE36.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE38.)», «PERSONNE39.)», «PERSONNE40.)», «PERSONNE41.)», «PERSONNE42.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE44.)», «PERSONNE45.)» «PERSONNE46.)», «PERSONNE11.)», «PERSONNE47.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE49.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE50.)», «PERSONNE51.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE53.)», «PERSONNE54.)», «PERSONNE55.)», «PERSONNE56.)», «PERSONNE57.)», «PERSONNE58.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE59.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE60.)», «PERSONNE61.)», «PERSONNE62.)», «PERSONNE63.)», «PERSONNE64.)», «PERSONNE65.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE67.)», «PERSONNE68.)», «PERSONNE69.)», «PERSONNE70.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE71.)», «PERSONNE72.)», «PERSONNE73.)», «PERSONNE74.)», «PERSONNE75.)», «PERSONNE76.)», «PERSONNE77.)», «PERSONNE78.)», «PERSONNE79.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE80.)», «PERSONNE81.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE82.)», «PERSONNE83.)», «PERSONNE84.)», «PERSONNE85.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE86.)», «PERSONNE87.)», «PERSONNE88.)», «PERSONNE89.)», «PERSONNE52.)» du 22.03.17 au 26.02.18 (listing 4.a. à 4.b. annexé au transmis du Parquet de Trèves du 18.12.19 suite à la DEE),

en recevant les appels ou courriers électroniques des clients résidant au Luxembourg sollicitant ce service à domicile, en faisant et confirmant les réservations des dames, en fixant ces rendez-vous au Luxembourg, en faisant le planning des déplacements des dames vers le Luxembourg et en coordonnant et organisant le transport de ces dames à bord de véhicules «discrets et neutres» du club avec les trois à quatre chauffeurs du club vers le territoire luxembourgeois et les adresses des différents clients luxembourgeois en vue de leur prostitution, transports documentés par des fiches en triple exemplaires, en protégeant les dames en mettant à leur disposition un téléphone de service et en leur enjoignant de confirmer leur arrivée chez le client, le paiement du prix et la durée des prestations offertes et la fin des prestations sexuelles, pour garantir la présence du chauffeur dans les environs en cas de problèmes,

b.) avoir partagé les produits de la prostitution d'autrui et reçu des subsides d'une quarantaine à une soixantaine de personnes se livrant à la prostitution sur le territoire luxembourgeois dont notamment :

«PERSONNE11.)», «PERSONNE12.)», «PERSONNE13.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE16.)», «PERSONNE17.)», «PERSONNE18.)», «PERSONNE19.)», «PERSONNE20.)», «PERSONNE21.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE23.)», «PERSONNE24.)», «PERSONNE25.)», «PERSONNE26.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE28.)», «PERSONNE29.)», «PERSONNE30.)», «PERSONNE31.)», «PERSONNE32.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», PERSONNE34.) alias «ALIAS1.)»,

PERSONNE10.), née le DATE7.) (Roumanie) à au moins deux reprises, PERSONNE35.), née le DATE8.) à au moins une reprise,

et «PERSONNE36.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE38.)», «PERSONNE39.)», «PERSONNE40.)», «PERSONNE41.)», «PERSONNE42.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE44.)», «PERSONNE45.)» «PERSONNE46.)», «PERSONNE11.)», «PERSONNE47.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE49.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE50.)», «PERSONNE51.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE53.)», «PERSONNE54.)», «PERSONNE55.)», «PERSONNE56.)», «PERSONNE57.)», «PERSONNE58.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE59.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE60.)», «PERSONNE61.)», «PERSONNE62.)», «PERSONNE63.)», «PERSONNE64.)», «PERSONNE65.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE67.)», «PERSONNE68.)», «PERSONNE69.)», «PERSONNE70.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE71.)», «PERSONNE72.)», «PERSONNE73.)», «PERSONNE74.)», «PERSONNE75.)», «PERSONNE76.)», «PERSONNE77.)», «PERSONNE78.)», «PERSONNE79.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE80.)», «PERSONNE81.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE82.)», «PERSONNE83.)», «PERSONNE84.)», «PERSONNE85.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE86.)», «PERSONNE87.)», «PERSONNE88.)», «PERSONNE89.)», «PERSONNE52.)» du 22.03.17 au 26.02.18 (listing 4.a. à 4.b. annexé au transmis du Parquet de Trèves du 18.12.19 suite à la DEE),

à raison d'une vingtaine à une centaine de clients par semaine au Luxembourg bénéficiant de prestations de nature sexuelle pour un prix minimum de 200.- à 250.- euros par heure, extras en plus et 1.- euro par kilomètre de trajet, la moitié des sommes touchées pour les prestations sexuelles revenant au club générant un revenu annuel estimé entre 100.000.- et 300.000.- euros dont notamment 272.250.- euros minimum pour l'année 2017 selon le rapport 56800-304 du 13.01.20 de la police judiciaire,

c.) avoir embauché et entretenu, même avec leur consentement une quarantaine à une soixantaine de personnes se livrant à la prostitution sur le territoire luxembourgeois dont notamment :

«PERSONNE11.)», «PERSONNE12.)», «PERSONNE13.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE16.)», «PERSONNE17.)», «PERSONNE18.)», «PERSONNE19.)», «PERSONNE20.)», «PERSONNE21.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE23.)», «PERSONNE24.)», «PERSONNE25.)», «PERSONNE26.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE28.)», «PERSONNE29.)», «PERSONNE30.)», «PERSONNE31.)», «PERSONNE32.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», PERSONNE34.) alias «ALIAS1.)», PERSONNE10.), née le DATE7.) (Roumanie) à au moins deux reprises, PERSONNE35.), née le DATE8.) à au moins une reprise,

et «PERSONNE36.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE38.)»,
 «PERSONNE39.)», «PERSONNE40.)», «PERSONNE41.)», «PERSONNE42.)»,
 «PERSONNE43.)», «PERSONNE44.)», «PERSONNE45.)» «PERSONNE46.)»,
 «PERSONNE11.)», «PERSONNE47.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE49.)»,
 «PERSONNE43.)», «PERSONNE50.)», «PERSONNE51.)», «PERSONNE52.)»,
 «PERSONNE53.)», «PERSONNE54.)», «PERSONNE55.) », «PERSONNE56.)»,
 «PERSONNE57.)», «PERSONNE58.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE59.)»,
 «PERSONNE52.)», «PERSONNE60.)», «PERSONNE61.)», «PERSONNE62.)»,
 «PERSONNE63.)», « PERSONNE64.) », «PERSONNE65.)», «PERSONNE66.)»,
 «PERSONNE67.)», «PERSONNE68.)», «PERSONNE69.)», «PERSONNE70.)»,
 «PERSONNE66.)», «PERSONNE71.)», «PERSONNE72.)», «PERSONNE73.) »,
 «PERSONNE74.)», «PERSONNE75.)», «PERSONNE76.)», «PERSONNE77.)»,
 «PERSONNE78.)», «PERSONNE79.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE33.)»,
 «PERSONNE80.)», «PERSONNE81.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE82.)»,
 «PERSONNE83.)», «PERSONNE84.)», «PERSONNE85.)», «PERSONNE48.)»,
 «PERSONNE86.)», «PERSONNE87.)», «PERSONNE88.)», «PERSONNE89.)»,
 «PERSONNE52.)» du 22.03.17 au 26.02.18 (listing 4.a. à 4.b. annexé au
 transmis du Parquet de Trèves du 18.12.19 suite à la DEE),

**en vue de la prostitution sur le territoire luxembourgeois et de les avoir livrées
 à la prostitution et à la débauche sur le territoire luxembourgeois,**

**d.) avoir fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes
 se livrant à la prostitution et à la débauche d'autrui, en mettant à disposition
 d'une quarantaine à une soixantaine de personnes dont notamment :**

«PERSONNE11.)», « PERSONNE12.) », «PERSONNE13.)», «PERSONNE14.)»,
 «PERSONNE15.)», «PERSONNE16.)», «PERSONNE17.)», «PERSONNE18.)»,
 «PERSONNE19.)», «PERSONNE20.)», «PERSONNE21.)», «PERSONNE22.)»,
 «PERSONNE23.) », «PERSONNE24.)», «PERSONNE25.)», «PERSONNE26.)»,
 «PERSONNE27.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE28.)», «PERSONNE29.)»,
 «PERSONNE30.)», «PERSONNE31.) », «PERSONNE32.)», «PERSONNE33.)»,
 «PERSONNE14.)», « PERSONNE15.) », PERSONNE34.) alias «ALIAS1.)»,
 PERSONNE10.), née le DATE7.) (Roumanie) à au moins deux reprises,
 PERSONNE35.), née le DATE8.) à au moins une reprise,

et «PERSONNE36.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE38.)»,
 «PERSONNE39.)», «PERSONNE40.)», «PERSONNE41.)», «PERSONNE42.)»,
 «PERSONNE43.)», «PERSONNE44.)», «PERSONNE45.)» «PERSONNE46.)»,
 «PERSONNE11.)», «PERSONNE47.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE49.)»,
 «PERSONNE43.)», «PERSONNE50.)», «PERSONNE51.)», «PERSONNE52.)»,
 «PERSONNE53.)», «PERSONNE54.)», «PERSONNE55.) », «PERSONNE56.)»,
 «PERSONNE57.)», «PERSONNE58.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE59.)»,
 «PERSONNE52.)», «PERSONNE60.)», «PERSONNE61.)», «PERSONNE62.)»,

«PERSONNE63.)», « PERSONNE64.) », «PERSONNE65.)», «PERSONNE66.)»,
«PERSONNE67.)», «PERSONNE68.)», «PERSONNE69.)»,

«PERSONNE70.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE71.)», «PERSONNE72.)»,
«PERSONNE73.) », «PERSONNE74.)», «PERSONNE75.)», «PERSONNE76.)»,
«PERSONNE77.)», «PERSONNE78.)», «PERSONNE79.)», «PERSONNE37.)»,
«PERSONNE33.)», «PERSONNE80.)», «PERSONNE81.)», «PERSONNE27.)»,
«PERSONNE82.)», «PERSONNE83.)», «PERSONNE84.)», «PERSONNE85.)»,
«PERSONNE48.)», «PERSONNE86.)», «PERSONNE87.)», «PERSONNE88.)»,
«PERSONNE89.)», «PERSONNE52.)» du 22.03.17 au 26.02.18 (listing 4.a. à 4.b.
annexé au transmis du Parquet de Trèves du 18.12.19 suite à la DEE), un
service de véhicule avec chauffeur pour le transport aller-retour sur le
territoire luxembourgeois,

2.) en infraction à l'article 382-1 du Code pénal,

*d'avoir, recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé
ou transféré le contrôle sur elle, en vue de la commission contre cette
personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes
sexuelles,*

*en l'espèce, d'avoir recruté, transporté, hébergé, accueilli en vue de la
commission contre ces personnes des infractions de proxénétisme sur le
territoire grand-ducal, d'une quarantaine à une soixantaine de personnes dont
notamment :*

«PERSONNE11.)», « PERSONNE12.) », «PERSONNE13.)», «PERSONNE14.)»,
«PERSONNE15.)», «PERSONNE16.)», «PERSONNE17.)», «PERSONNE18.)»,
«PERSONNE19.)», «PERSONNE20.)», «PERSONNE21.)», «PERSONNE22.)»,
«PERSONNE23.) », «PERSONNE24.)», «PERSONNE25.)», «PERSONNE26.)»,
«PERSONNE27.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE28.)», «PERSONNE29.)»,
«PERSONNE30.)», «PERSONNE31.) », «PERSONNE32.)», «PERSONNE33.)»,
«PERSONNE14.)», « PERSONNE15.) », PERSONNE34.) alias «ALIAS1.)»,
PERSONNE10.), née le DATE7.) (Roumanie) à au moins deux reprises,
PERSONNE35.), née le DATE8.) à au moins une reprise,

et «PERSONNE36.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE38.)»,
«PERSONNE39.)», «PERSONNE40.)», «PERSONNE41.)», «PERSONNE42.)»,
«PERSONNE43.)», «PERSONNE44.)», «PERSONNE45.)» «PERSONNE46.)»,
«PERSONNE11.)», «PERSONNE47.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE49.)»,
«PERSONNE43.)», «PERSONNE50.)», «PERSONNE51.)», «PERSONNE52.)»,
«PERSONNE53.)», «PERSONNE54.)», «PERSONNE55.) », «PERSONNE56.)»,
«PERSONNE57.)», «PERSONNE58.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE59.)»,
«PERSONNE52.)», «PERSONNE60.)», «PERSONNE61.)», «PERSONNE62.)»,

«PERSONNE63.)», « PERSONNE64.) », «PERSONNE65.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE67.)», «PERSONNE68.)», «PERSONNE69.)», «PERSONNE70.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE71.)», «PERSONNE72.)», «PERSONNE73.)», «PERSONNE74.)», «PERSONNE75.)», «PERSONNE76.)», «PERSONNE77.)», «PERSONNE78.)», «PERSONNE79.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE80.)», «PERSONNE81.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE82.)», «PERSONNE83.)», «PERSONNE84.)», «PERSONNE85.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE86.)», «PERSONNE87.)», «PERSONNE88.)», «PERSONNE89.)», «PERSONNE52.)» du 22.03.17 au 26.02.18 (listing 4.a. à 4.b. annexé au transmis du Parquet de Trèves du 18.12.19 suite à la DEE),

en les recrutant et accueillant ou faisant accueillir à ADRESSE21.) ou à ADRESSE15.), en les transportant ou faisant transporter vers les lieux d'exploitation, en fournissant un site internet, respectivement une centrale d'appel du «SOCIETE1.)» «das Bordell in ADRESSE14.)» (MEDIA4.) et (MEDIA5.) qui coordonne les activités des clubs SOCIETE1.), SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) du «service escort » et «callgirl» disponible pour la région de ADRESSE14.), ADRESSE52.) et Luxembourg («Unsere Schönheiten kommen gerne auch zu Dir!), en recevant les appels ou courriers électroniques des clients résidant au Luxembourg demandant ce service à domicile, en faisant et confirmant les réservations des dames, en fixant ces rendez-vous au Luxembourg, en fixant les prestations offertes et le prix des prestations sexuelles, en faisant le planning des déplacements des dames vers le Luxembourg et en coordonnant et organisant le transport aller-retour de ces différentes victimes avec les trois chauffeurs du club vers le territoire vers le territoire luxembourgeois et les adresses des différents clients luxembourgeois en vue de leur prostitution, en mettant à la disposition des victimes un téléphone de service, en leur enjoignant de confirmer leur arrivée chez le client, le paiement du prix et la durée des prestations offertes et la fin des prestations sexuelles, pour garantir la présence du chauffeur dans les environs en cas de problèmes et leur transport de retour,

partant de les avoir recrutés, transportés à d'itératives reprises, hébergés et accueillis,

en vue de la commission contre ces personnes des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles sur le territoire luxembourgeois, notamment de proxénétisme, de prostitution ou de débauche,

3.) en infraction à l'article 506-1 et 506-4 du Code pénal, d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit direct ou indirect des infractions énumérées aux point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de

plusieurs de ces infractions, sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce d'avoir acquis, détenu et utilisé des sommes considérables évaluées à plusieurs dizaines de milliers d'euros voire centaines de milliers d'euros à raison de 50% du prix des prestations de nature sexuelle facturées entre 200.- et 250.- euros par heure minimum,

générant un revenu annuel estimé entre 100.000.- et 300.000.- euros dont notamment 272.250.- euros minimum pour l'année 2017 selon le rapport 56800-304 du 13.01.20 de la police judiciaire, sommes remises par les victimes précitées, formant l'objet des infractions, sinon l'avantage patrimonial provenant des infractions sub. 1.) et 2.).

IV.) PERSONNE4.)

en sa qualité de chauffeur des établissements SOCIETE1.) de ADRESSE14.), SOCIETE2.) de ADRESSE18.), SOCIETE3.) de ADRESSE19.) et SOCIETE4.) de ADRESSE20.), transportant les «escort» et «callgirl» vers le Luxembourg, partant comme auteur,

depuis au moins depuis l'année 2017 jusqu'au 18 février 2019, au SOCIETE1.) à D-ADRESSE58.), établissement centralisant et coordonnant le service «escort» et «callgirl» pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que dans les arrondissements judiciaires de Luxembourg et de Diekirch, notamment à ADRESSE16.), ADRESSE21.), ADRESSE23.), ADRESSE24.), ADRESSE25.), ADRESSE26.), ADRESSE27.), ADRESSE28.), ADRESSE29.), ADRESSE30.), ADRESSE31.), ADRESSE32.), ADRESSE33.), ADRESSE34.), ADRESSE35.), ADRESSE36.), ADRESSE37.), ADRESSE38.), ADRESSE39.), ADRESSE40.), ADRESSE41.), ADRESSE42.), ADRESSE43.), ADRESSE17.), ADRESSE53.), ADRESSE45.), ADRESSE46.), ADRESSE47.), ADRESSE54.), ADRESSE55.), ADRESSE56.) et ADRESSE57.),

1.) en infraction à l'alinéa 5° de l'article 379bis du Code pénal,

a.) d'une manière quelconque aidé, assisté et protégé sciemment la prostitution d'autrui et le racolage en vue de la prostitution,

b.) sous une forme quelconque, partagé les produits de la prostitution d'autrui,

c.) embauché, entraîné ou entretenu, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution et de l'avoir livré à la prostitution et à la débauche,

d.) fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution et à la débauche et les individus qui exploitent la prostitution et la débauche d'autrui,

en l'espèce d'être proxénète pour avoir :

a.) d'une manière quelconque aidé, assisté et protégé sciemment la prostitution d'autrui au Luxembourg et le racolage en vue de la prostitution au Luxembourg d'une quarantaine à une soixantaine de personnes dont notamment :

«PERSONNE11.)», « PERSONNE12.) », «PERSONNE13.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE16.)», «PERSONNE17.)», «PERSONNE18.)», «PERSONNE19.)», «PERSONNE20.)», «PERSONNE21.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE23.) », «PERSONNE24.)», «PERSONNE25.)», «PERSONNE26.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE22.)», « PERSONNE28.)», «PERSONNE29.)», «PERSONNE30.)», « PERSONNE31.) », « PERSONNE32.) », «PERSONNE33.)», « PERSONNE14.)», « PERSONNE15.) », PERSONNE34.) alias «ALIAS1.)», PERSONNE10.), née le DATE7.) (Roumanie) à au moins deux reprises, PERSONNE35.), née le DATE8.) à au moins une reprise,

et «PERSONNE36.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE38.)», «PERSONNE39.)», «PERSONNE40.)», «PERSONNE41.)», «PERSONNE42.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE44.)», «PERSONNE45.)» «PERSONNE46.)», «PERSONNE11.)», «PERSONNE47.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE49.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE50.)», «PERSONNE51.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE53.)», «PERSONNE54.)», « PERSONNE55.) », «PERSONNE56.)», «PERSONNE57.)», «PERSONNE58.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE59.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE60.)», «PERSONNE61.)», «PERSONNE62.)», «PERSONNE63.)», « PERSONNE64.) », «PERSONNE65.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE67.)», «PERSONNE68.)», «PERSONNE69.)», «PERSONNE70.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE71.)», «PERSONNE72.)», « PERSONNE73.) », «PERSONNE74.)», «PERSONNE75.)», «PERSONNE76.)», «PERSONNE77.)», «PERSONNE78.)», «PERSONNE79.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE80.)», «PERSONNE81.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE82.)», «PERSONNE83.)», «PERSONNE84.)», «PERSONNE85.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE86.)», «PERSONNE87.)», «PERSONNE88.)», «PERSONNE89.)», «PERSONNE52.)» du 22.03.17 au 26.02.18 (listing 4.a. à 4.b. annexé au transmis du Parquet de Trèves du 18.12.19 suite à la DEE),

en distribuant des flyers du SOCIETE1.) au Luxembourg, en transportant ces dames à bord de véhicules «discrets et neutres» du club vers le territoire luxembourgeois et les adresses des différents clients luxembourgeois en vue de leur prostitution, transports documentés par des fiches en triple

exemplaires, en protégeant les dames en mettant à leur disposition un téléphone de service et en leur enjoignant de confirmer leur arrivée chez le client, le paiement du prix et la durée des prestations offertes et la fin des prestations sexuelles,

b.) avoir partagé les produits de la prostitution d'autrui et reçu des subsides d'une quarantaine à une soixantaine de personnes se livrant à la prostitution sur le territoire luxembourgeois dont notamment :

«PERSONNE11.)», «PERSONNE12.)», «PERSONNE13.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE16.)», «PERSONNE17.)», «PERSONNE18.)», «PERSONNE19.)», «PERSONNE20.)», «PERSONNE21.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE23.) », «PERSONNE24.)», «PERSONNE25.)», «PERSONNE26.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE22.)», « PERSONNE28.)», «PERSONNE29.)», «PERSONNE30.)», «PERSONNE31.) », «PERSONNE32.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.) », PERSONNE34.) alias «ALIAS1.)», PERSONNE10.), née le DATE7.) (Roumanie) à au moins deux reprises, PERSONNE35.), née le DATE8.) à au moins une reprise,

et «PERSONNE36.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE38.)», «PERSONNE39.)», «PERSONNE40.)», «PERSONNE41.)», «PERSONNE42.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE44.)», «PERSONNE45.)» «PERSONNE46.)», «PERSONNE11.)», «PERSONNE47.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE49.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE50.)», «PERSONNE51.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE53.)», «PERSONNE54.)», « PERSONNE55.) », «PERSONNE56.)», «PERSONNE57.)», «PERSONNE58.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE59.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE60.)», «PERSONNE61.)», «PERSONNE62.)», «PERSONNE63.)», « PERSONNE64.) », «PERSONNE65.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE67.)», «PERSONNE68.)», «PERSONNE69.)», «PERSONNE70.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE71.)», «PERSONNE72.)», «PERSONNE73.) », «PERSONNE74.)», «PERSONNE75.)», «PERSONNE76.)», «PERSONNE77.)»,

«PERSONNE78.)», «PERSONNE79.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE80.)», «PERSONNE81.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE82.)», «PERSONNE83.)», «PERSONNE84.)», «PERSONNE85.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE86.)», «PERSONNE87.)», «PERSONNE88.)», «PERSONNE89.)», «PERSONNE52.)» du 22.03.17 au 26.02.18 (listing 4.a. à 4.b. annexé au transmis du Parquet de Trèves du 18.12.19 suite à la DEE),

à raison d'une vingtaine à une centaine de clients par semaine au Luxembourg bénéficiant de prestations de nature sexuelle pour un prix minimum de 200.- à 250.- euros par heure, extras en plus et 1.- euro par kilomètre de trajet, la moitié des sommes touchées pour les prestations sexuelles revenant au club générant un revenu annuel estimé entre 100.000.-

et 300.000.- euros dont notamment 272.250.- euros minimum pour l'année 2017 selon le rapport 56800-304 du 13.01.20 de la police judiciaire,

c.) avoir entretenu, même avec leur consentement une quarantaine à une soixantaine de personnes se livrant à la prostitution sur le territoire luxembourgeois dont notamment :

«PERSONNE11.)», « PERSONNE12.) », «PERSONNE13.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE16.)», «PERSONNE17.)», «PERSONNE18.)», «PERSONNE19.)», «PERSONNE20.)», «PERSONNE21.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE23.) », «PERSONNE24.)», «PERSONNE25.)», «PERSONNE26.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE28.)», «PERSONNE29.)», «PERSONNE30.)», « PERSONNE31.) », «PERSONNE32.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», PERSONNE34.) alias «ALIAS1.)», PERSONNE10.), née le DATE7.) (Roumanie) à au moins deux reprises, PERSONNE35.), née le DATE8.) à au moins une reprise,

et «PERSONNE36.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE38.)», «PERSONNE39.)», «PERSONNE40.)», «PERSONNE41.)», «PERSONNE42.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE44.)», «PERSONNE45.)» «PERSONNE46.)», «PERSONNE11.)», «PERSONNE47.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE49.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE50.)», «PERSONNE51.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE53.)», «PERSONNE54.)», «PERSONNE55.) », «PERSONNE56.)», «PERSONNE57.)», «PERSONNE58.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE59.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE60.)», «PERSONNE61.)», «PERSONNE62.)», «PERSONNE63.)», « PERSONNE64.) », «PERSONNE65.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE67.)», «PERSONNE68.)», «PERSONNE69.)», «PERSONNE70.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE71.)», «PERSONNE72.)», «PERSONNE73.) », «PERSONNE74.)», «PERSONNE75.)», «PERSONNE76.)», «PERSONNE77.)», «PERSONNE78.)», «PERSONNE79.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE80.)», «PERSONNE81.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE82.)», «PERSONNE83.)», «PERSONNE84.)», «PERSONNE85.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE86.)», «PERSONNE87.)», «PERSONNE88.)», «PERSONNE89.)», «PERSONNE52.)» du 22.03.17 au 26.02.18 (listing 4.a. à 4.b. annexé au transmis du Parquet de Trèves du 18.12.19 suite à la DEE),

en vue de la prostitution sur le territoire luxembourgeois de les avoir livrées à la prostitution et à la débauche sur le territoire luxembourgeois,

d.) avoir fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution et à la débauche d'autrui, en mettant à disposition d'une quarantaine à une soixantaine de personnes dont notamment :

«PERSONNE11.)», « PERSONNE12.) », «PERSONNE13.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE16.)», «PERSONNE17.)», «PERSONNE18.)», «PERSONNE19.)», «PERSONNE20.)», «PERSONNE21.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE23.) », «PERSONNE24.)», «PERSONNE25.)», «PERSONNE26.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE28.)», «PERSONNE29.)», «PERSONNE30.)», «PERSONNE31.)», «PERSONNE32.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE14.)», « PERSONNE15.) », PERSONNE34.) alias «ALIAS1.)», PERSONNE10.), née le DATE7.) (Roumanie) à au moins deux reprises, PERSONNE35.), née le DATE8.) à au moins une reprise,

et «PERSONNE36.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE38.)», «PERSONNE39.)», «PERSONNE40.)», «PERSONNE41.)», «PERSONNE42.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE44.)», «PERSONNE45.)» «PERSONNE46.)», «PERSONNE11.)», «PERSONNE47.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE49.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE50.)», «PERSONNE51.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE53.)», «PERSONNE54.)», «PERSONNE55.) », «PERSONNE56.)», «PERSONNE57.)», «PERSONNE58.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE59.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE60.)», «PERSONNE61.)», «PERSONNE62.)», «PERSONNE63.)», « PERSONNE64.) », «PERSONNE65.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE67.)», «PERSONNE68.)», «PERSONNE69.)», «PERSONNE70.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE71.)», «PERSONNE72.)», «PERSONNE73.) », «PERSONNE74.)», «PERSONNE75.)», «PERSONNE76.)», «PERSONNE77.)», «PERSONNE78.)», «PERSONNE79.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE80.)», «PERSONNE81.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE82.)», «PERSONNE83.)», «PERSONNE84.)», «PERSONNE85.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE86.)», «PERSONNE87.)», «PERSONNE88.)», «PERSONNE89.)», «PERSONNE52.)» du 22.03.17 au 26.02.18 (listing 4.a. à 4.b. annexé au transmis du Parquet de Trèves du 18.12.19 suite à la DEE),

un service de véhicule avec chauffeur pour le transport aller-retour sur le territoire luxembourgeois,

2.) en infraction à l'article 382-1 du Code pénal,

d'avoir, transporté, transféré une personne, passé ou transféré le contrôle sur elle, en vue de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles,

en l'espèce, d'avoir transporté en vue de la commission contre ces personnes des infractions de proxénétisme sur le territoire grand-ducal, d'une quarantaine à une soixantaine de personnes dont notamment :

«PERSONNE11.)», « PERSONNE12.) », «PERSONNE13.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE16.)», «PERSONNE17.)», «PERSONNE18.)»,

«PERSONNE19.)», «PERSONNE20.)», «PERSONNE21.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE23.) », «PERSONNE24.)», «PERSONNE25.)», «PERSONNE26.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE28.)», «PERSONNE29.)», «PERSONNE30.)», «PERSONNE31.) », «PERSONNE32.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE14.)», « PERSONNE15.) », PERSONNE34.) alias «ALIAS1.)», PERSONNE10.), née le DATE7.) (Roumanie) à au moins deux reprises, PERSONNE35.), née le DATE8.) à au moins une reprise,

et «PERSONNE36.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE38.)», «PERSONNE39.)», «PERSONNE40.)», «PERSONNE41.)», «PERSONNE42.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE44.)», «PERSONNE45.)» «PERSONNE46.)», «PERSONNE11.)», «PERSONNE47.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE49.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE50.)», «PERSONNE51.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE53.)», «PERSONNE54.)», «PERSONNE55.) », «PERSONNE56.)», «PERSONNE57.)», «PERSONNE58.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE59.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE60.)», «PERSONNE61.)», «PERSONNE62.)», «PERSONNE63.)», « PERSONNE64.) », «PERSONNE65.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE67.)», «PERSONNE68.)», «PERSONNE69.)», «PERSONNE70.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE71.)», «PERSONNE72.)», «PERSONNE73.) », «PERSONNE74.)», «PERSONNE75.)», «PERSONNE76.)», «PERSONNE77.)», «PERSONNE78.)», «PERSONNE79.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE80.)», «PERSONNE81.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE82.)», «PERSONNE83.)», «PERSONNE84.)», «PERSONNE85.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE86.)», «PERSONNE87.)», «PERSONNE88.)», «PERSONNE89.)», «PERSONNE52.)» du 22.03.17 au 26.02.18 (listing 4.a. à 4.b. annexé au transmis du Parquet de Trèves du 18.12.19 suite à la DEE), sans préjudice quant à d'autres personnes embauchées en vue de la commission contre ces personnes des infractions de proxénétisme,

en les accueillant ou faisant accueillir à ADRESSE21.) ou à ADRESSE15.), en les transportant ou faisant transporter vers les lieux d'exploitation, en fournissant un site internet, respectivement une centrale d'appel du «SOCIETE1.)» «das Bordell in ADRESSE14.)» (MEDIA4.) et (MEDIA5.) qui coordonne les activités des clubs SOCIETE1.), SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) du «service escort » et «callgirl» disponible pour la région de ADRESSE14.), ADRESSE52.) et Luxembourg («Unsere Schönheiten kommen gerne auch zu Dir !), en recevant les appels ou courriers électroniques des clients résidant au Luxembourg demandant ce service à domicile, en faisant et confirmant les réservations des dames, en fixant ces rendez-vous au Luxembourg, en fixant les prestations offertes et le prix des prestations sexuelles, en faisant le planning des déplacements des dames vers le Luxembourg et en coordonnant et organisant le transport aller-retour de ces différentes victimes avec les trois chauffeurs du club vers le territoire vers le territoire luxembourgeois et les adresses des différents clients

luxembourgeois en vue de leur prostitution, en mettant à la disposition des victimes un téléphone de service, en leur enjoignant de confirmer leur arrivée chez le client, le paiement du prix et la durée des prestations offertes et la fin des prestations sexuelles, pour garantir la présence du chauffeur dans les environs en cas de problèmes et leur transport de retour,

partant de les avoir transportés à d'itératives reprises, en vue de la commission contre ces personnes des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles sur le territoire luxembourgeois, notamment de proxénétisme, de prostitution ou de débauche,

3.) en infraction à l'article 506-1 et 506-4 du Code pénal,

d'avoir détenu des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet et le produit direct ou indirect des infractions énumérées aux point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant au moment où ils le recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce d'avoir acquis, détenu et utilisé des sommes considérables évaluées à plusieurs dizaines de milliers d'euros voire centaines de milliers d'euros à raison de 50% du prix des prestations de nature sexuelle facturées entre 200.- et 250.- euros par heure minimum, générant un revenu annuel estimé entre 100.000.- et 300.000.- euros dont notamment 272.250.- euros minimum pour l'année 2017 selon le rapport 56800-304 du 13.01.20 de la police judiciaire, sommes remises par les victimes précitées, formant l'objet des infractions, sinon l'avantage patrimonial provenant des infractions sub. 1.) et 2.).

V.) PERSONNE5.)

en sa qualité de chauffeur des établissements SOCIETE1.) de ADRESSE14.), SOCIETE2.) de ADRESSE18.), SOCIETE3.) de ADRESSE19.) et SOCIETE4.) de ADRESSE20.), transportant les « escort » et « callgirl » vers le Luxembourg, partant comme auteur,

depuis au moins depuis janvier 2015 jusqu'au 18 février 2019 (avec une interruption en l'année 2017 jusqu'en août 2018), au SOCIETE1.) à D-ADRESSE22.), établissement centralisant et coordonnant le service « escort » et « callgirl » pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que dans les arrondissements judiciaires de Luxembourg et de Diekirch, notamment à ADRESSE16.), ADRESSE21.), ADRESSE23.), ADRESSE24.), ADRESSE25.), ADRESSE26.), ADRESSE27.), ADRESSE28.), ADRESSE29.), ADRESSE30.),

ADRESSE31.), ADRESSE32.), ADRESSE33.), ADRESSE34.), ADRESSE35.), ADRESSE36.), ADRESSE37.), ADRESSE38.), ADRESSE39.), ADRESSE40.), ADRESSE41.), ADRESSE42.), ADRESSE17.), ADRESSE53.), ADRESSE45.), ADRESSE46.), ADRESSE47.), ADRESSE54.), ADRESSE55.), ADRESSE56.) et ADRESSE57.),

1.) en infraction à l'alinéa 5° de l'article 379bis du Code pénal, d'être proxénète pour avoir,

- a.) d'une manière quelconque aidé, assisté et protégé sciemment la prostitution d'autrui et le racolage en vue de la prostitution,**
- b.) sous une forme quelconque, partagé les produits de la prostitution d'autrui,**
- c.) embauché, entraîné ou entretenu, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution et de l'avoir livré à la prostitution et à la débauche,**
- d.) fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution et à la débauche et les individus qui exploitent la prostitution et la débauche d'autrui,**

en l'espèce d'être proxénète pour avoir :

a.) d'une manière quelconque aidé, assisté et protégé sciemment la prostitution d'autrui au Luxembourg et le racolage en vue de la prostitution au Luxembourg d'une quarantaine à une soixantaine de personnes dont notamment :

«PERSONNE11.)», « PERSONNE12.) », «PERSONNE13.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE16.)», «PERSONNE17.)», «PERSONNE18.)», «PERSONNE19.)», «PERSONNE20.)», «PERSONNE21.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE23.) », «PERSONNE24.)», «PERSONNE25.)», «PERSONNE26.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE22.)», « PERSONNE28.)», «PERSONNE29.)», «PERSONNE30.)», « PERSONNE31.) », « PERSONNE32.) », «PERSONNE33.)», « PERSONNE14.)», « PERSONNE15.) », PERSONNE34.) alias «ALIAS1.)», PERSONNE10.), née le DATE7.) (Roumanie) à au moins deux reprises, PERSONNE35.), née le DATE8.) à au moins une reprise,

et «PERSONNE36.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE38.)», «PERSONNE39.)», «PERSONNE40.)», «PERSONNE41.)», «PERSONNE42.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE44.)», «PERSONNE45.)» «PERSONNE46.)», «PERSONNE11.)», «PERSONNE47.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE49.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE50.)», «PERSONNE51.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE53.)», «PERSONNE54.)», « PERSONNE55.) », «PERSONNE56.)», «PERSONNE57.)», «PERSONNE58.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE59.)»,

«PERSONNE52.)», «PERSONNE60.)», «PERSONNE61.)», «PERSONNE62.)», «PERSONNE63.)», «PERSONNE64.)», «PERSONNE65.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE67.)», «PERSONNE68.)», «PERSONNE69.)», «PERSONNE70.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE71.)», «PERSONNE72.)», «PERSONNE73.)», «PERSONNE74.)», «PERSONNE75.)», «PERSONNE76.)», «PERSONNE77.)», «PERSONNE78.)», «PERSONNE79.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE80.)», «PERSONNE81.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE82.)», «PERSONNE83.)», «PERSONNE84.)», «PERSONNE85.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE86.)», «PERSONNE87.)», «PERSONNE88.)», «PERSONNE89.)», «PERSONNE52.)» du 22.03.17 au 26.02.18 (listing 4.a. à 4.b. annexé au transmis du Parquet de Trèves du 18.12.19 suite à la DEE),

en distribuant des flyers du SOCIETE1.) au Luxembourg, en organisant le transport de ces dames à bord de véhicules «discrets et neutres» du club avec les trois à quatre chauffeurs du club vers le territoire luxembourgeois et les adresses des différents clients luxembourgeois en vue de leur prostitution, transports documentés par des fiches en triple exemplaires, en protégeant les dames en mettant à leur disposition un téléphone de service et en leur enjoignant de confirmer leur arrivée chez le client, le paiement du prix et la durée des prestations offertes et la fin des prestations sexuelles, pour garantir la présence du chauffeur dans les environs en cas de problèmes,

b.) avoir partagé les produits de la prostitution d'autrui et reçu des subsides d'une quarantaine à une soixantaine de personnes se livrant à la prostitution sur le territoire luxembourgeois dont notamment :

«PERSONNE11.)», «PERSONNE12.)», «PERSONNE13.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE16.)», «PERSONNE17.)», «PERSONNE18.)», «PERSONNE19.)», «PERSONNE20.)», «PERSONNE21.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE23.)», «PERSONNE24.)», «PERSONNE25.)», «PERSONNE26.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE28.)», «PERSONNE29.)», «PERSONNE30.)», «PERSONNE31.)», «PERSONNE32.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», PERSONNE34.) alias «ALIAS1.)», PERSONNE10.), née le DATE7.) (Roumanie) à au moins deux reprises, PERSONNE35.), née le DATE8.) à au moins une reprise,

et «PERSONNE36.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE38.)», «PERSONNE39.)», «PERSONNE40.)», «PERSONNE41.)», «PERSONNE42.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE44.)», «PERSONNE45.)» «PERSONNE46.)», «PERSONNE11.)», «PERSONNE47.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE49.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE50.)», «PERSONNE51.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE53.)», «PERSONNE54.)», «PERSONNE55.)», «PERSONNE56.)», «PERSONNE57.)», «PERSONNE58.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE59.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE60.)», «PERSONNE61.)», «PERSONNE62.)»,

«PERSONNE63.)», « PERSONNE64.) », «PERSONNE65.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE67.)», «PERSONNE68.)», «PERSONNE69.)», «PERSONNE70.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE71.)», «PERSONNE72.)», «PERSONNE73.) », «PERSONNE74.)», «PERSONNE75.)», «PERSONNE76.)», «PERSONNE77.)», «PERSONNE78.)», «PERSONNE79.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE80.)», «PERSONNE81.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE82.)», «PERSONNE83.)», «PERSONNE84.)», «PERSONNE85.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE86.)», «PERSONNE87.)», «PERSONNE88.)», «PERSONNE89.)», «PERSONNE52.)» du 22.03.17 au 26.02.18 (listing 4.a. à 4.b. annexé au transmis du Parquet de Trèves du 18.12.19 suite à la DEE),

à raison d'une vingtaine à une centaine de clients par semaine au Luxembourg bénéficiant de prestations de nature sexuelle pour un prix minimum de 200.- à 250.- euros par heure, extras en plus et 1.- euro par kilomètre de trajet, la moitié des sommes touchées pour les prestations sexuelles revenant au club générant un revenu annuel estimé entre 100.000.- et 300.000.- euros dont notamment 272.250.- euros minimum pour l'année 2017 selon le rapport 56800-304 du 13.01.20 de la police judiciaire,

c.) avoir entretenu, même avec leur consentement une quarantaine à une soixantaine de personnes se livrant à la prostitution sur le territoire luxembourgeois dont notamment :

«PERSONNE11.)», « PERSONNE12.) », «PERSONNE13.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE16.)», «PERSONNE17.)», «PERSONNE18.)», «PERSONNE19.)», «PERSONNE20.)», «PERSONNE21.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE23.) », «PERSONNE24.)», «PERSONNE25.)», «PERSONNE26.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE28.)», «PERSONNE29.)», «PERSONNE30.)», « PERSONNE31.) », «PERSONNE32.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», PERSONNE34.) alias «ALIAS1.)», PERSONNE10.), née le DATE7.) (Roumanie) à au moins deux reprises, PERSONNE35.), née le DATE8.) à au moins une reprise,

et «PERSONNE36.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE38.)», «PERSONNE39.)», «PERSONNE40.)», «PERSONNE41.)», «PERSONNE42.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE44.)», «PERSONNE45.)» «PERSONNE46.)», «PERSONNE11.)», «PERSONNE47.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE49.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE50.)», «PERSONNE51.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE53.)», «PERSONNE54.)», «PERSONNE55.) », «PERSONNE56.)», «PERSONNE57.)», «PERSONNE58.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE59.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE60.)», «PERSONNE61.)», «PERSONNE62.)», «PERSONNE63.)», « PERSONNE64.) », «PERSONNE65.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE67.)», «PERSONNE68.)», «PERSONNE69.)», «PERSONNE70.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE71.)», «PERSONNE72.)», «PERSONNE73.) »,

«PERSONNE74.)», «PERSONNE75.)», «PERSONNE76.)», «PERSONNE77.)», «PERSONNE78.)», «PERSONNE79.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE80.)», «PERSONNE81.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE82.)», «PERSONNE83.)», «PERSONNE84.)», «PERSONNE85.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE86.)», «PERSONNE87.)», «PERSONNE88.)», «PERSONNE89.)», «PERSONNE52.)» du 22.03.17 au 26.02.18 (listing 4.a. à 4.b. annexé au transmis du Parquet de Trèves du 18.12.19 suite à la DEE),

en vue de la prostitution sur le territoire luxembourgeois et de les avoir livrées à la prostitution et à la débauche sur le territoire luxembourgeois,

d.) avoir fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution et à la débauche d'autrui, en mettant à disposition d'une quarantaine à une soixantaine de personnes dont notamment :

«PERSONNE11.)», «PERSONNE12.)», «PERSONNE13.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE16.)», «PERSONNE17.)», «PERSONNE18.)», «PERSONNE19.)», «PERSONNE20.)», «PERSONNE21.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE23.)», «PERSONNE24.)», «PERSONNE25.)», «PERSONNE26.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE28.)», «PERSONNE29.)», «PERSONNE30.)», «PERSONNE31.)», «PERSONNE32.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», PERSONNE34.) alias «ALIAS1.)», PERSONNE10.), née le DATE7.) (Roumanie) à au moins deux reprises, PERSONNE35.), née le DATE8.) à au moins une reprise, et «PERSONNE36.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE38.)», «PERSONNE39.)», «PERSONNE40.)», «PERSONNE41.)», «PERSONNE42.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE44.)», «PERSONNE45.)», «PERSONNE46.)», «PERSONNE11.)», «PERSONNE47.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE49.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE50.)», «PERSONNE51.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE53.)», «PERSONNE54.)», «PERSONNE55.)», «PERSONNE56.)», «PERSONNE57.)», «PERSONNE58.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE59.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE60.)», «PERSONNE61.)», «PERSONNE62.)», «PERSONNE63.)», «PERSONNE64.)», «PERSONNE65.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE67.)», «PERSONNE68.)», «PERSONNE69.)», «PERSONNE70.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE71.)», «PERSONNE72.)», «PERSONNE73.)», «PERSONNE74.)», «PERSONNE75.)», «PERSONNE76.)», «PERSONNE77.)», «PERSONNE78.)», «PERSONNE79.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE80.)», «PERSONNE81.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE82.)», «PERSONNE83.)», «PERSONNE84.)», «PERSONNE85.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE86.)», «PERSONNE87.)», «PERSONNE88.)», «PERSONNE89.)», «PERSONNE52.)» du 22.03.17 au 26.02.18 (listing 4.a. à 4.b. annexé au transmis du Parquet de Trèves du 18.12.19 suite à la DEE),

un service de véhicule avec chauffeur pour le transport aller-retour sur le territoire luxembourgeois,

2.) en infraction à l'article 382-1 du Code pénal,

d'avoir, transporté, transféré une personne, passé ou transféré le contrôle sur elle, en vue de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles,

en l'espèce, d'avoir transporté en vue de la commission contre ces personnes des infractions de proxénétisme sur le territoire grand-ducal, d'une quarantaine à une soixantaine de personnes dont notamment :

«PERSONNE11.)», « PERSONNE12.) », «PERSONNE13.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE16.)», «PERSONNE17.)», «PERSONNE18.)», «PERSONNE19.)», «PERSONNE20.)», «PERSONNE21.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE23.) », «PERSONNE24.)», «PERSONNE25.)», «PERSONNE26.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE28.)», «PERSONNE29.)», «PERSONNE30.)», «PERSONNE31.) », «PERSONNE32.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE14.)», « PERSONNE15.) », PERSONNE34.) alias «ALIAS1.)», PERSONNE10.), née le DATE7.) (Roumanie) à au moins deux reprises, PERSONNE35.), née le DATE8.) à au moins une reprise,

et «PERSONNE36.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE38.)», «PERSONNE39.)», «PERSONNE40.)», «PERSONNE41.)», «PERSONNE42.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE44.)», «PERSONNE45.)» «PERSONNE46.)», «PERSONNE11.)», «PERSONNE47.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE49.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE50.)», «PERSONNE51.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE53.)», «PERSONNE54.)», «PERSONNE55.) », «PERSONNE56.)», «PERSONNE57.)», «PERSONNE58.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE59.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE60.)», «PERSONNE61.)», «PERSONNE62.)», «PERSONNE63.)», « PERSONNE64.) », «PERSONNE65.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE67.)», «PERSONNE68.)», «PERSONNE69.)», «PERSONNE70.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE71.)», «PERSONNE72.)», «PERSONNE73.) », «PERSONNE74.)», «PERSONNE75.)», «PERSONNE76.)», «PERSONNE77.)», «PERSONNE78.)», «PERSONNE79.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE80.)», «PERSONNE81.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE82.)», «PERSONNE83.)», «PERSONNE84.)», «PERSONNE85.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE86.)», «PERSONNE87.)», «PERSONNE88.)», «PERSONNE89.)», «PERSONNE52.)» du 22.03.17 au 26.02.18 (listing 4.a. à 4.b. annexé au transmis du Parquet de Trèves du 18.12.19 suite à la DEE),

en les accueillant ou faisant accueillir à ADRESSE21.) ou à ADRESSE15.), en les transportant ou faisant transporter vers les lieux d'exploitation, en

fournissant un site internet, respectivement une centrale d'appel du «SOCIETE1.» «das Bordell in ADRESSE14.» (MEDIA4.) et (MEDIA5.) qui coordonne les activités des clubs SOCIETE1.), SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) du «service escort » et «callgirl» disponible pour la région de ADRESSE14.), ADRESSE52.) et Luxembourg («Unsere Schönheiten kommen gerne auch zu Dir !), en recevant les appels ou courriers électroniques des clients résidant au Luxembourg demandant ce service à domicile, en faisant et confirmant les réservations des dames, en fixant ces rendez-vous au Luxembourg, en fixant les prestations offertes et le prix des prestations sexuelles, en faisant le planning des déplacements des dames vers le Luxembourg et en coordonnant et organisant le transport aller-retour de ces différentes victimes avec les trois chauffeurs du club vers le territoire vers le territoire luxembourgeois et les adresses des différents clients luxembourgeois en vue de leur prostitution, en mettant à la disposition des victimes un téléphone de service, en leur enjoignant de confirmer leur arrivée chez le client, le paiement du prix et la durée des prestations offertes et la fin des prestations sexuelles, pour garantir la présence du chauffeur dans les environs en cas de problèmes et leur transport de retour,

partant de les avoir transportés à d'itératives reprises en vue de la commission contre ces personnes des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles sur le territoire luxembourgeois, notamment de proxénétisme, de prostitution ou de débauche,

3.) en infraction à l'article 506-1 et 506-4 du Code pénal, d'avoir détenu des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit direct ou indirect des infractions énumérées aux point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce d'avoir acquis, détenu et utilisé des sommes considérables évaluées à plusieurs dizaines de milliers d'euros voire centaines de milliers d'euros à raison de 50% du prix des prestations de nature sexuelle facturées entre 200.- et 250.- euros par heure minimum, générant un revenu annuel estimé entre 100.000.- et 300.000.- euros dont notamment 272.250.- euros minimum pour l'année 2017 selon le rapport 56800-304 du 13.01.20 de la police judiciaire, sommes remises par les victimes précitées, formant l'objet des infractions, sinon l'avantage patrimonial provenant des infractions sub. 1.) et 2.).

VI.) PERSONNE6.)

en sa qualité de chauffeur des établissements SOCIETE1.) de ADRESSE14.), SOCIETE2.) de ADRESSE18.), SOCIETE3.) de ADRESSE19.) et SOCIETE4.) de ADRESSE20.), transportant les «escort» et «callgirl» vers le Luxembourg, partant comme auteur,

depuis au moins depuis début janvier 2013 jusqu'au 23 octobre 2018 vers 11.37 heures au SOCIETE1.) à D-ADRESSE58.), établissement centralisant et coordonnant le service «escort» et «callgirl» pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que dans les arrondissements judiciaires de Luxembourg et de Diekirch, notamment à ADRESSE16.), ADRESSE21.), ADRESSE23.), ADRESSE24.), ADRESSE25.), ADRESSE26.), ADRESSE27.), ADRESSE28.), ADRESSE29.), ADRESSE30.), ADRESSE31.), ADRESSE32.), ADRESSE33.), ADRESSE34.), ADRESSE35.), ADRESSE36.), ADRESSE37.), ADRESSE38.), ADRESSE39.), ADRESSE40.), ADRESSE41.), ADRESSE42.), ADRESSE43.), ADRESSE17.), ADRESSE53.), ADRESSE45.), ADRESSE46.), ADRESSE47.), ADRESSE54.), ADRESSE55.), ADRESSE56.) et ADRESSE57.),

1.) en infraction à l'alinéa 5° de l'article 379bis du Code pénal, d'être proxénète pour avoir,

- a.) d'une manière quelconque aidé, assisté et protégé sciemment la prostitution d'autrui et le racolage en vue de la prostitution,**
- b.) sous une forme quelconque, partagé les produits de la prostitution d'autrui,**
- c.) embauché, entraîné ou entretenu, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution et de l'avoir livré à la prostitution et à la débauche,**
- d.) fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution et à la débauche et les individus qui exploitent la prostitution et la débauche d'autrui,**

en l'espèce d'être proxénète pour avoir :

a.) d'une manière quelconque aidé, assisté et protégé sciemment la prostitution d'autrui au Luxembourg et le racolage en vue de la prostitution au Luxembourg d'une quarantaine à une soixantaine de personnes dont notamment :

«PERSONNE11.)», « PERSONNE12.) », «PERSONNE13.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE16.)», «PERSONNE17.)», «PERSONNE18.)», «PERSONNE19.)», «PERSONNE20.)», «PERSONNE21.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE23.) », «PERSONNE24.)», «PERSONNE25.)», «PERSONNE26.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE22.)», « PERSONNE28.)», «PERSONNE29.)», «PERSONNE30.)», « PERSONNE31.) », « PERSONNE32.) »,

«PERSONNE33.)», « PERSONNE14.)», « PERSONNE15.) », PERSONNE34.) alias «ALIAS1.)», PERSONNE10.), née le DATE7.) (Roumanie) à au moins deux reprises, PERSONNE35.), née le DATE8.) à au moins une reprise, sans préjudice quant à d'autres personnes,

et «PERSONNE36.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE38.)», «PERSONNE39.)», «PERSONNE40.)», «PERSONNE41.)», «PERSONNE42.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE44.)», «PERSONNE45.)» «PERSONNE46.)», «PERSONNE11.)», «PERSONNE47.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE49.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE50.)», «PERSONNE51.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE53.)», «PERSONNE54.)», « PERSONNE55.) », «PERSONNE56.)», «PERSONNE57.)», «PERSONNE58.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE59.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE60.)», «PERSONNE61.)», «PERSONNE62.)», «PERSONNE63.)», « PERSONNE64.) », «PERSONNE65.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE67.)», «PERSONNE68.)», «PERSONNE69.)», «PERSONNE70.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE71.)», «PERSONNE72.)», « PERSONNE73.) », «PERSONNE74.)», «PERSONNE75.)», «PERSONNE76.)», «PERSONNE77.)», «PERSONNE78.)», «PERSONNE79.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE80.)», «PERSONNE81.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE82.)», «PERSONNE83.)», «PERSONNE84.)», «PERSONNE85.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE86.)», «PERSONNE87.)», «PERSONNE88.)», «PERSONNE89.)», «PERSONNE52.)» du 22.03.17 au 26.02.18 (listing 4.a. à 4.b. annexé au transmis du Parquet de Trèves du 18.12.19 suite à la DEE),

en distribuant des flyers du SOCIETE1.) au Luxembourg et en organisant le transport de ces dames à bord de véhicules «discrets et neutres» du club avec les trois à quatre chauffeurs du club vers le territoire luxembourgeois et les adresses des différents clients luxembourgeois en vue de leur prostitution, transports documentés par des fiches en triple exemplaires, en protégeant les dames en mettant à leur disposition un téléphone de service et en leur enjoignant de confirmer leur arrivée chez le client, le paiement du prix et la durée des prestations offertes et la fin des prestations sexuelles, pour garantir la présence du chauffeur dans les environs en cas de problèmes,

b.) avoir partagé les produits de la prostitution d'autrui et reçu des subsides d'une quarantaine à une soixantaine de personnes se livrant à la prostitution sur le territoire luxembourgeois dont notamment :

«PERSONNE11.)», «PERSONNE12.)», «PERSONNE13.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE16.)», «PERSONNE17.)», «PERSONNE18.)», «PERSONNE19.)», «PERSONNE20.)», «PERSONNE21.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE23.) », «PERSONNE24.)», «PERSONNE25.)», «PERSONNE26.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE22.)», « PERSONNE28.)», «PERSONNE29.)», «PERSONNE30.)», «PERSONNE31.) », «PERSONNE32.)», «PERSONNE33.)»,

«PERSONNE14.)», «PERSONNE15.) », PERSONNE34.) alias «ALIAS1.)», PERSONNE10.), née le DATE7.) (Roumanie) à au moins deux reprises, PERSONNE35.), née le DATE8.) à au moins une reprise,

et «PERSONNE36.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE38.)», «PERSONNE39.)», «PERSONNE40.)», «PERSONNE41.)», «PERSONNE42.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE44.)», «PERSONNE45.)» «PERSONNE46.)», «PERSONNE11.)», «PERSONNE47.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE49.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE50.)», «PERSONNE51.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE53.)», «PERSONNE54.)», «PERSONNE55.)», «PERSONNE56.)», «PERSONNE57.)», «PERSONNE58.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE59.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE60.)», «PERSONNE61.)», «PERSONNE62.)», «PERSONNE63.)», «PERSONNE64.)», «PERSONNE65.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE67.)», «PERSONNE68.)», «PERSONNE69.)», «PERSONNE70.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE71.)», «PERSONNE72.)», «PERSONNE73.) », «PERSONNE74.)», «PERSONNE75.)», «PERSONNE76.)», «PERSONNE77.)», «PERSONNE78.)», «PERSONNE79.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE80.)», «PERSONNE81.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE82.)», «PERSONNE83.)», «PERSONNE84.)», «PERSONNE85.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE86.)», «PERSONNE87.)», «PERSONNE88.)», «PERSONNE89.)», «PERSONNE52.)» du 22.03.17 au 26.02.18 (listing 4.a. à 4.b. annexé au transmis du Parquet de Trèves du 18.12.19 suite à la DEE),

à raison d'une vingtaine à une centaine de clients par semaine au Luxembourg bénéficiant de prestations de nature sexuelle pour un prix minimum de 200.- à 250.- euros par heure, extras en plus et 1.- euro par kilomètre de trajet, la moitié des sommes touchées pour les prestations sexuelles revenant au club générant un revenu annuel estimé entre 100.000.- et 300.000.- euros dont notamment 272.250.- euros minimum pour l'année 2017 selon le rapport 56800-304 du 13.01.20 de la police judiciaire,

c.) avoir entretenu, même avec leur consentement une quarantaine à une soixantaine de personnes se livrant à la prostitution sur le territoire luxembourgeois dont notamment :

«PERSONNE11.)», «PERSONNE12.) », «PERSONNE13.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE16.)», «PERSONNE17.)», «PERSONNE18.)», «PERSONNE19.)», «PERSONNE20.)», «PERSONNE21.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE23.) », «PERSONNE24.)», «PERSONNE25.)», «PERSONNE26.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE28.)», «PERSONNE29.)», «PERSONNE30.)», «PERSONNE31.) », «PERSONNE32.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», PERSONNE34.) alias «ALIAS1.)», BACIU PERSONNE65.), née le DATE7.) (Roumanie) à au moins deux reprises, PERSONNE35.), née le DATE8.) à au moins une reprise,

et «PERSONNE36.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE38.)»,
 «PERSONNE39.)», «PERSONNE40.)», «PERSONNE41.)», «PERSONNE42.)»,
 «PERSONNE43.)», «PERSONNE44.)», «PERSONNE45.)» «PERSONNE46.)»,
 «PERSONNE11.)», «PERSONNE47.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE49.)»,
 «PERSONNE43.)», «PERSONNE50.)», «PERSONNE51.)», «PERSONNE52.)»,
 «PERSONNE53.)», «PERSONNE54.)», «PERSONNE55.)», «PERSONNE56.)»,
 «PERSONNE57.)», «PERSONNE58.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE59.)»,
 «PERSONNE52.)», «PERSONNE60.)», «PERSONNE61.)», «PERSONNE62.)»,
 «PERSONNE63.)», «PERSONNE64.)», «PERSONNE65.)», «PERSONNE66.)»,
 «PERSONNE67.)», «PERSONNE68.)», «PERSONNE69.)», «PERSONNE70.)»,
 «PERSONNE66.)», «PERSONNE71.)», «PERSONNE72.)», «PERSONNE73.)»,
 «PERSONNE74.)», «PERSONNE75.)», «PERSONNE76.)», «PERSONNE77.)»,
 «PERSONNE78.)», «PERSONNE79.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE33.)»,
 «PERSONNE80.)», «PERSONNE81.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE82.)»,
 «PERSONNE83.)», «PERSONNE84.)», «PERSONNE85.)», «PERSONNE48.)»,
 «PERSONNE86.)», «PERSONNE87.)», «PERSONNE88.)», «PERSONNE89.)»,
 «PERSONNE52.)» du 22.03.17 au 26.02.18 (listing 4.a. à 4.b. annexé au
 transmis du Parquet de Trèves du 18.12.19 suite à la DEE),

**en vue de la prostitution sur le territoire luxembourgeois et de les avoir livrées
 à la prostitution et à la débauche sur le territoire luxembourgeois,**

**d.) avoir fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes
 se livrant à la prostitution et à la débauche d'autrui, en mettant à disposition
 d'une quarantaine à une soixantaine de personnes dont notamment :**

«PERSONNE11.)», «PERSONNE12.)», «PERSONNE13.)», «PERSONNE14.)»,
 «PERSONNE15.)», «PERSONNE16.)», «PERSONNE17.)», «PERSONNE18.)»,
 «PERSONNE19.)», «PERSONNE20.)», «PERSONNE21.)», «PERSONNE22.)»,
 «PERSONNE23.)», «PERSONNE24.)», «PERSONNE25.)», «PERSONNE26.)»,
 «PERSONNE27.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE28.)», «PERSONNE29.)»,
 «PERSONNE30.)», «PERSONNE31.)», «PERSONNE32.)», «PERSONNE33.)»,
 «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», PERSONNE34.) alias «ALIAS1.)»,
 PERSONNE10.), née le DATE7.) (Roumanie) à au moins deux reprises,
 PERSONNE35.), née le DATE8.) à au moins une reprise,

et «PERSONNE36.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE38.)»,
 «PERSONNE39.)», «PERSONNE40.)», «PERSONNE41.)», «PERSONNE42.)»,
 «PERSONNE43.)», «PERSONNE44.)», «PERSONNE45.)» «PERSONNE46.)»,
 «PERSONNE11.)», «PERSONNE47.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE49.)»,
 «PERSONNE43.)», «PERSONNE50.)», «PERSONNE51.)», «PERSONNE52.)»,
 «PERSONNE53.)», «PERSONNE54.)», «PERSONNE55.)», «PERSONNE56.)»,
 «PERSONNE57.)», «PERSONNE58.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE59.)»,

«PERSONNE52.)», «PERSONNE60.)», «PERSONNE61.)», «PERSONNE62.)», «PERSONNE63.)», «PERSONNE64.)», «PERSONNE65.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE67.)», «PERSONNE68.)», «PERSONNE69.)», «PERSONNE70.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE71.)», «PERSONNE72.)», «PERSONNE73.)», «PERSONNE74.)», «PERSONNE75.)», «PERSONNE76.)», «PERSONNE77.)», «PERSONNE78.)», «PERSONNE79.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE80.)», «PERSONNE81.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE82.)», «PERSONNE83.)», «PERSONNE84.)», «PERSONNE85.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE86.)», «PERSONNE87.)», «PERSONNE88.)», «PERSONNE89.)», «PERSONNE52.)» du 22.03.17 au 26.02.18 (listing 4.a. à 4.b. annexé au transmis du Parquet de Trèves du 18.12.19 suite à la DEE), sans préjudice quant à d'autres personnes embauchées en vue de la prostitution et de la débauche

un service de véhicule avec chauffeur pour le transport aller-retour sur le territoire luxembourgeois,

2.) en infraction à l'article 382-1 du Code pénal,

d'avoir, transporté une personne, passé ou transféré le contrôle sur elle, en vue de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles,

en l'espèce, d'avoir transporté en vue de la commission contre ces personnes des infractions de proxénétisme sur le territoire grand-ducal, d'une quarantaine à une soixantaine de personnes dont notamment :

«PERSONNE11.)», «PERSONNE12.)», «PERSONNE13.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE16.)», «PERSONNE17.)», «PERSONNE18.)», «PERSONNE19.)», «PERSONNE20.)», «PERSONNE21.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE23.)», «PERSONNE24.)», «PERSONNE25.)», «PERSONNE26.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE22.)», «PERSONNE28.)», «PERSONNE29.)», «PERSONNE30.)», «PERSONNE31.)», «PERSONNE32.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE14.)», «PERSONNE15.)», PERSONNE34.) alias «ALIAS1.)», PERSONNE10.), née le DATE7.) (Roumanie) à au moins deux reprises, PERSONNE35.), née le DATE8.) à au moins une reprise,

et «PERSONNE36.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE38.)», «PERSONNE39.)», «PERSONNE40.)», «PERSONNE41.)», «PERSONNE42.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE44.)», «PERSONNE45.)», «PERSONNE46.)», «PERSONNE11.)», «PERSONNE47.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE49.)», «PERSONNE43.)», «PERSONNE50.)», «PERSONNE51.)», «PERSONNE52.)», «PERSONNE53.)», «PERSONNE54.)», «PERSONNE55.)», «PERSONNE56.)», «PERSONNE57.)», «PERSONNE58.)», «PERSONNE15.)», «PERSONNE59.)»,

«PERSONNE52.)», «PERSONNE60.)», «PERSONNE61.)», «PERSONNE62.)», «PERSONNE63.)», «PERSONNE64.)», «PERSONNE65.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE67.)», «PERSONNE68.)», «PERSONNE69.)», «PERSONNE70.)», «PERSONNE66.)», «PERSONNE71.)», «PERSONNE72.)», «PERSONNE73.)», «PERSONNE74.)», «PERSONNE75.)», «PERSONNE76.)», «PERSONNE77.)», «PERSONNE78.)», «PERSONNE79.)», «PERSONNE37.)», «PERSONNE33.)», «PERSONNE80.)», «PERSONNE81.)», «PERSONNE27.)», «PERSONNE82.)», «PERSONNE83.)», «PERSONNE84.)», «PERSONNE85.)», «PERSONNE48.)», «PERSONNE86.)», «PERSONNE87.)», «PERSONNE88.)», «PERSONNE89.)», «PERSONNE52.)» du 22.03.17 au 26.02.18 (listing 4.a. à 4.b. annexé au transmis du Parquet de Trèves du 18.12.19 suite à la DEE), sans préjudice quant à d'autres personnes embauchées en vue de la commission contre ces personnes des infractions de proxénétisme,

en les accueillant à ADRESSE21.) ou à ADRESSE15.), en les transportant ou faisant transporter vers les lieux d'exploitation, en fournissant un site internet, respectivement une centrale d'appel du «SOCIETE1.)» «das Bordell in ADRESSE14.)» (MEDIA4.) et (MEDIA5.) qui coordonne les activités des clubs SOCIETE1.), SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) du «service escort » et «callgirl» disponible pour la région de ADRESSE14.), ADRESSE52.) et Luxembourg («Unsere Schönheiten kommen gerne auch zu Dir !), en recevant les appels ou courriers électroniques des clients résidant au Luxembourg demandant ce service à domicile, en faisant et confirmant les réservations des dames, en fixant ces rendez-vous au Luxembourg, en fixant les prestations offertes et le prix des prestations sexuelles, en faisant le planning des déplacements des dames vers le Luxembourg et en coordonnant et organisant le transport aller-retour de ces différentes victimes avec les trois chauffeurs du club vers le territoire vers le territoire luxembourgeois et les adresses des différents clients luxembourgeois en vue de leur prostitution, en mettant à la disposition des victimes un téléphone de service, en leur enjoignant de confirmer leur arrivée chez le client, le paiement du prix et la durée des prestations offertes et la fin des prestations sexuelles, pour garantir la présence du chauffeur dans les environs en cas de problèmes et leur transport de retour,

partant de les avoir recrutés, transportés à d'itératives reprises, hébergés et accueillis,

en vue de la commission contre ces personnes des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles sur le territoire luxembourgeois, notamment de proxénétisme, de prostitution ou de débauche,

3.) en infraction à l'article 506-1 et 506-4 du Code pénal, d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit direct ou indirect des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce d'avoir détenu des sommes considérables évaluées à plusieurs dizaines de milliers d'euros voire centaines de milliers d'euros à raison de 50% du prix des prestations de nature sexuelle facturées entre 200.- et 250.- euros par heure minimum, générant un revenu annuel estimé entre 100.000.- et 300.000.- euros dont notamment 272.250.- euros minimum pour l'année 2017 selon le rapport 56800-304 du 13.01.20 de la police judiciaire, sommes remises par les victimes précitées, formant l'objet des infractions, sinon l'avantage patrimonial provenant des infractions sub. 1.) et 2.)».

3) Les concours

C'est à bon droit que les juges de première instance ont retenu que l'infraction à l'article 379bis (5) du Code pénal se trouve en concours idéal avec les infractions de traite des êtres humains prévue par l'article 382-1 du même code, et en concours idéal avec l'infraction de blanchiment prévue par l'article 506-1 pour chaque femme.

Pour chacune des femmes concernées, les prévenus sont cependant convaincus d'une pluralité de faits séparés dans le temps, réunissant chacun les éléments constitutifs légalement requis pour tomber sous l'application de la loi pénale. Chacun de ces faits, pris en lui-même, est donc punissable. Le fait que cette multiplicité des faits ait été réunie en une seule prévention n'a pas pour effet d'en faire un fait unique constitutif de plusieurs infractions. En effet, il y a concours réel d'infractions si celles-ci prises individuellement ou en groupes peuvent être perpétrées indépendamment les unes des autres, quitte à ce que le mobile général soit dicté comme en l'espèce par un désir de s'enrichir de façon illégale. Ces derniers peuvent, au contraire, être perpétrés indépendamment les uns des autres.

Il résulte de ce qui précède que les infractions retenues à l'encontre de chacun des prévenus se trouvent également en concours réel entre elles.

Il y a partant lieu de faire application des articles 60 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum sans pouvoir dépasser la somme des peines encourues.

Si deux délits comportent le même maximum d'emprisonnement, le délit puni de la peine la plus forte est celui sanctionné de l'amende obligatoire la plus élevée, nonobstant si la peine comminée était de nature plus grave avant sa décorrectionnalisation (Crim. lux. 29 janvier 1976, P. 23. 290).

En cas de deux infractions prévoyant toutes les deux le même maximum de la peine d'emprisonnement et que toutes les deux sont sanctionnées par une amende obligatoire, l'infraction qui commine le minimum de la peine d'emprisonnement le plus élevé constitue la peine la plus sévère, en l'occurrence les peines prévues par l'article 382-1 du Code pénal incriminant la traite des êtres humains.

Les peines prévues par l'article 382-1 du Code pénal, après l'application des règles du concours, se situent dans une fourchette comportant une peine d'emprisonnement comprise entre 3 ans et 10 ans et une amende obligatoire de 10.000 à 50.000 euros.

4) Le dépassement du délai raisonnable

Les mandataires des prévenus ont réitéré leur moyen tiré du dépassement du délai raisonnable. Les premières investigations auraient eu lieu en janvier 2013 et les audiences de la Cour d'appel se tiendraient plus de dix ans après les faits. Les retards dans l'exécution des commissions rogatoires internationales ne leur seraient pas imputables. Le refus du Procureur Général d'Allemagne a été motivé par l'absence d'une double incrimination des faits reprochés au ressortissant allemand (PERSONNE7.), de sorte que le parquet luxembourgeois, face au refus d'extradition de ce dernier, a dû demander une disjonction des poursuites actuelles avec celles dirigées contre (PERSONNE7.).

Les recours exercés par les prévenus n'auraient pas été abusifs.

Ils concluent à une réduction des peines.

Le ministère public rappelle que la présente enquête n'aurait pas commencé en 2013, par les premiers rapports des agents de police des commissariats locaux informant le ministère public de faits qui pourraient constituer une infraction pénale, mais l'instruction judiciaire aurait débuté le 24 avril 2018. Les prévenus auraient pris connaissance de l'instruction judiciaire lors de la libération de (PERSONNE6.) le 17 décembre 2018, détenu préventivement, point de départ dans l'appréciation du respect du délai raisonnable.

Il souligne l'envergure de l'enquête, la nécessité de procéder par commission rogatoire internationale et par mandat d'arrêt international et l'exercice des recours par les prévenus, exercice qui relèverait de leur droit mais aurait nécessairement comme conséquence le retardement de la date pour la première audience. A aucun moment l'instruction n'aurait connu un temps mort ou une période d'inaction de la partie poursuivante.

Il conclut au rejet du moyen.

La Cour retient que le point de départ du délai à prendre en considération est à fixer au moment où les prévenus ont été informés qu'une enquête est menée à leur encontre du chef de proxénétisme. Dans cet ordre d'idée les premiers rapports et observations faites entre 2013 et 2016, dans l'ignorance des prévenus, ne sauront être pris en considération.

L'information judiciaire a été ouverte le 24 avril 2018 à l'insu des prévenus étant donné que des écoutes téléphoniques avaient été ordonnées. Le premier acte qui a porté les investigations à la connaissance des prévenus a consisté en l'arrestation de PERSONNE6.) en date du 23 novembre 2018, remis en liberté conditionnelle en date du 17 décembre 2018, date à partir de laquelle tous les prévenus étaient informés qu'une instruction pénale a été ouverte dans le cadre du service "Escort" organisé à partir du SOCIETE1.).

Le tribunal a correctement repris la suite chronologique des inculpations des prévenus PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE5.) et PERSONNE4.) en date des 24 mai 2019, 6 juin 2019, 22 mai 2019, 24 octobre 2018 et 4 juin 2019 et a constaté que l'instruction a été poursuivie au cours de l'année 2020 et n'a connu aucun temps mort et qu'aucune période d'inactivité ne pourrait être reprochée au juge d'instruction.

Le 19 mai 2021 les prévenus ont été renvoyés devant une chambre correctionnelle.

Suite aux recours exercés contre les ordonnances de renvoi et de la demande de jonction, ensemble les délais de fixation d'une affaire comportant six prévenus assistés de mandataires et le nombre d'audiences à prévoir, l'affaire a pu être citée une première fois à l'audience du tribunal correctionnel en juin 2022.

Dans ces circonstances et vu l'ampleur du dossier et des commissions rogatoires et demandes d'extradition, il faut constater qu'il n'y a pas eu dépassement du délai raisonnable.

5) Les peines

a) les peines principales

En ce qui concerne les trois prévenues PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), la Cour n'entend pas faire de distinction entre les rôles hiérarchiques, selon le type de travail ou suivant les tâches dans le fonctionnement du CLUB et ne distingue pas entre la gestion administrative, la gestion du personnel, le recrutement et de la comptabilisation des recettes du service "Escort".

Ainsi qu'il a été décrit ci-dessus, les trois prévenues ont volontairement et en connaissance de cause, entendu faire fonctionner le service d'escorte "Mega-Escort" au Luxembourg.

Elles ont participé et contribué, chacune dans son domaine, à la réalisation et la poursuite du service "Escort" et chacune des prévenues a nécessairement joué un rôle déterminant et fournir une aide essentielle dans le fonctionnement du service vu que PERSONNE7.) exploitait à côté du service "Escort", quatre clubs de prostitution et que le service continuait à fonctionner sans interruption après l'arrestation de PERSONNE7.) en Allemagne.

En tenant compte de la durée de l'exploitation du service "Escort" vers le Luxembourg, du nombre très important de jeunes femmes employées à cette fin, de la gravité objective des faits portant en soi atteinte au respect de la personne

humaine, de la manière réfléchiée et organisée jusque dans le moindre détail de l'infraction de proxénétisme et de la traite des êtres humains et des gains très importants générés pour leur employeur, la Cour estime, par réformation du jugement entrepris, qu'une peine d'emprisonnement de 36 mois, correspondant au minimum légal, sera une peine adéquate pour PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.)

Au vu de leur bons antécédents et leurs aveux partiels, il y a lieu d'assortir, à l'instar des premiers juges, cette peine d'emprisonnement du sursis intégral.

En ce qui concerne le taux des amendes, le service d'escorte "Mega-Escort" a réalisé pour le propriétaire des bénéfices très importants. Il n'appert toutefois pas du dossier que les trois prévenues en aient profité autrement que par le biais de leur salaire d'environ 2.500,- euros par mois, des bénéfices réalisés par le biais de primes ou de participation aux gains ou aient mené un style de vie luxueux.

Au vu du bénéfice peu importants réalisés personnellement par les trois prévenues et de leur situation financière actuelle, il y a lieu de fixer l'amende par application de ces circonstances atténuantes à un montant inférieur au minimum légal de 10.000 euros et de fixer au montant de 2.500 euros, pour chacune des prévenues PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

En ce qui concerne PERSONNE4.), PERSONNE6.) et PERSONNE5.), les peines d'emprisonnement de six mois sont, par application des circonstances atténuantes consistant dans leurs propres conditions de travail et leur rôle de subordonnés, légales et restent également adéquates en instance d'appel de sorte qu'il y a lieu de les confirmer.

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires et de leurs aveux spontanés, il y a lieu d'assortir la peine d'emprisonnement du sursis intégral.

En tenant compte de leur milieu social défavorisé, de leur situation financière précaire, le tribunal a, à juste titre, fait abstraction d'une amende.

b) les interdictions

Aux termes de l'article 381 du Code pénal, dans les cas prévus par l'article 379bis du Code pénal, les coupables seront en outre condamnés à l'interdiction des droits spécifiés au numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 du Code pénal.

Le mandataire de PERSONNE2.) demande en application de l'article 78 alinéa 2 du Code pénal, permettant au juge de remettre entièrement l'interdiction des droits visé à l'article 11 du même code, à voir sa mandante être exemptée de l'interdiction du droit d'enseigner au motif qu'elle envisagerait éventuellement d'enseigner au Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour ne voit pas la circonstance atténuante pouvant justifier la dispense de l'interdiction d'enseigner pour déroger exceptionnellement à l'interdiction obligatoire d'enseigner pendant cinq ans, ce d'autant plus que PERSONNE2.) dispose d'une formation universitaire en Roumanie, exerce un travail fixe et rémunéré en

Allemagne et ne parle pas la langue luxembourgeoise, son seul désir d'enseigner au Luxembourg ne suffisant pas justifier l'exception demandée.

Le tribunal est dès lors encore à confirmer en ce qu'il a prononcé à l'encontre de PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), pour une durée de cinq ans, les interdictions des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal.

L'interdiction de tenir un débit de boisson, de participer à l'exploitation d'un pareil établissement et d'y être employée, pendant une durée de cinq ans, a été prononcée à bon droit à l'encontre des prévenues PERSONNE1.),PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

c) les confiscations et restitutions

Les prévenues PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE5.) demandent la restitution d'objets personnels saisis dans le cadre des perquisitions en Allemagne.

Le ministère public se rapporte à la sagesse quant à ses objets, mais sollicite la confiscation de l'ensemble des autres objets saisis en Allemagne sur commission rogatoire internationale

Les objets dont les prévenus réclament la restitution sont des objets personnels et il n'est pas établi qu'ils ont servi à commettre les infractions retenues à leur encontre.

Il y a partant lieu d'ordonner la restitution à :

- PERSONNE2.) du téléphone portable de la Marque ENSEIGNE2.) (NUMERO1.) et la clé USB ENSEIGNE3.) (NUMERO2.), remis conformément à l'Accusé de réception de pièces à conviction SPJ CO JDA-56800-307-SABO du 4 juin 2020,
- PERSONNE3.) du téléphone portable de la marque ENSEIGNE4.) (NUMERO3.), remis conformément à l'Accusé de réception de pièces à conviction SPJ CO JDA-56800-307-SABO du 4 juin 2020,
- PERSONNE6.) du portefeuille de la marque ENSEIGNE5.) avec son contenu ainsi que le téléphone portable ENSEIGNE6.), le téléphone ENSEIGNE7.), les deux câbles de recharge et un porteclé avec des clé, saisie suivant annexe au procès-verbal SPJ/CO/CO/JDA-5800 -221-SCPA du 23 octobre 2018.

Les objets saisis et inventoriés dans les neuf procès-verbaux de saisie du 16 avril 2019 des autorités allemandes, sont à confisquer en tant que objets ayant servi à commettre les infractions et dont les prévenus sont propriétaires et comme objets à conviction faisant partie intégrante du dossier répressif.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par **un arrêt réputé** contradictoire à l'égard du prévenu PERSONNE4.), et **contradictoirement** à l'égard des autres parties, la prévenue PERSONNE2.) et ses mandataires entendus en leurs explications et moyens, la prévenue PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens, la prévenue PERSONNE3.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens, le mandataire du prévenu PERSONNE6.) entendu en ses explications et moyens, le mandataire du prévenu PERSONNE5.) entendu en ses explications et moyens, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

reçoit les appels ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'entendre le témoin PERSONNE8.) ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'écarter le procès-verbal n°1009 dressé en date du 3 janvier 2013 ;

dit non fondé le moyen tiré du dépassement du délai raisonnable, basé sur l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

dit les appels partiellement fondés ;

réformant:

dit qu'il n'y a pas lieu de retenir les circonstances aggravantes prévues à l'article 382-2 (1) et (2) du Code pénal ;

quant aux peines :

PERSONNE1.)

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **36 (trente-six) mois** et à une amende correctionnelle de deux **2.500 euros** (deux mille cinq cents) ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 25 (vingt-cinq) jours ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

PERSONNE2.)

condamne PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **36 (trente-six) mois** et à une amende correctionnelle de **2.500 euros** (deux mille cinq cents) ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 25 (vingt-cinq) jours ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

PERSONNE3.)

condamne PERSONNE3.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **36 (trente-six) mois** et à une amende correctionnelle de **2.500 euros** (deux mille cinq cents) ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 25 (vingt-cinq) jours ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;
restitution et confiscations :

ordonne la restitution à PERSONNE2.) du téléphone portable de la Marque ENSEIGNE2.) (NUMERO1.)) et la clé USB ENSEIGNE3.) (NUMERO2.)), remis conformément à l'Accusé de réception de pièces à conviction SPJ CO JDA-56800-307-SABO du 4 juin 2020 ;

ordonne la restitution à PERSONNE3.) du téléphone portable de la marque ENSEIGNE4.) (NUMERO3.)), remis conformément à l'Accusé de réception de pièces à conviction SPJ CO JDA-56800-307-SABO du 4 juin 2020 ;

ordonne la restitution à PERSONNE6.) du portefeuille de la marque ENSEIGNE5.) avec son contenu ainsi que le téléphone portable ENSEIGNE6.), le téléphone ENSEIGNE7.), les deux câbles de recharge et un porteclé avec des clé, saisie suivant annexe au procès-verbal SPJ/CO/CO/JDA-5800 -221-SCPA du 23 octobre 2018 ;

ordonne la confiscation des choses et objets saisis et inventoriés dans les neuf procès-verbaux de saisie du 16 avril 2019 des autorités allemandes ;

confirme le jugement pour le surplus ;

condamne les prévenus solidairement aux frais de leur poursuite en instance d'appel, liquidés à 21,44 euros pour chacun.

Par application des textes de loi cités par les juges de première instance en ajoutant l'article 3 du Code pénal, en retirant l'article 5-1 du Code de procédure pénale et l'article 382-2 du Code pénal et par application des articles 7-1, 31, 32, 199, 202, 203 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Jean ENGELS, président de chambre, de Monsieur Thierry SCHILTZ, conseiller, et de Madame Tessie LINSTER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Monsieur Jean ENGELS, président de chambre, en présence de Monsieur Marc HARPES, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.